

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du lundi 2 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 1186).
2. **Diverses mesures d'ordre économique et social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi d'habilitation (p. 1186).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance

Article 5 (suite) (p. 1186)

Amendement n° 302 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Camille Cabana, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation.

Amendement n° 303 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Bayle.

Amendement n° 304 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° 322 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre délégué.

Amendement n° 323 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre délégué.

Amendement n° 324 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre délégué.

Amendement n° 132 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° 305 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° 306 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° 307 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le ministre délégué.

Amendement n° 308 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° 309 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Jean Chérioux.

Amendement n° 310 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué.

Amendement n° 133 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean Garcia, le ministre délégué.

Amendement n° 134 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Marcel Gargar, le ministre délégué.

Amendement n° 135 de M. Jean-Luc Bécart. - Mme Monique Midy, MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre délégué.

Amendement n° 311 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur pour avis, le ministre délégué.

Amendement n° 136 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - Mme Monique Midy, M. le rapporteur général.

Amendement n° 312 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le ministre délégué.

M. le rapporteur pour avis.

Demande de renvoi en commission (p. 1199)

Motion n° 443 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Article 6 (p. 1201)

MM. Jean Garcia, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur pour avis, Gérard Delfau.

Suspension et reprise de la séance

MM. le ministre délégué, André Méric, Jean-Pierre Fourcade.

Amendements n°s 313 de M. André Méric et 441 rectifié de Mme Monique Midy. - MM. Charles Bonifay, Fernand Lefort, Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances ; le ministre délégué.

Amendement n° 314 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 315 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre délégué.

Amendement n° 316 de M. André Méric. - M. Bernard Parmantier.

Amendement n° 317 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 137 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Marcel Gargar, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 318 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le ministre délégué.

Amendement n° 319 rectifié de M. André Méric. - M. Charles Bonifay.

Amendement n° 320 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre délégué.

Amendement n° 138 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - Retrait.

Amendement n° 321 de M. André Méric. - MM. André Méric, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Rappel au règlement (p. 1213)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission des finances, André Méric.

Article 8 (p. 1214)

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, André Méric.

Suspension et reprise de la séance

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chérioux, le rapporteur pour avis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Fourcade, le ministre délégué.

Amendements n°s 140 rectifié de M. Jean-Luc Bécart et 326 rectifié de M. André Méric. - MM. Fernand Lefort, Gérard Delfau, le vice-président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, le ministre délégué.

Amendement n° 327 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 328 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances.

Amendement n° 329 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 141 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Fernand Lefort, le vice-président de la commission des finances.

Amendement n° 331 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le vice-président de la commission des finances.

Amendement n° 333 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 332 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 335 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 334 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 336 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Articles additionnels (p. 1229)

Amendement n° 142 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. James Marson, le vice-président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, le ministre délégué.

Amendement n° 337 de M. André Méric. - MM. André Méric, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 338 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 339 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Amendement n° 340 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le vice-président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, le ministre délégué.

Article 9 (p. 1232)

Amendement n° 139 rectifié *bis* de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Fernand Lefort, le vice-président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, le ministre délégué.

Amendement n° 341 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, le vice-président de la commission des finances.

Amendement n° 342 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le vice-président de la commission des finances, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance

Vote sur l'ensemble (p. 1235)

MM. Bernard Legrand, François Collet, André Méric, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jean-Pierre Bayle, Gérard Delfau, Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi d'habilitation.

3. Représentation à des organismes extraparlamentaires (p. 1240).

4. Transmission d'un projet de loi (p. 1241).

5. Ordre du jour (p. 1241).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi d'habilitation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 375, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. [Rapports nos 376, 377, 378 et 379 (1985-1986)].

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous nous trouvons quelque peu désemparés. En effet, plusieurs d'entre nous sont partis tard samedi - certains même vendredi - avec l'idée affichée par la conférence des présidents dans son dernier état, semble-t-il, que la séance reprendrait aujourd'hui à dix heures.

De nombreux avocats arrivent seulement et nous n'avons pas pu organiser comme nous en avions l'intention, compte tenu du travail effectué dans la nuit de samedi à dimanche, le débat d'aujourd'hui.

C'est pourquoi nous sommes au regret de demander avec beaucoup d'insistance que la séance soit suspendue jusqu'à dix heures.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ferai observer que c'est à dix-huit heures quinze, vendredi, qu'il a été décidé que le Sénat siégerait lundi à neuf heures trente. Les sénateurs qui étaient absents samedi ont tort, comme tous les absents d'ailleurs, mais c'est un reproche que je ne leur ferai pas, car, en ce moment, je devrais l'étendre de façon un peu large ! (*Sourires.*)

Cela dit, je comprends très bien votre position. Compte tenu de l'attitude adoptée samedi soir par le groupe socialiste, à laquelle j'ai été sensible, et de l'engagement qu'il a pris, j'accède à votre demande. Nous reprendrons donc nos travaux à dix heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 5 (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 5, dont je rappelle les termes :

« Art. 5. - Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

« 1° à fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8 :

« - les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;

« - les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;

« - les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;

« - les conditions de la protection des intérêts nationaux ;

« - les conditions de développement d'un actionariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

« - le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions ;

« 2° à définir, pour les autres cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative ;

« 3° à définir les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 302, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Maseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le troisième alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement peut exercer à ce sujet un recours devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement est la première occasion pour nous d'évoquer ici le problème du recours possible en vue de protéger les intérêts de l'Etat et des entreprises publiques. En effet, on tire prétexte du fait que l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme ne traite pas de la privatisation pour écarter la question de la juste et préalable indemnité de l'Etat. Mais, comme je l'ai dit, si la Déclaration des droits de l'homme ne traite pas de cette question, c'est parce que ses rédacteurs n'ont pas imaginé qu'un législateur ou un gouvernement puissent céder au secteur privé des entreprises qui avaient été nationalisées. Puisque cette éventualité n'a pas été prévue, il convient, ici, au Sénat, non pas d'escamoter ce débat, mais bien au contraire d'y porter la plus grande attention.

C'est la raison pour laquelle, au même titre que les particuliers qui disposent d'un droit de recours - le Conseil d'Etat, en avril dernier, donnait satisfaction à trois requérants concernant des banques non cotées nationalisées en 1982 - les privatisations doivent pouvoir faire l'objet de recours.

La question se pose de savoir qui peut déposer ces recours. Le groupe socialiste aurait pu multiplier les propositions de réponse, tant les partenaires et les institutions concernés par les entreprises publiques sont nombreux.

Il est apparu souhaitable, dans ce domaine, de donner un rôle essentiel au Parlement, afin de lui permettre d'exercer le rôle de gardien des intérêts du secteur public qui lui revient traditionnellement. Il est difficile d'imaginer que notre Haute Assemblée se dérobe devant cette responsabilité qui lui est attribuée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement, qui paraît contraire en tous points aux lois élémentaires du droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, pour les raisons évoquées par M. le rapporteur général.

Je voudrais tout de même faire une observation : je ne peux pas laisser M. Bayle dire que jamais personne n'avait prévu qu'une entreprise nationalisée pourrait sortir du secteur public. Reportez-vous à l'article 34 de notre Constitution, qui prévoit bien que la loi fixe non seulement les règles des nationalisations, mais aussi les conditions dans lesquelles les entreprises appartenant au secteur public peuvent passer au secteur privé. Ainsi, le constituant de 1958 a pensé à l'hypothèse du passage du secteur public au secteur privé.

M. le président. Par amendement n° 303, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le troisième alinéa de l'article 5, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise concernée peut exercer à ce sujet un recours devant le Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le ministre, j'ai évoqué les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme de nombreux orateurs l'ont fait depuis le début de ce débat.

J'en viens à l'amendement n° 303. Parmi les nombreuses personnes physiques ou morales qui pourraient avoir à exercer un recours dans le cas où une sous-estimation de la valeur de la privatisation apparaîtrait, il semble tout à fait naturel que l'entreprise elle-même puisse s'opposer au bradage de son patrimoine et à la mainmise de groupes financiers bénéficiant de conditions très avantageuses, notamment en raison des courts délais annoncés dès le départ.

Il faut, en effet, s'étonner de la brièveté avec laquelle le Gouvernement entend mener les privatisations. Soixante-cinq entreprises en moins de cinq ans, aux termes de l'article 4 !

Dans le monde des affaires, celui qui apparaît pressé par le temps se place, naturellement, en position de faiblesse. Ce principe de bon sens, connu de tous, n'est pas respecté par le présent projet de loi.

Aussi, pour éviter de céder à des conditions trop avantageuses le patrimoine public, il est indispensable d'instaurer des possibilités de recours. Or qui connaît le mieux la valeur de l'entreprise, sinon l'entreprise elle-même ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 304, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le quatrième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement a trait aux modalités juridiques et financières des transferts ou des cessions et aux conditions de paiement visées dans la quatrième alinéa de l'article 5, qui comporte certaines notions clés.

Tout d'abord, les modalités juridiques. C'est tout le débat concernant les blocs de contrôle.

Ensuite, les modalités financières, qui sont très nombreuses sans que l'on précise si certaines d'entre elles seraient ou non privilégiées. A notre sens, pour pallier l'insuffisance des fonds propres des entreprises, pour éviter de céder dans de mauvaises conditions le patrimoine de l'Etat, la seule modalité qu'il faudrait retenir est l'augmentation du capital par apport en numéraire, comme nous l'avons proposé dans notre article additionnel à l'article 4 défendu par notre collègue et ami M. Laucournet.

Cet alinéa concerne également le transfert ou les cessions, ce qui conduit à mélanger deux opérations tout à fait distinctes sur le fond, à savoir la privatisation des soixante-cinq entreprises énumérées à l'article 4 et les opérations de « respiration » visées à l'article 8. Le cadre, les conditions, les motivations, les situations seront totalement différentes : on ne cède pas de la même façon Elf Aquitaine et une filiale immobilière des Charbonnages de France.

Les récentes déclarations de M. le ministre sur la notion de bloc de contrôle constituent une raison supplémentaire de supprimer cet alinéa, non pas parce que nous portons un jugement sur cette modalité, mais en raison de sa contradiction flagrante avec les notions de capitalisation populaire et de véritable participation, auxquelles vous vous référez ; le mot « véritable » figurait d'ailleurs dans la première version du projet de loi et a conduit la commission des lois de l'Assemblée nationale à relever le vide juridique de ce mot.

Rien n'est dit, rien n'est précisé.

La représentation nationale est sommée d'habiliter le Gouvernement à procéder lui-même à l'évaluation des entreprises nationalisées, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur les conditions du transfert, ni sur le système fiscal qui s'appliquera aux opérations de transfert.

Nous sommes, par la volonté du Gouvernement appuyé par la majorité du Sénat, réduits à formuler des hypothèses. Si l'on estime globalement à 200 milliards de francs le coût des dénationalisations que vous annoncez, il paraît illusoire de vouloir les réaliser en une législature. Peut-être envisagez-vous, pour 1988, une nouvelle loi, qui fixera de nos nouveaux délais ? En tout cas, lorsque vous prétendez dénationaliser pour 200 milliards de francs en cinq ans, vous trompez à la fois la représentation nationale et vos électeurs.

Les modalités juridiques et financières de ce transfert ou de cette cession seront essentielles dans cette opération. Elles doivent poursuivre deux objectifs : d'une part, assurer une indemnisation juste et immédiate de l'Etat, et donc de l'effort fourni par la nation pour moderniser le secteur industriel et bancaire ; d'autre part, garantir nos intérêts nationaux. Sur ce point, le Gouvernement butera sur les capacités du marché financier français.

Un premier ordre de grandeur fourni par le rapport de M. Blin - nécessairement très imprécis puisque la valeur vénale des entreprises considérées dépendra de l'évolution de leur activité au cours des prochains exercices ainsi que de la conjoncture économique et financière, tant nationale qu'internationale - conduit à estimer à 200 milliards de francs la valeur des titres qui seront mis sur le marché progressivement et selon diverses modalités.

Cette somme est très importante pour un marché modeste comparé aux grandes places étrangères et se caractérise surtout par la disproportion entre la capitalisation boursière des actions et celle des obligations.

Les fonds d'Etat ou du secteur public et semi-public représentent, de surcroît, plus de 80 p. 100 de la capitalisation boursière des obligations françaises.

Le risque est grand de faire perdre aux entreprises dynamiques le marché des capitaux nécessaires à leur activité, et donc de déstabiliser par contre-coup une partie du marché.

L'absence de précisions devant le Parlement nous entraînerait à déposer un nombre d'amendements tel qu'il est préférable de supprimer purement et simplement cet alinéa relatif aux modalités juridiques et financières ainsi qu'aux conditions de paiement. En l'absence de précisions, le groupe socialiste ne peut donner au Gouvernement son soutien sur ce point. Nous vous posons donc à nouveau la question. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement. La suppression pure et simple du quatrième alinéa créerait un vide juridique redoutable dans le dispositif de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, bien évidemment, le rejet de cet amendement, qui, comme l'a fait remarquer le rapporteur général, priverait l'article 5 d'un de ses dispositifs essentiels. Je rappelle en outre que, lors de l'exposé général que j'ai présenté sur l'article 5, j'ai fourni un certain nombre d'indications sur ces modalités juridiques et financières.

Vous avez dit vous-même qu'on ne pouvait privatiser Elf Aquitaine comme une filiale des Charbonnages de France. C'est bien parce que nous sommes d'accord sur cette approche du problème que le Gouvernement n'entend se priver d'aucun des moyens mis à sa disposition pour assurer la privatisation de ces entreprises. En vertu de la même analyse, nous aboutissons à une conclusion qui est malheureusement diamétralement opposée à la vôtre.

M. le président. Par amendement n° 322, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « le transfert au secteur privé du contrôle majoritaire des entreprises visées par l'article 4 de la présente loi devant s'effectuer exclusivement par augmentation de capital ; »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. La grande majorité des sociétés visées par l'article 4 du projet de loi souffrent d'un manque de fonds propres.

La vente d'actifs publics à des intérêts privés n'est d'aucun intérêt pour les entreprises du secteur public. Une telle procédure ne leur apporte aucun fonds propre.

Seule l'augmentation de capital revêt un intérêt pour les entreprises du secteur privé. Aussi, puisque c'est la seule qui présente une justification économique, elle seule doit être utilisée.

Les autres méthodes de privatisation tiennent plus compte des intérêts des particuliers ou du Gouvernement - pour alimenter son budget - que des intérêts des entreprises. Ce sont ces derniers, pourtant, qui doivent avoir la priorité.

Il s'agit donc d'éviter la dévaluation du patrimoine national et la diminution de la valeur des biens de l'Etat.

Il est également nécessaire de renforcer les fonds propres des entreprises, en particulier pour les banques et les compagnies financières.

Notre objectif est aussi de déjouer la spéculation de ceux qui ont acheté des certificats d'investissement - et de ceux qui les ont émis - par la transformation de ceux-ci en actions ordinaires. En effet, la décote des certificats d'investissement ou de tout type d'actions sans droit de vote était de 10 à 25 p. 100 sur le marché financier pour tenir compte de cette absence de vote.

Les certificats d'investissement et les titres participatifs sont déjà pris en considération pour l'appréciation des fonds propres par les agences d'évaluation.

Si l'Etat n'est plus actionnaire, la cote des entreprises va baisser, dans la mesure où le départ de l'Etat ne sera pas compensé par une augmentation très importante de leur capital.

Sur ce point, on peut imaginer que la réponse du Gouvernement sera négative. Faudra-t-il l'interpréter comme un choix pour se procurer rapidement des moyens pour financer les « cadeaux » électoraux qu'il annonce semaine après semaine à certaines catégories socioprofessionnelles ?

M. Jean Chérioux. Ce serait plutôt le remboursement de la dette que vous avez accumulée en cinq ans !

M. Charles Bonifay. La situation des finances publiques ne nécessite pas ce bradage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le même amendement a été présenté lors de l'examen de la situation des établissements de crédit. Notre avis avait été négatif, il le reste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Même observation que la commission. Rejet !

M. le président. Par amendement n° 323, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « le transfert des actions devant s'effectuer par offre publique de vente sous contrôle de la commission des opérations de bourse ; »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement vise à ce que les opérations de privatisation se fassent dans la plus grande clarté. Il s'agit d'empêcher des formules de gré à gré qui permettraient à l'Etat de choisir les acquéreurs en fonction de critères ne correspondant pas à l'intérêt de l'Etat.

Vous êtes partisans de la concurrence dans vos discours ; il s'agit de l'être également dans vos actes.

Or, deux formules de « gré à gré » pourraient être inquiétantes. La première consisterait à faire revenir d'anciens actionnaires, au nom d'un droit acquis, alors que nombre d'entre eux ont laissé les entreprises dans une situation déplorable, au bord du dépôt de bilan ou de la vente à l'étranger. Cela ne peut être démenti puisque certains d'entre eux sont allés jusqu'à l'écrire. Aucun expert bancaire n'oserait nier que les anciens actionnaires et dirigeants de banques comme Vernes, Worms ou Rothschild ont eu la chance de voir ces établissements nationalisés peu de temps avant que les difficultés n'éclatent au grand jour.

Une deuxième formule de gré à gré serait également inquiétante, celle qui consisterait dans la cession à un bloc de contrôle choisi selon des critères dont le Parlement n'aurait pas eu à débattre.

L'amendement n° 323 vise à s'assurer que les garanties de concurrence seront effectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. J'essaie tout d'abord de trouver une certaine logique dans le contenu des amendements qui nous sont proposés. Nous venons de repousser pour la deuxième fois un amendement tendant à faire de l'augmentation de capital le moyen exclusif de la privatisation et voici qu'on nous propose maintenant de faire de l'offre publique de vente également un moyen exclusif de la privatisation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est parce que vous avez refusé le premier moyen !

M. Camille Cabana, ministre délégué. On ne peut vouloir une chose et son contraire.

Il existe, je l'ai dit dans mon exposé général, diverses modalités de vente des titres des entreprises nationalisées ; l'augmentation de capital en est une, l'offre publique de vente en est une autre.

Le Gouvernement entend ne se priver d'aucun des moyens qui sont à sa disposition pour mettre ces titres sur le marché.

S'agissant de la transparence, les observations que j'entends développer semblent prouver que les mécanismes de fonctionnement de la commission des opérations de Bourse sont largement méconnus. C'est, en effet, la mission essentielle de cette commission celle d'assurer la transparence des opérations sur la place financière de Paris.

Mais, quoi qu'il en soit, vous ne trouverez dans notre texte aucune disposition permettant de penser que le Gouvernement entend se soustraire aux règles de la transparence et de la concurrence.

Je demande, évidemment, le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 324, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « le transfert des actions fixé à l'article 4 devant entraîner le paiement immédiat à l'Etat desdites actions ; »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit, là encore, de compléter le quatrième alinéa - puisqu'il doit survivre - de l'article 5 du projet.

Il ne nous paraît pas souhaitable que l'Etat fasse crédit à ceux qui achètent des parts de capital d'entreprises publiques ; cela aboutirait à une regrettable spoliation de l'Etat.

En fait, par le biais de cet amendement, nous voulons exprimer notre étonnement.

Le projet de loi prévoit des « modalités de paiement ». Qu'y a-t-il derrière cette formule apparemment anodine ?

M. Jean Chérioux. Cela ne concerne que les salariés.

M. Charles Bonifay. L'Etat est-il en train d'envisager n'importe quelle modalité de paiement et, notamment, la possibilité de faire crédit à ceux qui achèteraient des parts de capital d'entreprises publiques ?

Une formule, qui est fréquemment utilisée non seulement par les économistes, mais aussi par tout un chacun, dit qu'on ne peut pas avoir en même temps le beurre et l'argent du beurre. Sauf avec ce gouvernement, qui semble prêt à céder les entreprises publiques sans exiger un paiement immédiat !

Sans doute ne s'agit-il ici que d'un malentendu et nous ne doutons pas un instant que notre amendement sera retenu, car il répond à un vieil adage : si les choses vont sans dire, elles iront encore mieux en les disant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'y est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement, bien évidemment, demande le rejet de cet amendement. Mais je ferai un bref commentaire.

Lorsque nous parlons de « modalités de paiement », monsieur Bonifay, nous envisageons, par exemple, que les titres des sociétés nationalisées, au lieu d'être acquis contre espèces, le soient contre remise d'obligations ou de titres de créance sur l'Etat ; nous utiliserons très certainement cette « modalité de paiement ». Il ne s'agit pas, monsieur Bonifay, de modalités de « crédit ».

S'agissant de la possibilité d'échelonnement dans le temps, c'est-à-dire de non-paiement comptant, il est au moins un cas où nous comptons l'utiliser : pour les salariés désireux d'acquiescer des titres de la société qui les emploie. Votre amendement nous générerait beaucoup dans un tel cas.

M. Jean Chérioux. Cela montre que, sur les travées socialistes, on n'aime pas la participation !

M. le président. Par amendement n° 132 rectifié.

MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « le transfert ne pouvant se réaliser, pour les entreprises nationalisées en 1982, pour un montant inférieur, compte tenu de l'érosion monétaire, à celui de l'indemnisation alors perçue par les détenteurs du capital de ces entreprises au titre de la nationalisation. Le Parlement et la commission des opérations de bourse seront informés, préalablement à tout transfert, du montant de celui-ci arrêté par les pouvoirs publics. »

La parole est Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le quatrième alinéa de l'article 4 du projet de loi habilite le Gouvernement à fixer les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement.

Nous attachons la plus grande importance à notre amendement parce qu'il nous permet de marquer notre opposition catégorique à votre intention de brader le secteur public.

Chacun ici se souvient du débat sur les nationalisations, en décembre 1981, et de la bataille de tranchées menée alors par la droite pour qu'une manne financière s'abatte sur les propriétaires du capital des entreprises à nationaliser.

Chacun se souvient que, grâce à cette bataille de la droite, un certain nombre de gros détenteurs de capitaux avaient eu le temps de mettre leur argent à l'abri, et ce sont ceux-là mêmes qui sont aujourd'hui amnistiés.

A l'époque, le *Financial Times* avait estimé que l'indemnisation perçue par les détenteurs du capital était largement suffisante et correspondait au préjudice par eux subi du fait de la nationalisation.

Aujourd'hui, c'est la même droite qui demande au Parlement de lui signer un chèque en blanc pour la détermination des conditions juridiques et financières du transfert au privé. Nous ne pouvons l'accepter.

Alors que la droite, à l'époque de la nationalisation, avait procédé à l'audition des dirigeants de toutes les entreprises nationalisables, avait réalisé quantité d'études et d'estimations, elle nous demande aujourd'hui de légiférer dans le brouillard !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Monique Midy. Cela n'est pas sérieux.

Le Parlement, représentant le peuple de France, a le droit de savoir dans quelles conditions le patrimoine national sera offert au privé. Il est hors de question de se satisfaire des termes du projet de loi d'habilitation, qui laisse au Gouvernement une totale liberté pour brader ce patrimoine national.

L'amendement que je défends présentement constitue un minimum en dessous duquel nous ne saurions accepter de descendre.

En effet, il serait pour le moins scandaleux que ceux-là mêmes qui ont largement bénéficié, par le biais de l'indemnisation, de la nationalisation arrivent à faire du profit en rachetant les mêmes titres à un prix inférieur, compte tenu de l'érosion monétaire, au montant de l'indemnisation qu'ils avaient perçue pour les mêmes titres.

Si le Gouvernement rejette notre amendement, nous serons renforcés dans notre idée qu'il n'a que faire du patrimoine national et qu'il est prêt à accepter que quelques gros possédants réalisent un profit sur les fonds publics.

Nous attendons donc avec intérêt de connaître sa position sur notre proposition. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, car il ne tient aucun compte des modifications intervenues depuis cinq ans dans la situation des entreprises concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, en s'appuyant, d'une part, sur l'argumentation développée à l'instant par M. le rapporteur général, en faisant observer, d'autre part, que la consultation de la commission des opérations de Bourse va de soi.

M. le président. Par amendement n° 305, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « celles-ci seront soumises à la commission des opérations de Bourse, qui émettra un avis public sur chaque opération de transfert ou de cession. Cet avis devra comporter un jugement sur la valeur des conditions de transfert au regard de la protection des intérêts de l'épargnant ; ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme il a été exposé au moment de l'amendement n° 305 visant à la suppression du quatrième alinéa de l'article 5, une multitude d'amendements pourraient être présentés, tendant à proposer le maximum de verrous de sécurité, compte tenu de l'imprécision qui prédomine dans le projet de loi, amendements que n'ont examinés ni l'Assemblée nationale, en raison du recours à l'article 49-3 de la Constitution, ni le Sénat, en raison de consultations de couloir qui vont déboucher sur une adoption globale du projet sans la moindre amélioration d'un texte qui souffre pourtant de larges imperfections.

Ce premier amendement vise à demander à la commission des opérations de Bourse de veiller avec la plus grande vigilance à la régularité de chaque opération de transfert ou de cession, dans la perspective naturelle de protéger les intérêts des épargnants.

Compte tenu de l'annonce de négociations avec des « blocs de contrôle », la protection des épargnants, directs ou par l'intermédiaire d'organes de placement collectif type Sicav et fonds communs de placement, a bien besoin d'être assurée.

La loi du 3 janvier 1983 relative au développement de l'épargne a créé des titres participatifs et des certificats d'investissement, dont les conditions de rémunération sont très précises. Les détenteurs de ces titres ne doivent pas être spoliés par des manœuvres qui échapperaient à l'appréciation de la commission des opérations de Bourse.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable, cet amendement paraissant sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Avis défavorable, compte tenu des précisions que j'ai déjà été amené à donner sur le rôle de la commission des opérations de Bourse. Tout développement supplémentaire semble superfétatoire.

M. le président. Par amendement n° 306, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le quatrième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes : « Aucune obligation de modification ou d'échange de titres ne pourra être imposée ; ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Dans le cadre des contraintes ou du moins des précautions dont il convient de s'entourer, celle de l'interdiction de toute obligation d'échange mérite d'être énoncée très clairement.

La transformation d'un titre représentatif d'une créance sur une entreprise publique, d'une obligation, d'un titre participatif, d'un certificat d'investissement ne doit pouvoir se faire que sur la base du volontariat, pour au moins deux raisons.

La première est qu'il ne faut pas modifier, de manière unilatérale et rétroactive, un contrat signé entre l'épargnant et l'entreprise.

La seconde raison est qu'il ne faut pas spolier l'épargnant en fonction des critères qui l'avaient conduit à acheter certaines catégories de titres.

Certes, des porteurs de titres concernant les entreprises publiques ont effectué des achats dans un but spéculatif. L'actuel engouement pour les émissions de certificats d'investissement de grandes banques nationales en est la meilleure illustration.

Mais, pour ceux qui ont voulu privilégier le rendement, un calcul simple s'impose.

Le rendement actuel des actions est de 2 à 4 p. 100, celui des certificats d'investissement privilégiés garantit 1 à 2 points de plus et, enfin, celui des titres participatifs s'élève à des niveaux bien plus élevés, parfois plus de 10 p. 100.

Pourquoi voulez-vous qu'un détenteur d'un titre aussi rémunérateur aille l'échanger contre un titre à faible rendement ? Ce rendement est appelé à être d'autant plus faible si vous procédez à des cessions à des groupes de contrôle, qui ont à leur disposition de nombreux moyens pour faire remonter les profits, autres que la distribution de dividendes : jetons de présence, salaires phénoménaux pour les dirigeants avec cumul de fonctions.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 306 précise qu'aucune obligation de modification ou d'échange ne pourra être imposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable, cet amendement lui paraissant lui aussi sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable, bien entendu, mais il ne voudrait pas perdre l'occasion privilégiée qui lui est donnée, monsieur Bayle, d'illustrer, une fois de plus, que la privatisation n'est pas le contraire de la nationalisation.

Dans le cadre de la nationalisation qui est une expropriation, vous pouvez contraindre les personnes à faire des choses qu'elles ne veulent pas faire. En revanche, dans le cadre de la privatisation, l'hypothèse n'est pas la même. Par voie de conséquence, il n'est pas du tout question de procéder à l'échange forcé des certificats d'investissement ou des titres participatifs contre des actions. Cela va de soi.

M. le président. Par amendement n° 307, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le cinquième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le cinquième alinéa de l'article 5 vise à supprimer des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées, tant par l'article 4 que par l'article 8, c'est-à-dire éventuellement 2 500 entreprises publiques. Mais aucune indication n'est fournie pour cet alinéa, alors qu'il vise à supprimer des contraintes instaurées par des lois. Je pense en particulier aux lois commerciales de 1966 et de 1967. La levée de telles contraintes portera-t-elle seulement sur les entreprises concernées ou s'étendra-t-elle à toutes les entreprises ?

Si c'est la première réponse, pourquoi supprimer des dispositions législatives uniquement pour une catégorie d'entreprises qui, puisqu'elles seront privatisées, bénéficieront d'avantages par rapport aux autres entreprises privées ?

Si c'est la seconde réponse, c'est-à-dire la modification générale de dispositions législatives, cet alinéa n'a pas à figurer dans un texte autorisant à prendre des ordonnances dans des domaines limités et précisés.

La rédaction évasive de cet alinéa devrait conduire le Sénat à ne pas signer ce chèque en blanc qui lui est proposé.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement estime que cette disposition est nécessaire.

En effet, les législations ou réglementations qui régissent un certain nombre de sociétés visées par l'article 4 du projet de loi actuellement en discussion comportent parfois - c'est le cas notamment pour les sociétés d'assurances - un certain nombre de restrictions s'agissant de la nature ou de l'identité des détenteurs possibles de ces actions.

Notre souhait étant de nous approcher d'une situation de droit commun pour l'ensemble des entreprises à privatiser, il importe que le Gouvernement soit mis en mesure de supprimer ces restrictions.

M. le président. Par amendement n° 308, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le sixième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 308 tend à supprimer le sixième alinéa de l'article 5, qui prévoit qu'habilitation serait donnée au Gouvernement, dans un délai de six mois, de fixer les règles « pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 », c'est-à-dire celles que vous voulez privatiser, comme vous dites, avant le 1^{er} mars 1991, « et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8. »

Dans le cas présent, « les règles », comme le dispose l'article 34 de la Constitution, visent - et ce n'est pas le moins important - les conditions de la protection des intérêts nationaux.

A cet égard, le Gouvernement doit nous rassurer, car nous sommes très inquiets : en effet, comment peut-on protéger les intérêts nationaux, en particulier en respectant tout à la fois les règles du Traité de Rome et son article 7, en vertu duquel « dans le domaine d'application du présent traité et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit » - c'est l'exception - « est interdite » - voilà le principe - « toute discrimination exercée en raison de la nationalité ? »

Les conditions de protection des intérêts nationaux sont un des éléments principaux à propos desquels le Parlement doit recevoir les précisions les plus détaillées. Elles relèvent, en effet, de la loi et non du domaine réglementaire, ce qui est évident.

Or ni les débats à l'Assemblée nationale ni les déclarations des ministres concernés n'ont éclairé la question. Elle a même été embrouillée, monsieur le ministre - vous êtes particulièrement bien placé pour nous renseigner à cet égard - par des déclarations contradictoires. Vous avez affirmé - c'est du moins ce que la presse a rapporté - que vous étiez favorable à un système comparable à la *golden share* britannique, alors que M. le Premier ministre s'est prononcé contre.

Vous avez fait un effort pour garantir que ne pourraient pas tomber entre les mains de capitaux étrangers des industries tout à fait primordiales pour l'intérêt national, au moins dans un premier temps. Il s'agissait du moins d'un effort dans le bon sens. Les dénégations de M. le Premier ministre nous ont replongés dans l'inquiétude.

Ont également embrouillé la question les études des experts et des praticiens qui savent bien qu'en définitive la vente sur le marché boursier échappe à certains contrôles, même lorsque l'on prétend les mettre en place.

Enfin - j'y ai fait allusion tout à l'heure - j'évoquerai les textes du Traité de Rome, qui, en règle générale, ne permettent pas la discrimination.

Or, dans le rapport pour avis de la commission des lois, à la page 51, on essaie de nous rassurer en disant que la réglementation actuelle « paraît être » suffisante pour se prémunir contre une intervention excessive des investisseurs étrangers.

Nous ne voulons pas nous contenter - nous sommes convaincus que c'est le cas du Gouvernement, et nous attirons son attention sur ce point - de vraisemblances ou d'espoirs. Il ne suffit pas que la réglementation « paraisse » suffisante. Il faut que nous soyons bien certains - et vous, et nous - qu'elle l'est. Quand il s'agit de la défense nationale, il n'est pas question de se contenter d'espoirs ou de vraisemblances.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La Grande-Bretagne dispose, bien entendu, de textes analogues à ceux de la France, mais aussi - et vous les connaissez - de textes plus subtils et plus efficaces pour s'opposer à l'entrée sur le marché d'intérêts étrangers. Le cas de l'agriculture britannique est bien connu.

Pourtant, malgré cet arsenal de textes, la Grande-Bretagne ne cesse d'avoir recours à de nouveaux systèmes et d'imaginer de nouvelles règles. Pourquoi la France devrait-elle en faire l'économie ?

Enfin, il se pose une question très grave. L'annexe à l'article 4 vise des entreprises, et je dis bien, cette fois, des entreprises et non seulement des groupes, des filiales souvent, dont l'activité concerne non seulement des boîtes de vitesse de chars, mais la construction électrique et électronique, l'informatique, la fabrication de verres spéciaux, la chimie, la pétrochimie, l'aluminium et la construction de matériels de transport, beaucoup de matériels de guerre, même chez Matra.

Est-il envisageable que nombre de ces entreprises, indispensables à l'intérêt national et à la défense nationale, qui ont souvent pour seul client l'Etat français ou qui ne peuvent être vendues à l'étranger qu'avec l'autorisation du Gouvernement français, puissent tomber entre des mains étrangères ? Il n'est pas question, en la matière, de vous donner un chèque en blanc, et c'est bien pourquoi la Constitution a pris soin de dire que les règles doivent être fixées par la loi.

Vous me direz que vous espérez faire des lois. Elles n'auront cependant que valeur réglementaire tant que vous ne les aurez pas fait ratifier. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas engagé à le faire. Vous nous avez seulement dit que vous déposeriez votre projet de loi le 31 décembre 1986, c'est-à-dire lorsque notre session sera terminée.

Je reviendrai également sur ce problème extrêmement grave, à savoir qu'il n'est à la vérité pas possible de ne pas fixer les règles préalablement ou au plus tard en même temps que la décision de transférer les entreprises du secteur public au secteur privé. C'est pourquoi nous vous demandons d'approuver l'amendement de suppression que nous vous proposons. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

A titre personnel, j'ajouterais qu'un certain nombre de sociétés nationalisées françaises ont, au cours de ces dernières années, pris des parts dans des sociétés étrangères et que, par conséquent, on a vu la présence de capitaux français publics dans des sociétés étrangères qu'elles contrôlent intégralement. En droit international, la réciprocité est par conséquent de droit.

Cela dit, nous écouterons avec intérêt les précisions que nous donnera le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. M. Dreyfus-Schmidt vient d'aborder un sujet important. Je voudrais cependant rappeler que, lors de la présentation générale que j'ai faite du contenu de l'article 5, j'ai, me semble-t-il, abordé ce problème avec une certaine précision. Je vais donc y revenir.

J'ai rappelé que la France dispose d'une législation générale relative au contrôle des investissements étrangers ; celle-ci demeure en vigueur.

J'ai également rappelé que, dans un certain nombre de secteurs - banques et assurances notamment - existent des réglementations propres relatives au contrôle de l'identité ou de la quantité des investissements étrangers.

Vous avez fait allusion au Traité de Rome et à l'impossibilité juridique de fonder une quelconque limitation sur un critère de nationalité. Ce que vous dites est vrai dans le principe, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais, comme vous le savez, le Traité de Rome comporte également un certain nombre d'exceptions relatives à des domaines aussi importants que la défense nationale, la santé publique et l'exercice de l'autorité publique. Le Gouvernement a donc la possibilité de prendre des mesures de contrôle dans un certain nombre de secteurs, prévus par le Traité de Rome.

Je rappelle également que, dans le cadre de l'habilitation qui a été demandée par l'article 1^{er} du projet de loi que nous discutons, le Gouvernement s'est clairement prononcé sur sa volonté de mettre en œuvre, dans notre pays, un nouveau droit de la concurrence qui traitera, bien évidemment, du problème des positions dominantes, notamment en provenance de l'étranger.

Je rappelle enfin, monsieur Dreyfus-Schmidt, que l'essentiel des activités des entreprises qui vous préoccupent dépend des commandes de l'Etat ; le Gouvernement dispose donc de moyens en ce qui concerne la maîtrise de l'actionnariat.

M. Gérard Delfau. Raison de plus !

M. Camille Cabana, ministre délégué. J'en viens à l'action de préférence qui s'inspire de la *golden share* britannique. C'est un problème que nous avons déjà évoqué l'un et l'autre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez cru pouvoir opposer mes déclarations à celles du Premier ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis fondé sur les informations que j'ai lues !

M. Camille Cabana, ministre délégué. La lecture de la presse peut effectivement vous donner quelques motifs de le penser !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon !

M. Gérard Delfau. C'est comme pour le C.D.S. !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je vais m'expliquer sur ce point.

Nous en sommes au processus législatif tendant à l'adoption d'une loi d'habilitation prévoyant la privatisation de soixante-cinq entreprises. Or nul ne peut aujourd'hui affirmer que le Gouvernement n'aura jamais à utiliser le système de l'action de préférence pour faire face à d'éventuelles tentatives qui pourraient paraître inamicales. L'article 5 du projet de loi prévoit donc que de telles mesures peuvent être prises par voie d'ordonnance. Mais, comme il s'agit d'une formule dérogatoire du droit commun sur les sociétés anonymes, nous avons besoin d'une disposition législative pour l'instituer.

Le principe de cette action de préférence étant posé, on peut aussi avoir une idée de la manière dont on l'utilisera. M. le Premier ministre a d'ailleurs déclaré, lors du forum de *L'Expansion*, qu'il était, par principe, plutôt hostile à tout mécanisme dérogatoire au droit commun des sociétés anonymes.

Il n'y a pas nécessairement, me semble-t-il, contradiction entre le fait de prévoir le principe d'une action de préférence et l'affirmation selon laquelle, dans l'usage qui en sera fait, le Gouvernement adoptera une démarche plutôt restrictive, se réservant le droit de ne se servir de cette possibilité que dans le cas où les autres procédés seraient apparus insuffisants. Voilà, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce que je peux vous dire.

La contradiction n'est donc qu'apparente ; d'un côté, il y a l'inscription dans la loi et, de l'autre côté, une sorte de philosophie dans l'usage que l'on peut en faire. Plutôt que de contradiction, il s'agit de complémentarité dans le dispositif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En avez-vous parlé, depuis, à M. le Premier ministre ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Oui, et j'en ai également parlé ici, à deux reprises déjà, grâce à vous !

M. Gérard Delfau. Vous confirmez nos craintes !

M. Camille Cabana, ministre délégué. J'en suis désolé. Le Gouvernement a le sentiment que cet ensemble de dispositions lui permet de maîtriser parfaitement l'actionnariat. Les modalités selon lesquelles les titres seront mis en vente sur la place financière de Paris lui permettent d'exercer un certain contrôle. Le Gouvernement est donc armé pour faire face à toutes les situations qui nécessiteraient son intervention dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 309, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le septième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes arrivés au septième alinéa de l'article 5, que nous proposons de supprimer.

Dans cet article, le Gouvernement demande de pouvoir modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise. Je vois que M. Chérioux, gardien et chantre de la participation, m'écoute avec un intérêt dont je me félicite.

Cette modification est-elle différente de celle qui est précisée dans un autre article et pourquoi ne pas s'en tenir seulement à l'article 3 du présent projet de loi ?

Qu'une telle question puisse être posée montre la hâte avec laquelle ce texte a été élaboré et la confusion avec laquelle il a été modifié. Il est vrai que tout le monde s'en est mêlé ; le Gouvernement a eu affaire non seulement à l'Assemblée nationale, à sa majorité et à l'opposition - et Dieu sait que cette dernière représente déjà suffisamment de monde ! - mais aussi au Sénat par l'intermédiaire de ses rapporteurs qui sont venus nous expliquer la part prépondérante qu'ils ont prise dans ces modifications dont, d'ailleurs, plusieurs ministres ont tenu à les remercier.

L'article 3 autorise déjà le Gouvernement à prendre toutes mesures pour modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise. Cela ne suffisait-il pas ? Était-il indispensable, à l'article 5, d'autoriser le Gouvernement à fixer les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition, par le personnel de chaque société et de ses filiales, d'une fraction du capital ? N'était-il pas possible de tout faire en même temps ? Ne nous trouvons-nous pas - ce qui serait infiniment plus grave - une fois de plus, face à des situations devant lesquelles les Français seraient inégaux, où la loi ne serait pas la même pour tous ceux qui seraient dans une situation identique ?

Comme je l'ai dit, ou bien c'est le résultat d'un manque de coordination, ou bien il s'agit d'instaurer deux régimes différents de participation selon que les entreprises sont ou non privatisées, selon qu'elles sont encore privées ou qu'elles n'ont pas encore été privatisées. Va-t-il y avoir autant de systèmes que de situations ? Si c'était le cas, cela aboutirait, en définitive, à des entreprises publiques ayant vocation à rester

dans le secteur public en raison de la situation de monopole de fait ou de service public et dont les salariés n'auraient jamais droit à accéder à la « participation ».

Je mets toujours ce mot entre guillemets car, en bon français, il ne veut rien dire, pas plus que l'expression « participation à l'entreprise » d'ailleurs. On peut participer aux profits, au capital, à la gestion, à la direction de l'entreprise, mais non à une entreprise et encore moins « participer » tout court.

Mais - c'est le moins qu'on puisse dire - il est nécessaire de poser certaines questions. S'agit-il uniquement de dispositions - seraient-elles dérogoratoires ? seraient-elles supplémentaires ? - qui s'appliqueraient aux salariés des anciennes entreprises publiques transférées au secteur privé ? Comment expliquer leur statut particulier en matière de participation aux fruits ou au capital de l'entreprise ?

Telles sont les questions que nous posons et vous comprendrez que nous attendons avec intérêt votre réponse. Si - ce qui paraît impossible - elle devait nous satisfaire, nous aurions bien sûr la loyauté de retirer cet amendement. Si, en revanche, elle ne faisait qu'aviver nos inquiétudes, nous ne pourrions que le maintenir à moins que la question que nous avons posée et les termes dans lesquels nous l'avons fait ne nous amènent à réfléchir et peut-être à nous proposer une autre rédaction de cet alinéa. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est aisé de répondre à la question posée par M. Dreyfus-Schmidt. L'habilitation donnée au Gouvernement dans le cadre de l'article 3 vise à aménager les divers régimes de participation et d'intéressement des travailleurs.

Comme vous le savez, il s'agit d'un domaine dans lequel il existe toute une sédimentation de textes de caractère législatif et réglementaire et cet ensemble de dispositifs peut et doit faire l'objet d'un aménagement tendant peut-être à le rendre plus favorable ou en tout cas plus lisible.

Nous nous situons ici dans l'hypothèse d'une modification statutaire de l'ensemble des régimes de participation et d'intéressement concernant la totalité des entreprises françaises. Il s'agit donc d'une disposition de portée générale.

Tout autre est le problème que nous essayons de résoudre par ce septième alinéa de l'article 5 : selon quelles modalités peut-on profiter de l'occasion de la privatisation des entreprises du secteur nationalisé pour développer l'actionnariat populaire et surtout l'actionnariat des salariés ? Nous pensons que le Gouvernement peut, à cette occasion, prendre des dispositions propres à ces entreprises à privatiser. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'acquisition des actions par les travailleurs doit se réaliser dans le cadre des dispositions statutaires générales régissant la participation et l'intéressement des travailleurs.

Je ne vois pas où est la difficulté juridique que vous cherchez d'ailleurs, me semble-t-il, de manière assez laborieuse. En effet, nous avons, d'un côté, une notion de statut qui est très claire, celle de l'article 3, et, de l'autre, des modalités de privatisation visant à favoriser l'actionnariat des salariés des entreprises à privatiser.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement montre à l'évidence que le groupe socialiste ne semble pas satisfait qu'à l'occasion de la privatisation le Gouvernement prévoie des mesures d'incitation supplémentaires en faveur de la participation. Pour ma part, bien entendu, je ne peux que m'en réjouir vivement.

M. Gérard Delfau. Votre participation, c'est la participation des intérêts étrangers !

M. le président. Par amendement n° 310, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le huitième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à supprimer le huitième alinéa de la nouvelle version de l'article 5. Je dis la « nouvelle version », parce que cet article n'a strictement rien de commun avec le texte d'origine.

Je ne dis pas qu'il soit clair puisque, en effet, il est renvoyé à cet article 5 par l'article 4, lequel renvoie, dans son paragraphe 1 « au second alinéa du paragraphe II de l'article 8 » tandis que tout à l'heure le paragraphe 2 renverra aux « autres cas visés à l'article 8 ». Il faut ainsi s'y reprendre à plusieurs reprises pour comprendre le système, à tel point que des juristes éminents ont pu s'y tromper et croire, par exemple, qu'il faudrait revenir devant le Parlement chaque fois qu'il s'agirait de vendre une entreprise nationalisée.

Il paraît qu'en définitive ce n'est pas le cas, mais nous aurons l'occasion d'en discuter lorsque nous en serons à l'article 8.

Pour l'instant, il s'agirait, par ce projet de loi, d'habiliter le Gouvernement à fixer le régime fiscal applicable aux transferts et cessions pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 - celles que vous voulez dénationaliser d'ores et déjà - et pour la délivrance de l'autorisation administrative, c'est-à-dire pour la respiration du secteur public, dans le cas de la vente des entreprises dont l'Etat n'aurait pas la propriété. Nous aurons d'ailleurs à définir ce qu'est la propriété de l'Etat.

Cette formule, comme le dit l'exposé des motifs de notre amendement, nous paraît trop vague car elle permet toutes les interprétations.

S'agit-il d'appliquer un régime fiscal dérogatoire au droit commun et avantageux pour les acquéreurs de titres publics ?

Si ce n'est pas le cas, la phrase est inutile et, si c'est le cas, vous risquez fort de brader le patrimoine national car les rentrées fiscales de l'Etat seront amoindries des avantages accordés aux acheteurs de titres publics. Les rapporteurs au fond et pour avis sont d'ailleurs, à cet égard, d'une très grande discrétion.

Les dispositions fiscales sur les cessions de titres sont aujourd'hui très claires, en particulier celles qui concernent l'imposition des plus-values. Elles sont d'ailleurs beaucoup plus claires aujourd'hui qu'elles ne l'étaient avant 1981. A l'époque, les professionnels et les banques qui devaient les appliquer avaient souvent tendance à y renoncer tellement leur mise en œuvre exigeait un travail complexe. Il se trouve que c'est la gauche qui a simplifié des systèmes que la droite avait tellement compliqués que les textes en étaient difficilement applicables.

Aujourd'hui, vous voulez en élaborer de nouveaux et nous retrouvons sur cet alinéa la logique de l'ambiguïté et de l'imprévision. Ou bien cet alinéa, je l'ai déjà dit, est de pure forme et ne tient pas compte de dispositions qui relèveraient d'une loi de finances rectificative ou de la loi de finances pour 1987, ou bien vous avez l'intention d'instaurer un régime fiscal spécial dérogatoire pour les seules opérations de privatisation. Pourrait-on savoir s'il sera le même pour tous les groupes, tous les holdings, toutes les entreprises qui font l'objet de l'annexe à l'article 4 et pour celles qui seraient vendues, ensuite, avec une autorisation administrative ?

Pensez-vous sérieusement qu'il soit possible de prévoir les conditions du marché, et donc les avantages susceptibles d'être accordés, dans les six mois - car c'est dans les six mois que vous voulez prendre des ordonnances - en ignorant totalement la situation qui existera au 1^{er} février 1991, par exemple ? J'attire votre attention sur ce point. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion d'y revenir à propos de l'ensemble des règles fixées, et qui ne peuvent l'être ni toutes d'un coup ni après que vous aurez décidé impérativement d'opérer les transferts du secteur privé.

Au nom de quel principe de droit les opérations visant à transformer le portefeuille-titres en actions et obligations en un portefeuille d'actions de société seraient-elles avantagées ? En quoi celui qui achèterait des titres de la Compagnie générale d'électricité ou de Thomson devrait-il recevoir des avantages par rapport à celui qui préférerait acheter des actions Peugeot ou L'Oréal ?

Il semble que vous soyez bercé par une illusion selon laquelle la création d'un avantage fiscal ou d'un titre avantagé permettrait de drainer une épargne supplémentaire. Cela n'a jamais été le cas, du moins à court terme.

Dans la réalité, l'épargnant, le détenteur de fonds arbitre ses positions, vend ce qu'il détient sous d'autres formes pour acheter ce nouveau produit et profiter d'une disposition fiscale. On connaît le succès de ce que l'on avait appelé jadis « l'emprunt Giscard » et combien, aujourd'hui, il pèse lourd dans la dette.

Privilégier, comme vous voulez le faire, les cessions d'entreprises publiques, cela se fera au détriment d'autres entreprises, d'autres agents économiques, d'autres secteurs d'activité.

M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat se sont l'un et l'autre étonnés de l'absence d'investissement. Voilà que la Bourse, si active lorsque le gouvernement Fabius était aux affaires, se met à boudier ! Nous sommes étonnés de la surprise de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat. En effet, les investisseurs attendent les privilèges fiscaux que vous leur avez annoncés ; ils attendent que les sociétés soient mises en vente, car ils préfèrent, plutôt que de se lancer dans des opérations aléatoires, investir dans des entreprises porteuses d'avenir, comme la C.G.E., la Compagnie générale d'électricité, ou Bull, dont ils connaissent la réussite et dans lesquelles des investissements ont eu lieu et où d'importants crédits de recherche ont été dégagés.

Ce que vous allez accorder en privilèges soit à des groupes financiers riches et puissants, français ou étrangers, soit à l'épargne de type grand public, sera forcément pris en déduction sur l'affectation des capitaux concernés.

Si vous entendez accorder des avantages pour placer les entreprises que vous allez « privatiser », comme vous dites, précisez-nous donc alors quels sont les secteurs que vous êtes prêts à condamner ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je crains que M. Dreyfus-Schmidt ne m'ait pas bien écouté lorsque j'ai présenté l'article 5, car j'ai très clairement exprimé l'intention du Gouvernement à ce moment-là.

Voici les propos que j'ai tenus : « Il s'agit ici uniquement de dispositions fiscales relatives aux modalités d'échanges ou de remises des titres. La loi du 11 février 1982 - que vous connaissez - prévoyait d'ailleurs des dispositions de même nature. Les mesures générales concernant l'intéressement ou la fiscalité de l'épargne relèvent, quant à elles, de l'article 3 de la loi d'habilitation et des lois de finances. » Ce que nous voulons, c'est simplement, par des aménagements techniques, éviter toutes situations fiscales aberrantes au moment où seront remis des titres en échange d'actions des sociétés à privatiser.

Je ne fais que répéter ce que j'ai déjà dit. Je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, M. Dreyfus-Schmidt souhaitait vous interrompre tout à l'heure. Je lui donne donc la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. Je souhaiterais que M. le ministre comprenne qu'il ne nous est pas toujours possible de rester constamment pendant toute une semaine, presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans cette enceinte. J'étais donc absent lors de sa présentation de l'article 5. Si je l'avais entendue, j'en aurais évidemment tenu compte dans mes explications. Mais il reste tout de même à poser la question de savoir pourquoi les propos que vous tenez, monsieur le ministre, ne sont pas mentionnés dans les textes. Nous n'avons absolument aucune garantie que ce que vous dites se trouvera dans la future loi.

Vous avez fait état tout à l'heure - en me reprenant d'ailleurs - des divergences d'appréciation qui peuvent très légitimement exister entre les uns et les autres avant que ne soient intervenus les arbitrages interministériels. Il se peut également - n'est-il pas vrai ? - que, dans ce domaine, vous soyez contraint de transiger.

C'est pourquoi, quelle que soit votre bonne foi, votre parole ne nous suffit pas comme garantie.

M. Gérard Delfau. Très bien ! Il risque d'être démenti.

M. le président. Par amendement n° 133 rectifié, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le huitième alinéa de l'article 5, d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les modalités juridiques visant à empêcher que le transfert aboutisse à des scissions d'entreprises destinées à éluder l'application de la législation relative aux institutions représentatives du personnel. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Par cet amendement, nous proposons d'introduire, après le huitième alinéa de l'article 5, un alinéa supplémentaire selon lequel le Gouvernement devra définir les modalités juridiques visant à empêcher que le transfert n'aboutisse à des scissions d'entreprises destinées à éluder l'application de la législation relative aux institutions représentatives du personnel.

En effet, chacun sait que la restructuration du capital par le biais de la modification de la structure juridique des entreprises constitue l'un des fers de lance de la flexibilité et du détournement des seuils.

Le relèvement des seuils d'application de la législation sociale constitue l'une des principales revendications du C.N.P.F., mais il faut savoir que celui-ci a trouvé le moyen de contourner la loi en faisant éclater les grandes entreprises en petites unités.

La privatisation, n'en doutons pas, va constituer un moment fort de cette attaque frontale contre les droits des travailleurs dans les entreprises privatisées, d'une part, par la remise en cause de l'application de la loi sur la démocratisation du secteur public, d'autre part, par la restructuration massive à laquelle elle va donner lieu et qui permettra, en jouant avec les seuils, d'aboutir à un éclatement du cadre juridique d'exercice des droits des travailleurs.

Nous qui sommes opposés à la mise à l'encan du patrimoine national, nous refusons avec force que celle-ci donne lieu, en plus, à une régression en matière de droits des travailleurs. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste propose cet amendement qui institue une garantie pour les travailleurs. Son rejet en dirait long sur votre conception des Droits de l'Homme, qui s'arrête à la porte des entreprises.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Il va de soi que le Gouvernement ne peut accepter un amendement de cette nature, qui aurait pour effet de rigidifier encore plus une situation à laquelle nous essayons d'apporter un petit peu plus de souplesse, ne serait-ce qu'avec les dispositions que nous proposons à l'article 8.

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 5.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. L'avant-dernier alinéa - 2° - de l'article 5 habilite le Gouvernement à définir pour certains cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative de privatisation.

Vous avez rejeté notre amendement de suppression de l'article 5 dans son entier, malgré nos arguments convaincants ! Si nous revenons maintenant avec un amendement de suppression de l'alinéa 2°, c'est qu'il comporte une disposition d'application de l'article 8 qui prévoit la possibilité de dénationaliser par voie réglementaire et non par voie législative.

Le Gouvernement et sa majorité insistent sur la nécessité de définir un cadre légal et institutionnel aux opérations de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé. Celui-ci n'existant pas à leurs yeux, ils avancent

pour preuve les cas des dénationalisations silencieuses, selon l'expression de M. Dailly, qui ont eu lieu depuis 1982 en violation de la légalité.

Permettez-nous de faire remarquer qu'il existe donc des règles puisqu'elles sont violées ! Et ces règles sont claires. Il s'agit de l'article 34 de la Constitution, qui précise que c'est à la loi de fixer « les règles relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Et il était de la volonté du législateur constitutionnel de faire dépendre d'une loi, c'est-à-dire d'un acte émanant des représentants de la nation, le passage d'une société du secteur public au secteur privé. Trois arrêts du Conseil d'Etat et une décision du Conseil constitutionnel vont dans le même sens.

Mais de telles règles ne conviennent pas aux tenants du capital, et ils ne se sont d'ailleurs pas privés de les violer quand il le fallait. M. Dailly, avec un rare cynisme, expose dans son rapport la liste des cessions effectuées en violation de la Constitution et s'en sert pour apporter de l'eau au moulin de la privatisation.

Nous ne pouvons accepter une telle logique. Les transferts de propriété du secteur public au secteur privé sont et doivent rester du domaine de la loi. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer le paragraphe 2° de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à un amendement qui, à l'évidence, est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaite formuler deux observations de caractère juridique, suite à l'amendement qui vient d'être déposé.

En premier lieu, je tiens à faire remarquer que l'article 5 est un article d'habilitation qui donne au Gouvernement la possibilité de légiférer par voie d'ordonnance dans le domaine de la loi. Donc, si l'ordonnance a, certes, un caractère réglementaire, tant qu'elle n'est pas ratifiée, elle ressortit néanmoins au domaine de la loi.

S'agissant, en second lieu, des observations faites par l'orateur sur le rôle que doit jouer la loi dans le cadre de ces transferts d'entreprises du secteur public vers le secteur privé, je me bornerai à lui rappeler un considérant d'une décision, en date du 16 janvier 1982, rendue par le Conseil constitutionnel : « Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, ces dispositions n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur, qu'il appartient à celui-ci de poser, pour de telles opérations, des règles, dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui. »

Sur le plan juridique, la position du Gouvernement est donc tout à fait conforme à la décision du Conseil constitutionnel.

En conséquence, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement est le pendant logique de l'amendement n° 134, qu'a défendu notre ami Marcel Gargar.

Si nous ne pouvons admettre que les transferts de propriété du secteur public vers le privé se fassent en dehors de la loi, nous ne pouvons *a fortiori* accepter les illégalités qui ont été commises en violation de la Constitution, et encore moins leur régularisation que propose le paragraphe 3° de cet article.

M. Dailly, déjà cité, ne recense pas moins de dix-neuf cessions au privé, en dehors de celles qui ont fait l'objet d'une action en justice engagée par les organisations syndicales : la C.G.T., par exemple, dans le cas de la cession de Renix par Renault, et la C.F.D.T. dans celui de la cession de Socapex par Thomson. Ces violations ont d'ailleurs été principalement

effectuées par les cinq grands groupes industriels nationalisés en 1982 - C.G.E., Thomson, Pechiney, Rhône-Poulenc et Saint-Gobain - donc avec l'aval du gouvernement socialiste !

Voilà qui en dit long sur les choix de gestion menés par ces grands groupes dont la nationalisation aurait dû permettre le développement, sur le territoire, tant des activités que de l'emploi. Or, lors de ces dénationalisations sournoises, huit des dix-neuf entreprises cédées ont été reprises par des groupes étrangers. Voilà ce qu'il en est de la protection des intérêts nationaux, dont il a été question lors de l'examen de notre amendement n° 131 !

De plus, le texte du projet prévoit la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la loi. Une telle disposition permet que ne soit pas interrompue la pratique de la violation de la Constitution qui s'est instaurée en matière de cession du patrimoine national au privé, puisque l'on sait que toutes les opérations seront blanchies dès l'adoption de ce texte. C'est tellement inadmissible que M. Dailly, dans son rapport, demande à notre assemblée de « surmonter sa répugnance traditionnelle pour ce genre d'opérations ».

Il est, en effet, vital pour le Gouvernement que le texte soit adopté conforme par notre assemblée afin qu'il puisse être adopté ensuite, grâce au 49-3, dès son retour à l'Assemblée nationale, et que puisse être accélérée ainsi sa mise en œuvre.

Quoi que vous pensiez de ce texte, mes chers collègues, vous ne pourrez que jouer les béni-oui-oui, sauf à contre-carrer les projets gouvernementaux que vous soutenez par ailleurs.

C'est à se demander si le Parlement sert encore à quelque chose dans ce pays, sinon à entériner les décisions prises ailleurs, où seuls comptent les intérêts particuliers du capital. Nous ne pouvons le tolérer, d'autant que cela semble devenir une habitude.

Le projet de loi sur la flexibilité légalisait des infractions réitérées à la législation du travail ; la modification du règlement du Sénat légalisait les irrégularités commises lors du débat sur l'aménagement du temps de travail.

Finalement, il n'y aura bientôt plus besoin de respecter la loi, puisque, demain, une autre loi régularisera les illégalités. Pourquoi, dès lors, se gêner ?

Que deviennent les droits des parlementaires dans tout cela, et les droits des citoyens dont députés et sénateurs sont les représentants ? Une telle pratique est inadmissible. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer le paragraphe 3° de l'article 5. (*M. Jean Garcia applaudit.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je souhaiterais simplement faire observer que les membres du groupe communiste ont pris la fâcheuse habitude, depuis quarante-huit heures, de tenter de faire dire à mon rapport le contraire de ce qu'il dit ou, en tout cas, ce qu'il ne dit pas. Samedi, c'était M. Marson - j'ai dû remettre les choses au point - et voilà, madame Midy, que vous venez d'en faire autant, après M. Gargar, d'ailleurs, à qui je le dis en toute amitié.

S'agissant du paragraphe 2°, monsieur Gargar, rien ne vous permet de dire que, à aucun moment, j'ai pu considérer que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé pourraient se faire autrement que par la loi. Oui, ils doivent se faire par la loi et donc aussi bien par voie d'ordonnance à partir du moment où le Parlement en a donné délégation au Gouvernement, conformément à l'article 58 de la Constitution qui prévoit que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement de prendre par ordonnance des dispositions relevant normalement du domaine de la loi. C'est aussi simple que cela. Il n'y a donc pas à y revenir.

Quant à vous, madame, je vous ferai observer que le paragraphe 3° de l'article 5 n'a d'autre but - je l'ai souligné dans mon rapport - que de régulariser, mieux de légaliser les vingt-six opérations de transfert du secteur public au secteur privé réalisées dans des conditions de flagrante illégalité par les gouvernements socialistes depuis 1981. J'en ai rappelé la liste à la page 54 de mon rapport écrit, et elles étaient illé-

gales et même contraires à la Constitution parce que la loi de respiration n'a jamais été votée. Cette loi de respiration, que l'on nous avait promis de déposer au Parlement pour le mois d'avril 1982, ne l'a été qu'en octobre 1982 et n'a jamais été - il est d'ailleurs apparu que c'était volontaire - n'a jamais, dis-je, été inscrite à l'ordre du jour d'aucune des deux assemblées.

Dès lors, le Gouvernement ne pouvait pas ne pas nous proposer les mesures nécessaires pour régulariser les illégalités ainsi commises et le Sénat doit donc - comme je l'ai effectivement écrit dans mon rapport - surmonter sa répugnance traditionnelle - vous l'avez dit, madame - pour ce genre d'opération *a posteriori* et permettre une validation législative - le ministre l'a confirmé voilà deux jours - des opérations illégales de transfert intervenues depuis quatre ans. On ne peut pas en effet laisser subsister ces situations illégales, à partir du moment où l'on organise pour la suite la respiration du secteur public, grâce aux dispositions combinées des articles 4, 5 et 8 de la présente loi.

La respiration du secteur public c'est la possibilité de transférer donc de vendre au secteur privé ou d'acheter au secteur privé - car la respiration, ce n'est pas seulement l'expiration, c'est aussi l'inspiration - des participations dans des entreprises.

Il faut donc légaliser les opérations qui ont été exécutées illégalement, et je ne vois pas ce que vous pouvez trouver à redire à cela ou au fait que la commission dise au passage qu'elle n'aime pas beaucoup - c'est la tradition dans cette maison - régulariser par la loi des opérations qui ont été faites précédemment - et par qui que ce soit - en violation de la loi.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner.

M. André Méric. Je ne peux pas répondre au rapporteur pour avis ? Le Parlement n'a donc plus aucun droit maintenant ?

Il est inadmissible que l'on ne puisse pas s'expliquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé que vient de faire M. le rapporteur pour avis. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 311, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du dixième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « à l'entrée en vigueur de la présente loi », par les mots : « au 16 mars 1986 ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Notre amendement s'inspire d'une proposition faite par M. Mazeaud, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui suggérait la date du 2 avril 1986.

La question des transferts du secteur public au secteur privé - on vient de le dire - sera étudiée en détail à l'article 8. Je n'évoquerai donc pas, s'agissant de cet amendement, le problème de l'absence de loi de respiration ni celui des cessions effectuées dans des conditions parfois contestables. Mais M. le rapporteur pour avis me permettra, tout à l'heure, de revenir sur ses propos.

Nous souhaiterions que soient régularisées toutes les cessions opérées préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet alinéa a pris d'autant plus d'importance que certaines de ces cessions ont fait l'objet d'actions en justice.

Mais il existe deux types de cessions, et, d'abord, celles qui ont été effectuées avant le 16 mars, pour lesquelles les décisions des chefs d'entreprise ont été prises dans l'intérêt de l'entreprise mère. Ces aliénations ont été opérées en concertation avec le ministre de tutelle. Les partenaires sociaux ont toujours été informés, parfois tardivement, certes, et ce fut regrettable. Mais, même tardivement, l'information a été correctement organisée.

M. Jean Chérioux. Quelle belle objectivité !

M. Louis Perrein. Merci, mon cher collègue.

Vous me permettrez de faire remarquer, puisque j'ai été interrompu, que j'ai la réputation, dans cette assemblée, d'être un sénateur parfaitement objectif. Je vous remercie, monsieur Chérioux, de le souligner !

M. Jean Chérioux. C'était exclamation !

M. Louis Perrein. Cela a toujours été, de ma part, systématique, même lorsque M. Chérioux n'était pas là.

Ces sessions ont répondu à une stratégie d'entreprise définie dans un plan et même parfois dans un contrat de plan. Les présidents-directeurs généraux et le Gouvernement de la gauche ont donc pleinement assumé leurs responsabilités. Ils ont opéré suivant une stratégie définie démocratiquement dans la plus grande transparence. L'intérêt national et les intérêts de l'entreprise mère ont été sauvegardés.

Mais le dixième alinéa de l'article 5, c'est-à-dire le paragraphe 3, permettrait, lui, de procéder, après le changement de majorité, à des cessions sans la moindre retenue puisque celui qui les réaliserait saurait que la régularisation interviendrait quoi qu'il arrive.

Il importe donc d'arrêter une date de référence pour le processus de privatisation. Je propose le 16 mars 1986, date qui a amené une nouvelle majorité décidée à privatiser sans retenue ni réserve.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé, quant à elle, la date du 2 avril, date d'ouverture de la session du Parlement, afin d'éviter d'encourager la réalisation d'opérations illégales entre le dépôt du projet de loi et l'entrée en vigueur de la loi. Si c'était illégal, avant le 16 mars, cela reste illégal après cette même date.

Plus de deux mois se sont écoulés et cette durée peut encore se prolonger si le Conseil constitutionnel censure le projet sur les nombreux points au sujet desquels nous, socialistes, avons bien l'intention de déposer un recours.

Bien entendu, si le Gouvernement se reprenait sur ce point et se rangeait à l'avis de M. Mazeaud, le groupe socialiste retirerait cet amendement dans un esprit constructif. Il n'est pas dans notre intention d'épiloguer sur le choix entre le 16 mars et le 2 avril.

Nous avons l'espoir que notre amendement soit accepté, au moins dans son esprit, car le rapport de M. Dailly est très révélateur sur ce point. En effet, il est écrit à la page 55 : « il est bien regrettable que le sous-amendement » - de M. Mazeaud - « n'ait pas été examiné ».

C'est un nouvel aveu de la commission des lois du Sénat, qui préfère déroger à certains principes de droit ou de bon sens pour faire accepter tel quel ce texte plutôt que de contribuer à une amélioration qui relève non d'un souci de perfectionnisme juridique, mais de questions de droit fondamentales qui ont été bâclées ou escamotées.

Avant de terminer, je voudrais souligner, les travées de la droite étant, d'ailleurs, quasiment vides...

M. Michel Miroudot. Il y en a au moins un ! (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. L'adverbe « quasiment » est juste !

M. Louis Perrein. ... que la méthode employée par le Gouvernement et la majorité du Sénat a pour effet pervers d'empêcher tout débat constructif, ce que le Sénat n'avait pas vu depuis de très nombreuses années. En effet, nous avions coutume, dans cette enceinte, monsieur le président, mes chers collègues, quelles que soient nos différences de conception et nos divergences, d'étudier avec courage, sérénité, parfois avec vigueur, tous les textes qui nous étaient présentés et de nous efforcer de les amender. Or, aujourd'hui, nous assistons à un quasi-monopole entre le ministre qui représente le Gouvernement et la gauche de cette assemblée.

Je dénonce cet effet pervers avec, d'ailleurs, M. le président Poher qui, à cette tribune, s'est toujours élevé contre le dessaisissement de la Haute Assemblée dans tous les débats parlementaires.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Louis Perrein. M. Dailly, qui est un homme de dialogue - il l'a prouvé à plusieurs reprises - ne peut que s'élever avec moi contre cette habitude que prend la Haute Assemblée de reculer devant le Gouvernement, quel qu'il soit. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. M. Dailly va nous approuver !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, décidément, il aura été beaucoup question de légalité concernant cet amendement.

Les propos de M. Perrein nous laissent songeurs et fortifient nos craintes. Evoquant les transferts de propriété, notre collègue n'a pas nié qu'ils avaient été réalisés en parfaite infraction avec la légalité, mais - a-t-il ajouté - en concertation avec les ministres de tutelle.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est pire que tout !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous laisse le soin de conclure ce qu'il convient de penser du comportement d'un ministre qui aurait effectivement à couvrir des opérations en parfaite illégalité !

M. Perrein a dit également que ces opérations avaient été marquées de la plus grande transparence. Autant que je sache, puisque c'est le Gouvernement qui prépare la loi et que cette opération s'est faite contre la loi, cette transparence s'est éteinte aux portes du Parlement ! Cela ramène à leurs vraies dimensions les déclarations successives et répétées que nous entendons concernant les droits du Parlement !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Enfin, M. Perrein vient d'évoquer avec le lyrisme que nous lui connaissons la nécessité absolue que soit conduit dans cette assemblée un débat constructif. Dois-je lui dire que, témoin depuis de très longues années des débats tant du Sénat que de la commission des finances, j'observe que c'est la première fois que nos discussions prennent un tour parfaitement singulier...

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Gérard Delfau. Absolument !

M. Maurice Blin, rapporteur général. ... et que nous sommes effectivement confrontés à une situation sans précédent ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est donc tout à fait normal qu'en conformité absolue avec le règlement qui préside aux travaux de notre commission et à ceux du Sénat, la majorité de notre assemblée réponde comme il convient au comportement extraordinaire de la minorité sénatoriale.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Louis Perrein. C'est vous qui violez la Constitution et le règlement !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M'associant avec la modestie qui convient - puisque notre commission n'est saisie que pour avis - aux déclarations que vient de faire avec son autorité et sa compétence coutumières, M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances saisie au fond, je répondrai d'un mot à M. Perrein.

Le texte du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale légalise « les opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Donc, nous régularisons, pour les raisons que nous avons vues tout à l'heure, ces opérations illégales.

Il est tout à fait exact, monsieur Perrein, qu'un sous-amendement, déposé par M. Mazeaud à l'Assemblée nationale, prévoyait que la régularisation porterait sur les opérations « réalisées avant le 2 avril 1985 ». Il est vrai également que, dans mon rapport, j'ai regretté que ce sous-amendement n'ait pas été intégré au texte et aux amendements sur lesquels le Gouvernement avait engagé sa responsabilité.

Mais ce regret était, en fait, sans objet. En effet, j'ai appris qu'aucune opération de cette nature n'avait été réalisée entre le 2 avril et aujourd'hui, et je n'imagine pas que le Gouvernement soit assez fou pour en laisser s'accomplir une d'ici à la publication de la loi.

Je rassure donc M. Perrein : il n'y a plus ni à s'inquiéter à cet égard ni à regretter le sous-amendement de Mazeaud. (MM. Chérioux et Miroudot applaudissent.)

M. Louis Perrein. Et le Parlement dans tout cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je demanderai bien entendu le rejet de cet amendement.

Du point de vue juridique, je ne vois pas le sens que peut revêtir la date du 16 mars, ni d'ailleurs - M. Dailly voudra bien m'en excuser - celle du 2 avril ! En revanche, la référence à la publication de la loi est, juridiquement, tout à fait logique et normale.

Par ailleurs, monsieur Perrein, vous avez fait état de l'accord des ministres de tutelle pour toute cette série d'opérations illégales. Vous seriez bien en peine s'il vous fallait apporter la preuve de cet accord car, à ma connaissance, il n'existe aucun document écrit l'attestant !

M. Jean Chérioux. Le téléphone !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Tout cela s'est passé verbalement. Je n'ajoute ni qualificatif ni jugement de valeur mais - je le répète - vous auriez bien du mal à trouver une trace écrite prouvant l'existence de ces éléments.

En outre, je puis vous dire que le Gouvernement actuel, depuis qu'il est en place, a déjà opposé un refus catégorique à une opération de cette nature ; malgré tous les arguments qui ont été développés et qui étaient fondés dans le cas d'espèce, nous nous y sommes expressément refusés.

M. Gérard Delfau. Quelle opération ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je n'ai pas à dévoiler cette opération devant le Parlement puisqu'elle n'a pas été autorisée ! (Exclamations sur les travées socialistes.)

M. Gérard Delfau. Cela a donné lieu à un désaccord entre ministres, tout le monde le sait !

M. Camille Cabana, ministre délégué. De qui parlez-vous ?

M. Gérard Delfau. De l'entreprise Valeo, par exemple.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Pas du tout ! L'entreprise Valeo n'a rien à voir avec le secteur public !

Sur cette affaire, le Gouvernement a le sentiment de n'avoir pas à dévoiler l'identité des protagonistes. L'opération a été refusée, voilà ce que je peux vous dire.

M. Louis Perrein. Avant, c'était pareil !

M. Jean Chérioux. Les donneurs de leçons, ça suffit !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je voudrais simplement, quittant le terrain juridique pour le terrain politique, ajouter ceci : vous en arrivez à dire que les inégalités commises avant le 16 mars sont morales alors que celles qui sont intervenues après le 16 mars, elles, sont immorales.

Je trouve tout de même cette affirmation un peu lourde, voire un peu grosse, pardonnez-moi ! Je prends la Haute Assemblée à témoin de ce genre d'analyse !

M. Jean Chérioux. Il faut s'habituer à cette dialectique, monsieur le ministre. C'est la leur en permanence !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je trouve pour ma part tout à fait choquant que ceux-là mêmes qui ont accepté de couvrir des illégalités aussi répétées, aussi nombreuses - je rappelle, une nouvelle fois, que beaucoup de cessions ont été faites au profit de l'étranger - que ceux-là mêmes qui ont pris d'inadmissibles libertés avec la légalité...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le terme « inadmissibles » est excessif !

M. Camille Cabana, ministre délégué. ... puissent s'ériger en professeurs de vertu aujourd'hui. C'est un comble tout de même !

MM. Michel Miroudot et Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'a jamais été saisi, monsieur le ministre ! On n'a jamais eu à approuver ou non !

M. le président. Par amendement n° 136 rectifié, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à un an après le jour du transfert, aucun licenciement pour motif économique, aucun licenciement de représentant des salariés ne pourra avoir lieu dans les entreprises visées à l'article 4. En cas de restructuration, fusion, cession, scission ou de toute transformation dans la situation juridique, il sera fait application pleine et entière de l'article L. 122-12 du code du travail. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Pourquoi cet amendement ? Parce que, au moment où le Gouvernement s'apprête à brader au privé le secteur public, la situation des travailleurs de ces entreprises va se trouver précarisée et celle de leurs représentants devenir extrêmement périlleuse.

S'agissant des licenciements économiques, je ne doute pas que notre amendement soit retenu, puisque vous présentez la privatisation comme solution miracle pour ces entreprises. Si l'on s'en tient aux discours démagogiques de la droite, aucune difficulté ne devrait être rencontrée par les entreprises ainsi libérées de la tutelle écrasante de l'État. La droite ne devrait donc voir aucun inconvénient à ce que les licenciements économiques soient interdits dans les entreprises privatisées puisque, avec l'avenir enchanteur que le privé leur promet, aucun licenciement économique ne risque d'intervenir. N'est-ce pas, messieurs de la droite ?

S'agissant des représentants des salariés, il nous semble particulièrement indispensable de prévoir que ceux-ci ne pourront être licenciés pendant un an à compter du transfert et à partir de la promulgation de la loi dont nous sommes en train de débattre. En effet, la privatisation sera très certainement un moment privilégié de l'attaque généralisée contre les droits des travailleurs. Les dirigeants de la droite n'ont d'ailleurs jamais fait mystère que l'un des vices majeurs qu'ils reprochent au service public est l'existence de dispositions particulières telles qu'elles résultent de la loi de démocratisation du secteur public de 1983.

Autant dire que les travailleurs de ces entreprises auront, plus que jamais, besoin d'être défendus contre les coups qui se préparent contre eux. C'est pourquoi il importe de protéger les représentants des salariés, qu'il s'agisse des administrateurs salariés, des membres de comité d'entreprise, des délégués syndicaux ou des délégués du personnel.

Ce souci est d'autant plus important que les militants syndicaux des entreprises nationalisées n'ont pas été à l'abri, au cours de ces dernières années, de la répression. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir de l'exemple des militants de la C.G.T. de l'entreprise Rateau à La Courneuve, qui se sont retrouvés dans une section spéciale dite « pour travailleurs intellectuellement sous-développés » où leur fut confiée la tâche de repeindre le local syndical !...

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement qui constitue la protection minimale en dessous de laquelle il ne saurait être question d'aller.

Nous ne nourrissons guère d'illusions sur le sort qui lui sera réservé dans la mesure où la privatisation constitue en elle-même une atteinte aux droits des travailleurs.

J'ajoute, enfin, que la référence à l'article L. 122-12 du code du travail, qui prévoit le maintien des contrats de travail en vigueur en cas de modification dans la situation juridique des entreprises, s'impose en l'espèce dans la mesure où l'on assiste depuis quelques mois à une interprétation de plus en plus restrictive du domaine d'application de cet article par la Cour de cassation.

Nous redoutons que la privatisation ne donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle brèche dans cet article qui doit demeurer une garantie de protection pour les travailleurs dans le cadre d'une politique de restructuration tous azimuts du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui paraît souffrir de deux difficultés insurmontables.

La première, c'est que nos collègues communistes voudraient que l'Etat exigeât de sociétés de droit privé des dispositions concernant la gestion de leurs personnels, ce qui est contraire à l'esprit même du droit.

Deuxièmement, ils demandent que, dans le futur, ces sociétés, devenues privées, ne puissent procéder à des licenciements. Que ne se réfèrent-ils à ce qui se passait hier dans des sociétés de droit public ?

M. Gérard Delfau. C'est un argument bien facile !

M. Jean Garcia. La commission s'assoit sur le code du travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Jean Garcia. Evidemment !

M. le président. Par amendement n° 312, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement indiquera chaque année, dans le projet de loi de finances, le calendrier précis des transferts qui seront effectués pour l'année à venir. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet d'informer la représentation nationale des transferts de sociétés nationales vers le privé, suivant un calendrier précis.

Le Gouvernement a déjà indiqué que les recettes de la privatisation iraient dans une caisse spécifique. Le Parlement doit bénéficier de l'information nécessaire sur les conditions de gestion de cette caisse et sur son objet.

D'autre part, selon le choix des sociétés dénationalisées, le marché financier risque de connaître une spéculation intense dont les principales victimes seront les entreprises qui feraient appel à une augmentation de capital. Le Parlement se doit de suivre avec attention cette situation.

Enfin, même si le nouveau Gouvernement compte quelques ministres plus dogmatiques que libéraux, il sera amené à intervenir auprès des entreprises encore nationalisées ou en train d'être dénationalisées pour les aider dans leur restructuration. Je pense à la sidérurgie, à Renault, aux chantiers navals.

M. Madelin vient d'annoncer parfaitement la couleur : il vient de dire qu'il convenait de « lâcher les canards boiteux ». Eh bien, nous vous disons « chiche », monsieur le ministre, et nous vous jugerons à votre politique dans les mois qui viennent. La question de fond est très claire : pourquoi une intervention financière de l'Etat dans l'industrie ?

Depuis au moins dix ans, les recettes traditionnelles, keynésianisme classique d'un côté, monétarisme « pur » de l'autre, n'ont pas réussi face à la stagflation. Les industries de base touchées par la stagnation du marché, par la crise de l'énergie ou par les nouvelles technologies doivent faire un effort considérable pour retrouver leur compétitivité, alors même qu'elles sont exsangues financièrement. Sans interventions publiques pour relâcher les contraintes financières, elles sont souvent condamnées. Citons au passage, à cet égard, la prise de position de M. Madelin en ce qui concerne La Chapelle-Darblay. Nous attendons de savoir quelles en seront les conséquences auprès des salariés et de l'économie nationale.

Bref, en période de crise structurelle, il faut investir massivement pour conduire les mutations nécessaires, alors même que les capacités d'autofinancement sont laminées par la dépression.

Face à des structures industrielles vieillies, le keynésianisme étroit débouche sur l'inflation et sur une baisse de compétitivité, tandis que le monétarisme étroit produit la purge industrielle, c'est-à-dire les faillites avec leur cortège de chômeurs.

Il est vrai que M. Séguin vient d'annoncer qu'une augmentation sensible du chômage au cours des prochains mois ne lui faisait pas peur. Monsieur le ministre, la Haute Assemblée serait certainement ravie de savoir si vous êtes favorable à une augmentation du chômage, telle que l'entend M. Séguin.

De leur côté, les industries du futur et les technologies nouvelles ont besoin de liberté pour grandir. Mais elles ont aussi besoin d'incitations de l'Etat pour se développer dans un environnement de concurrence mondiale forte, de risques commerciaux et industriels majeurs, de frais de recherche - cette recherche que vous laminez dans votre collectif budgétaire - et de droits d'entrée technologique très élevés. Cela concerne tout particulièrement l'ensemble des industries électroniques. Là aussi, l'Etat a un rôle éminent à jouer pour favoriser les synergies et pour alléger en partie la contrainte financière qui pénalise les choix pour le long terme.

L'intervention financière de l'Etat doit, certes, rester mesurée. Elle ne relève ni d'une idéologie ni d'un caprice, de ces caprices dogmatiques dont vous donnez l'exemple avec le « tout libéralisme ». Elle est liée à l'évolution de la réalité économique contemporaine dans un pays comme la France, de taille moyenne et à marché financier étroit.

Soyez pragmatique, monsieur le ministre. Le « tout libéral » est aussi dangereux que le « tout nationalisé », qui ne tient pas compte des lois du marché. Nous souhaitons, en déposant cet amendement dont l'objet vise à informer le Parlement, que le Gouvernement réfléchisse longuement sur les transferts à opérer et réintroduise les capitaux dégagés par les dénationalisations dans l'économie nationale.

Le Parlement doit être étroitement associé à cette politique, sur laquelle nous entendons, nous socialistes, porter une attention très critique mais constructive dans l'intérêt national et, par conséquent, dans celui des travailleurs.

Vous tentez de nous donner, monsieur le ministre, des leçons de morale politique à propos des cessions des filiales d'entreprises nationales. Nous sommes tout prêts à engager ici avec vous une confrontation et un dialogue. Votre logique n'est pas la nôtre. Pour vous, l'intérêt privé prévaut ; pour nous, l'intérêt des salariés est tout à fait conforme à l'intérêt de l'entreprise, et donc à l'intérêt national. Il doit donc l'emporter. Les entreprises ne peuvent se développer sans un consensus social, sans une paix sociale que vous êtes en train de compromettre. Les travailleurs doivent se sentir bien dans leur entreprise. Or, actuellement, vous êtes en train de compromettre tout l'acquis de la gauche. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas d'avis à émettre sur les considérations de politique économique générale qu'a développées notre collègue M. Perrein.

M. Louis Perrein. Ni sur le reste !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle n'en a pas davantage sur les questions qu'il pose et qui sont sans aucun rapport - c'est le moins que l'on puisse dire - avec l'amendement que nous examinons. Elle s'en tiendra donc au texte de celui-ci et elle aurait souhaité que son auteur fit de même.

Elle observe simplement que cet amendement est sans objet car, comme on pourra d'ailleurs le constater à l'occasion du futur collectif dont nous serons bientôt saisis, chaque fois que le Gouvernement est amené à privatiser tout ou partie d'une société publique, les recettes qui en résultent sont inscrites au document budgétaire y afférent ou au compte qui pourrait être constitué à cet effet. Par conséquent, le Parlement aura, par ce biais, toute latitude de suivre au franc près ce que sera l'évolution de la privatisation des sociétés publiques. (*MM. Chérioux et Miroudot applaudissent.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je demande le rejet de cet amendement, pour les raisons évoquées par M. le rapporteur général. Je souhaite cependant m'élever contre la représentation caricaturale qui a été faite des propos tenus par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En vérité, je ne sais pas à quoi vous faites allusion, monsieur Perrein ! J'ai entendu comme vous, au cours d'une émission radiophonique diffusée hier soir, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai pas gardé le souvenir qu'il se soit réjoui de voir le chômage augmenter. Permettez-moi de vous dire que vous allez tout de même un peu loin !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au moment où l'examen de l'article 5 arrive non sans mal à son terme, après être déjà longuement intervenu sur ses dispositions au cours de la discussion générale, après être intervenu à nouveau au cours de la séance de samedi à l'occasion de l'examen du cinquième alinéa du paragraphe I, après être intervenu encore tout à l'heure, je ne vois plus rien à ajouter.

Je me borne donc à déclarer, comme la commission des lois m'en a donné mandat, qu'elle confirme au Sénat qu'à la suite du dépôt à l'Assemblée nationale par le Gouvernement des amendements nos 4 et 447 tous les problèmes d'ordre constitutionnel que pouvait susciter cet article 5 dans son texte initial lui paraissent avoir été résolus et que ledit article 5 lui apparaît maintenant parfaitement conforme à la Constitution.

(MM. Chérioux et Miroudot applaudissent.)

Motion de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Dreyfus-Schmidt d'une demande de renvoi en commission des articles 6, 8 et 9 du projet de loi en discussion.

Cette motion porte le n° 443.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Dailly a donné son avis, au nom de la commission, sur la constitutionnalité de l'article 5. Nos esprits se sont rencontrés : nous avions l'intention nous-mêmes de déposer une motion d'irrecevabilité à l'encontre des articles 4 et 5 du projet de loi en discussion. Cependant, il nous est apparu qu'une telle procédure nous amènerait à nous prononcer sur des articles au sujet desquels le Gouvernement a demandé le vote bloqué. Par conséquent, à ce stade de la discussion, lorsque le vote bloqué a été demandé, il n'est plus possible de déposer une telle motion d'irrecevabilité.

En revanche, il nous est tout à fait possible de présenter une motion de renvoi en commission et je vais donc essayer de vous convaincre qu'il y a lieu, en effet, de renvoyer ces deux articles en commission afin que cette dernière tente de les rendre conformes à la Constitution, si cela est possible. Pour ma part, je ne le crois pas, mais il faudrait au moins que la commission en discute.

Vous m'objecterez que nous aurions pu le dire plus tôt, au moment où nous sommes intervenus, au nom du groupe socialiste, pour défendre une première motion d'irrecevabilité.

Ne croyez pas que nous ayons eu l'intention - qui, en vérité, n'aurait pas été loyale - de vous cacher des motifs d'inconstitutionnalité que nous aurions décelés ! Cette attitude était peut-être concevable de la part de tout autre que nous : combien de fois avons-nous entendu : « Votre texte est mauvais, nous n'en voulons pas ; il comporte des éléments d'inconstitutionnalité que nous ne vous signalons pas, afin que vous ne les corrigiez pas et que la loi soit déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ». Non ! Ce ne serait pas loyal et telle n'est pas notre attitude.

Cette attitude aurait d'ailleurs été d'autant plus contestable en la matière que la majorité du Sénat a pris le parti de n'accepter aucun amendement.

M. Gérard Delfau. C'est incroyable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De ce fait, même si nous vous démontrons que le texte - en particulier les articles 4 et 5 - doit être revu, vous le refuserez *a priori* puisque vous ne voulez amender aucun article. A moins que vous ne vous rendiez compte que vous vous êtes engagés dans une véritable impasse et que le seul moyen d'en sortir est de prendre une autre route, celle qui passe, pour commencer, par le renvoi en commission.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'impossibilité d'appliquer concomitamment les articles 4 et 5.

L'article 4, vous le savez, prévoit le transfert du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, de la propriété des participations majoritaires. Bref, il prévoit la dénationalisation de soixante-cinq groupes et entreprises. Cela, ce n'est pas une loi d'habilitation, les rapporteurs nous l'ont assez dit ; ils ont raison, c'est une loi. C'est d'ailleurs pourquoi la commission des lois, avant même d'être saisie,

semble-t-il - mais c'est un autre problème, sur lequel nous reviendrons - a demandé qu'il ne soit pas dit que le secteur public « pourra » être transféré au secteur privé au plus tard le 1^{er} mars 1991, mais qu'il « sera » transféré. C'est donc, je le répète, une simple loi.

En revanche, l'article 5 prévoit que les règles seront fixées par ordonnances.

Or, il n'est pas possible, je vais vous le démontrer, de décider - avec une date butoir par-dessus le marché - de la privatisation d'entreprises appartenant à l'Etat et de remettre au lendemain - et peut-être à jamais - les règles devant présider à cette dénationalisation.

M. Louis Perrein. Très bien ! Excellent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, l'article 34 de la Constitution, en prévoyant qu'il est du domaine de la loi de fixer les règles concernant « les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé », impose, chaque fois qu'il s'agit soit de nationaliser, soit de dénationaliser, que des règles soient fixées. S'il était possible que les règles soient les mêmes dans tous les cas, cela serait prévu dans la Constitution ; il ne serait pas fait référence au domaine de la loi. Chaque fois qu'il est question de prévoir des dispositions dans tel ou tel domaine, l'article 34 de la Constitution prévoit qu'une loi doit intervenir. La phrase : « La loi fixe les règles concernant la nationalité, l'état et la capacité des personnes » - c'est un exemple que je prends - ne signifie pas qu'il faudra un jour faire une loi dans ce domaine-là ; cela veut dire simplement que, chaque fois qu'on légifèrera dans cette matière, il faudra fixer les règles.

Cela est d'autant plus vrai que les règles varient, nous le verrons quand j'aborderai mon deuxième moyen.

Pour l'instant, j'en reste à mon premier moyen. Vous ne pouvez pas vendre sans que les règles aient été fixées ; je pense que vous êtes bien d'accord, monsieur le rapporteur pour avis. Or, la décision est prise par l'article 4 - lorsqu'il sera voté - de vendre avant le 1^{er} mars 1991 alors que les règles ne sont pas fixées ; vous autorisez le Gouvernement à les fixer dans les six mois.

Mais le Gouvernement n'est pas obligé de le faire. Le Gouvernement ne sera peut-être plus là pour le faire. Le Président de la République pourra - on en discute - ne pas signer les ordonnances. Celles-ci pourront n'être pas ratifiées, d'autant que le Gouvernement peut parfaitement ne pas inscrire à l'ordre du jour du Parlement le projet de loi de ratification ; les ordonnances pourront donc être attaquées devant le Conseil d'Etat, qui pourra les annuler.

J'entends que ce sont des hypothèses que je formule là, mais elles démontrent que vous ne pouvez pas retenir l'article 4 ; qui décide du transfert de soixante-cinq groupes ou entreprises du secteur public au secteur privé ; sans que les règles de ce transfert soient fixées dans le même temps.

J'espère que vous avez bien retenu ce premier moyen.

J'en viens au deuxième moyen. Ces règles - et nous allons le voir - doivent être d'autant plus fixées au cas par cas qu'elles ne peuvent être les mêmes ni pour l'ensemble des entreprises qu'il s'agit de « privatiser » d'ici au 1^{er} mars 1991, ni pour aujourd'hui ou demain - et encore moins pour dans cinq ans ; en effet, si vous fixez un butoir, le 1^{er} mars 1991, pour les entreprises figurant à l'annexe de l'article 4, pour l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8, vous ne prévoyez aucune date limite.

Comment pourriez-vous fixer les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre aujourd'hui, alors que vous les vendrez en 1991 ou en l'an 2000, puisque, je le répète, pour le second alinéa du paragraphe II de l'article 8, aucune limite n'est prévue ? Comment pourriez-vous fixer les conditions de paiement ? En ECU peut-être ? Après tout, l'ECU sera peut-être devenu - nous l'espérons tous, n'est-il pas vrai ? - la monnaie courante en France avant le 1^{er} mars 1991 !

Comment fixer « les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées » ? Dans quel état ces entreprises seront-elles en 1991 ? Peut-être certaines parmi celles que vous aurez privatisées auront-elles été, entre temps, renationalisées puis dénationalisées à nouveau. Il est donc tout à fait impossible de fixer aujourd'hui les règles « restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises

concernées » en 1991. Je dis en 1991 ; je pourrais dire en 1989 - date anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et de la Révolution ! - en 1990 ou, encore une fois, après 1991.

Vous voulez fixer d'ores et déjà les conditions de la protection des intérêts nationaux ? Peut-être l'Europe politique sera-t-elle réalisée avant le 1^{er} mars 1991 ou, en tout cas, avant l'an 2000, date à laquelle s'appliqueraient encore vos règles pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8.

Comment, aujourd'hui, déterminer ces règles alors qu'elles ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les entreprises ? Comment pourriez-vous énoncer les conditions de développement d'un actionnariat populaire ? A ce propos, j'ai sans doute été distrait, mais je ne sais pas, je l'avoue, ce qu'est un « actionnariat populaire ». Cela vise sans doute les actions qui seront détenues par des non-capitalistes. Cela signifie-t-il que l'actionnariat n'est « populaire » que jusqu'à un certain nombre d'actions ? Au-delà, cela deviendrait un « paquet d'actions » et un « paquet d'actions » ne pourrait être détenu par quelqu'un qualifié de « populaire ».

J'avoue donc ignorer le sens des mots « actionnariat populaire ». Jusqu'à nouvel ordre, n'importe qui peut acheter une action, si son montant n'est pas trop élevé ; pour développer l'« actionnariat populaire », il n'y a donc qu'un moyen : augmenter le pouvoir d'achat des salariés.

Vous ajoutez : « ... et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital. » Là non plus, je ne comprends pas. Pourquoi voulez-vous limiter à une « fraction » du capital la possibilité pour le personnel d'une entreprise d'acheter des parts ? Pourquoi le personnel ne pourrait-il pas, si cela lui chante, s'il en a les moyens, s'il en trouve les moyens, acheter la totalité du capital ?

Mais là n'est pas l'essentiel de mon explication. Ce n'étaient que des observations de forme, en passant.

L'important, c'est qu'il n'est pas possible - je me résume - de décider que le Gouvernement est tenu de privatiser un secteur considérable de l'économie française - tout le secteur public nationalisé en 1940, 1941, 1945 et 1982 - avant le 1^{er} mars 1991, sans que les règles de cette « privatisation » soient fixées au moins en même temps ; en tout cas, il n'est pas possible de s'en remettre à des ordonnances, qui peut-être ne seront jamais prises, qui peut-être ne seront jamais signées, qui peut-être seront annulées.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas, dans les six mois, fixer des règles à valoir pour des privatisations à intervenir dans un délai qui dépasse très largement ces six mois puisqu'il atteint cinq ans et est même sans limite en ce qui concerne les filiales.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs qui, nous semble-t-il, doivent conduire la Haute Assemblée, à défaut de pouvoir constater elle-même la constitutionnalité de ces deux amendements, à au moins les renvoyer en commission de manière, que vous puissiez, mes chers collègues, réfléchir à ce que vous pouvez faire, si à toute force vous voulez privatiser, et privatiser en bloc.

C'est vrai, nous avons, nous, nationalisé en bloc, mais pas autant que vous voulez dénationaliser. De plus, nous l'avons fait après un très large débat, à l'occasion duquel vos amis nous ont inondés de 2 000 amendements, c'est-à-dire quatre fois plus que nous n'en avons déposé ici.

M. Jean Chérioux. Vous n'en avez pas tenu compte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez donc privatiser, et vous vous êtes dit : nous allons procéder par ordonnances. Puis vous vous êtes rendus compte que ce n'était pas possible ; alors, vous avez transformé l'article 4 en une loi pure et simple. Puis on vous a rappelé que des règles devraient être fixées, que le Gouvernement ne pouvait pas lui-même les fixer, que c'était du domaine de la loi ; alors, vous avez décidé de le faire par ordonnances. Eh bien, non, ce n'est pas possible.

J'espère que, dans la mesure où il m'aura entendu, le rapporteur pour avis voudra bien trouver dans mon exposé des arguments, et pas seulement des phrases, comme l'autre jour, lorsque je défendais une motion d'irrecevabilité ; peut-être mon argumentation n'était-elle pas aussi développée que celle que je viens de présenter, mais je veux croire que le mot lui a échappé. Je le lui pardonne donc. Les arguments des autres

paraissent toujours n'être que des phrases creuses et l'on a toujours tendance - les juristes sont ainsi ! - à ne prendre pour authentiques arguments que ceux que l'on développe soi-même. En ce qui me concerne, je ne tomberai pas dans ce travers et j'écouterai avec attention celui ou ceux qui voudront bien, en vertu du règlement du Sénat, me répondre, particulièrement s'il s'agit du rapporteur pour avis de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si j'ai bien compris l'argumentation de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt - je voudrais être sûr d'y être parvenu - celui-ci souhaite que le Sénat se prononce sur l'opportunité d'un renvoi en commission des articles que nous allons maintenant examiner, à savoir les articles 6 et 8.

Or, la démonstration qu'il vient de nous faire - une de plus ! - a porté - toujours sauf erreur de ma part - sur les manques, les failles, les vices qu'il découvre aux articles 4 et 5, dont nous venons d'achever l'examen.

Je vois mal comment on peut à la fois évoquer les défauts, les vices ou les failles des articles 4 et 5 et demander, à ce titre-là, que la commission se réunisse pour examiner à nouveau les articles 6 et 8. Cela me paraît indiscutablement de médiocre logique.

En ce qui concerne les articles 4 et 5, les seuls dont a parlé l'auteur de la demande de renvoi en commission, j'observe que le Sénat vient d'y consacrer de longs jours et de longues nuits, et même une partie du week-end, qu'il a donc été très largement et très suffisamment éclairé. Enfin, la commission des finances a décidé, à une large majorité, de procéder à un examen global des amendements de l'ensemble des articles du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous y reviendrons !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour toutes ces raisons, il apparaît tout à fait inopportun et parfaitement inutile que la commission se réunisse de nouveau pour examiner des articles dont l'auteur de la demande de renvoi n'a pas parlé, appuyant sa démonstration sur l'examen d'articles qui viennent d'être très longuement discutés en séance publique. On n'a jamais vu une commission se réunir après que le Sénat eut délibéré sur un texte déjà examiné par celle-ci.

M. Gérard Delfau. On l'a vu se réunir avant ! C'est même la règle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de la demande de renvoi en commission.

M. Robert Pontillon. Cette réponse n'est pas très argumentée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 443, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	91
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général, selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans le vote bloqué, le groupe communiste aurait voté contre l'article 6, qui concerne la situation des dirigeants des entreprises privatisées.

Cet article est inconstitutionnel, car il subordonne la fin de l'application d'une loi à la prise d'un décret.

En outre, nos propositions tendant à protéger les administrateurs salariés au moment où leur situation va se précariser vont être rejetées, ce qui en dit long sur ce qui attend les salariés qui, comme toujours, ne pourront compter que sur eux-mêmes et sur leur lutte pour se faire respecter.

Avant d'aborder la discussion de l'article 6, nous tenons à dire que nous serons à leurs côtés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 6 aurait exigé, lui aussi, que le Sénat exerce tous ses pouvoirs. Apparemment, la majorité du Sénat a été amenée par un processus, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir, à abdiquer son pouvoir d'amendement. A la suite d'une procédure tout à fait particulière, tout à fait unique, pour reprendre votre expression, monsieur le rapporteur général, nous sommes dans une situation que nous n'avons jamais connue : les rapporteurs pour avis officieux, comme il est dit dans les procès-verbaux - ce qui est assez curieux, car je croyais que l'on disait rapporteurs officieux pour avis - ont rapporté officieusement au Gouvernement. Ainsi, la loi a été élaborée dans le secret des cabinets ministériels, comme on le disait voilà quelques années. Actuellement, on voudrait qu'il n'y ait aucun amendement, alors qu'ils sont pourtant indispensables.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, M. Dailly refuse très souvent que je l'int interrompe, ce que je ne lui ai jamais refusé. Fidèle à mes principes, je suis très heureux de l'autoriser à m'interrompre.

M. Gérard Delfau. Très bien ! A charge de revanche !

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Permettez-moi, tout d'abord de vous remercier, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Je suis très sensible au fait que vous m'autorisiez à vous interrompre et je vous en suis même reconnaissant.

C'est sans doute la dixième fois, depuis le début de ces débats, que vous reprochez aux rapporteurs qu'ils soient, à l'époque, encore désignés à titre officieux ou rapporteurs officieux, peu importe, d'avoir pris des contacts avec le Gouvernement. Vous venez même de formuler votre pensée avec une rare précision, en disant que nous avions été, avant la lettre, « rapporter devant le Gouvernement ».

Je tiens à dire que, pour ce qui me concerne en tout cas - je ne crois pas que je sois le seul - c'est une longue habitude et que j'ai toujours procédé de la sorte. Lors de l'examen de six textes - je fais rassembler les comptes rendus des débats concernés - le garde des sceaux, M. Badinter, m'a remercié des contacts que j'étais venu prendre avec lui avant la lettre et qui lui avaient permis de modifier ses amendements ou d'en déposer d'autres ou de revoir son texte, comme il le disait lui-même. Oui, j'ai toujours recherché le contact avec les gouvernements, quels qu'ils soient, y compris les gouvernements socialistes, monsieur Dreyfus-Schmidt, chaque fois que cela me paraissait nécessaire pour parvenir à l'élaboration d'un texte convenable, par exemple dans un

domaine aussi difficile que celui dont j'ai, en général, la charge : le droit des sociétés. Je n'ai d'ailleurs pas réservé cette méthode constructive et efficace à Badinter.

S'agissant du projet de loi sur le développement de l'initiative économique - je vous demande de vous reporter au *Journal officiel* du 20 juin 1984 - M. Jacques Delors déclarait ici-même : « Deuxièmement, nous avons choisi le dispositif du holding, ainsi que je m'en suis longuement expliqué avec M. Dailly, qui avait eu la courtoisie de venir me faire part des remarques de la commission des lois et de ses inquiétudes. »

Lorsqu'il s'agit de M. Delors, j'agis donc, monsieur Dreyfus-Schmidt, de la même manière qu'avec M. Balladur. Il n'y a qu'une différence, c'est que, ce jour-là, je ne vous entends pas me le reprocher.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, non !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. D'autre part, le 7 novembre dernier, à propos du projet de loi relatif aux valeurs mobilières, M. Pierre Bérégovoy indiquait ici-même : « Monsieur le rapporteur, vous avez eu la bonne foi de dire que ce projet de papier commercial était ancien, c'est vrai, et que l'amendement était tardif. » Mais il ajoutait : « Les contacts que vous avez eus avec le ministère des finances et avec moi-même vous laissent supposer qu'une alternative était possible. Nous nous sommes ralliés aux observations formulées par les autorités monétaires et par vous-même. »

Voilà, monsieur Dreyfus-Schmidt. Ce jour-là, bien entendu, ni personne sur les bancs du groupe socialiste ni vous-même n'êtes venu me reprocher une méthode de travail que je ne cesse d'employer ici depuis vingt-cinq ans que je siége à la commission des lois et que je continuerai à employer, ne vous en déplaît, quels que soient les gouvernements au pouvoir, cela dans le seul but d'améliorer la qualité du travail législatif de la Haute Assemblée, surtout lorsque je saurai ou que je croirai savoir que je risque d'avoir le privilège par la suite de rapporter le texte. Vous devriez donc « laisser au garage » cet argument éculé que vous avez bien employé une bonne dizaine de fois depuis le début de ce débat.

Je voulais vous répondre plus tôt sur ce point ; maintenant, c'est fait et je n'y reviendrai plus !

Mais, de grâce ! un peu de mémoire et de pudeur : lorsqu'il s'agit d'aider vos gouvernements, vous vous gardez bien de dire quoi que ce soit et, lorsqu'il s'agit d'aider un gouvernement que vous combattez, alors vous me le reprochez à tous les tournants de rue ! (*MM. Chérioux et Lise applaudissent.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel dommage, en vérité, qu'il soit si difficile de se faire comprendre !

La seule différence, c'est que nous ne le reprocherions pas à M. Dailly, par exemple, lorsqu'il s'agit de gouvernements que nous soutenons et que nous le lui reprocherions lorsqu'il s'agit, au contraire, de gouvernements qui n'ont pas notre confiance. Pas du tout !

Ce n'est pas du tout contre cette méthode que nous nous élevons. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le ou les rapporteurs, lorsqu'ils sont officiellement désignés et lorsque notre assemblée est saisie...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Là, c'est pareil, c'est avant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... c'est-à-dire lorsque l'Assemblée nationale a voté un texte, prennent contact avec le Gouvernement.

Mais ce n'est pas du tout ce qui s'est passé dans le cas présent. Comme vous l'avez reconnu, vous avez eu des contacts avec le Gouvernement, non pas sur un texte qui était en discussion devant notre assemblée, mais à propos d'un texte qui était en discussion devant l'autre assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tel était également le cas pour les deux exemples que je viens de citer, monsieur Dreyfus-Schmidt ! L'objectif est de faire avancer les choses !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, les explications que vous avez données ne permettaient pas de le percevoir !

Vous avez en grand tort d'agir ainsi, nous vous le démontrons, car une telle attitude - ce qui m'étonne de votre part - est tout à fait contraire à la Constitution.

Mais enfin, vous aurez noté que, non seulement vous m'avez interrompu, mais aussi que vous avez largement dépassé les deux minutes prévues pour ce genre d'interruption. Etant rapporteur, vous avez sans doute considéré qu'une fois la parole obtenue, vous pouviez la conserver. Mais peu importe !

Je reprends mes explications. A l'article 6 du projet de loi actuel, disais-je, on trouve un texte qui ressemble en vérité assez peu, là aussi, à ce qu'il était avant. Auparavant l'article 6 disposait...

Monsieur le président, je réalise tout d'un coup que je parle sur un article et que mon temps de parole est donc limité à dix minutes.

M. le président. A cinq minutes, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette d'autant plus le dialogue dans lequel je me suis laissé entraîner ! Tous les principes ont des inconvénients : si je ne m'étais pas laissé interrompre, je n'aurais pas été amené à répondre !

C'est donc surtout au cours de la discussion des amendements que nous exposerons pourquoi ce texte, même modifié, laisse beaucoup à désirer.

D'ailleurs, M. Dailly l'a lui-même reconnu, à la page 1015 du numéro 25 du bulletin des commissions. Il s'est rendu compte que l'article 6 prévoit qu'« il sera procédé à la désignation ... du président du conseil d'administration ou du président-directeur général », alors que ces postes sont déjà pourvus et qu'avant de nommer des personnes, il faudra révoquer celles qui y sont. Il a donc déclaré que l'on demanderait au Gouvernement de dire qu'il le fera par décret.

Cela ne suffit évidemment pas et il le sait bien ! Il aurait fallu que ce soit écrit dans la loi.

Il a dit aussi que, dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés viendra à prendre fin. Il est donc amené à poser la question suivante : que se passe-t-il si le Gouvernement a nommé une personne désignée qui ne fera donc plus partie du conseil d'administration ? Il aurait fallu le prévoir dans la loi.

Il a alors imaginé un stratagème : le Gouvernement se contenterait d'affirmer que paraîtraient, au même *Journal officiel*, et la nomination du président et la nomination des nouvelles personnes désignées.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela ne supprimera pas le hiatus ! Je sais qu'à la Libération on lisait que des deuxième classes devenaient généraux de brigade, et ce, dans le même *Journal officiel* ! Mais ce n'était pas important à l'époque s'il y avait un hiatus entre deux lignes du *Journal officiel* !

En revanche, dans le cas présent, vous ne pouvez pas vous en sortir : pour être nommée président, la personne doit être désignée ; en revanche, elle ne sera plus désignée à partir du moment où elle aura été nommée.

Vous auriez pu résoudre ce problème en déposant des amendements. Mais, monsieur le rapporteur pour avis, votre objectif, aux uns et aux autres, par votre action concertée - tel est l'élément nouveau et j'y reviendrai - est de faire en sorte qu'aucun amendement ne soit voté par le Sénat. Croyez-vous gagner du temps en supprimant une navette ou une réunion de commission mixte paritaire ? Tel ne sera pas le cas ; vous en perdrez beaucoup plus. Le Conseil constitutionnel sera, en effet, dans l'obligation - étant donné ses scrupules de juriste...

M. Maurice Blin, rapporteur général. On verra !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en fais le pari !

... de briser, ne serait-ce que ce fameux « né-vivant » qui défigurerait le visage de votre loi, s'il en était besoin ! (*Soupires*).

Je m'explique, M. le rapporteur général ne s'en souvient peut-être pas.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai parfaitement compris ! Ne me prenez pas pour ce que je ne suis pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de l'enfant né vivant qui serait traité ...

M. Maurice Blin, rapporteur général. On a compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez, monsieur le rapporteur général !

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai parfaitement compris ! Vous avez l'air de mettre en doute mes capacités intellectuelles. Elles égalent les vôtres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si elle ne l'est pas pour vous, mon explication sera valable pour nos autres collègues.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je veux bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle qu'il s'agit du recul de la limite d'âge quand il y a des enfants nés vivants lorsque la mère avait moins de vingt-cinq ans. Or, évidemment, aucune différence ne doit être faite suivant que l'enfant est mort-né ou né-vivant, dès lors que trois jours après il peut être mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en écoutant M. le rapporteur pour avis, je me disais : trop de réponses, pas de réponse.

M. Dailly est intervenu, non pas une mais presque vingt fois, pour réaffirmer qu'il n'était pas sorti du cadre strict de ses fonctions et il a eu raison de nous rappeler qu'il lui était arrivé d'être consulté par les précédents gouvernements, et pas seulement par ceux qui se sont succédé de 1981 à 1986. Nul d'entre nous ne conteste, en la matière, l'extraordinaire capacité de M. le rapporteur pour avis sur certains projets de loi - nous l'avons dit, nous le redisons. Cependant, si nous lui donnons acte qu'il pouvait être consulté, il ne nous a pas expliqué le fond du différend si grave entre nous qu'il sera forcément l'objet de débats devant la plus haute instance du pays en la matière.

Ce différend, je le rappelle en deux mots : nous mettons en cause cette procédure « extraordinaire » - je reprends, là encore, un adjectif employé ce matin - qui a vu des rapporteurs du Sénat travailler, se concerter et finalement abdiquer notre capacité de délibération au profit de celle de l'autre Assemblée.

Voilà, le désaccord est total et rien ne sert de le nier.

S'il n'y avait que cela ! Mais précédent stupéfiant, nous avons entendu, au sein de la commission des finances, dans le débat général celui qui parlait au nom de sa majorité - d'une partie de sa majorité, devrais-je dire - expliquer qu'effectivement la majorité du Sénat avait décidé de ne pas présenter d'amendements et d'émettre un vote conforme parce qu'il y allait, disait-il, de l'intérêt du pays.

Pour les deux raisons que je viens d'indiquer, nous estimons, nous, membres du groupe socialiste, qu'il y a eu dessaisissement et nous maintenons la position que nous n'avons cessé d'exprimer.

J'en viens maintenant brièvement à l'article 6. En effet, cette péripétie m'interdira de le traiter au fond et le recours à la procédure du vote bloqué m'empêchera, en cet instant en tout cas, de dire ce que je souhaite.

Quel est l'objet de cet article 6 ? On en voit bien les raisons d'opportunité !

Il vise à organiser la « chasse aux sorcières ». Il faudrait remplacer le plus vite possible les présidents des sociétés du secteur nationalisé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est évident !

M. Gérard Delfau. En agissant ainsi, on ne se fonderait pas sur des critères de compétences en matière économique. Ce n'est pas possible, la plupart des nouveaux présidents ont, en effet, redressé la situation de ces entreprises depuis qu'ils ont été nommés. On le ferait parce qu'ils n'ont pas l'heur de plaire à ceux qui sont aujourd'hui à la tête des affaires !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Gérard Delfau. La deuxième raison est encore plus aveuglante et, à elle seule, elle fait justice de ces déclarations que l'on entend sur les bancs de la majorité du Sénat concernant la participation des salariés à l'entreprise : en effet, il s'agit, par l'article 6, d'amoindrir voire de chasser les représentants du personnel salarié des conseils d'administration.

Voilà deux motifs que je ne fais qu'indiquer de façon lapidaire qui nous amèneront, tout au long de la discussion de cet article, à proposer des amendements et à souhaiter, par

toutes les voies possibles, que l'on en reste à l'équilibre trouvé par la loi de démocratisation du secteur public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission saisie pour avis souhaite effectivement me voir intervenir sur l'article 6. Je le ferai aussi brièvement que possible, notamment en raison de l'heure.

Toutefois M. Dreyfus-Schmidt a déposé une motion de renvoi en commission de cet article 6 et des suivants mais, comme l'a si bien dit M. le rapporteur général, ses arguments ne se réfèrent qu'aux articles 4 et 5.

Je n'ai pas pu prendre la parole à cet instant du débat parce que, selon l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement, peuvent prendre la parole un orateur contre - mais M. Dreyfus-Schmidt a mis en cause la commission des lois, le rapporteur pour avis ne pouvait donc être l'orateur contre sans que la commission l'y ait autorisé - le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. C'était donc bien à M. Blin de répondre et à moi de me taire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vous ferai pas ce que vous m'avez fait ; je serai très bref !

Je n'ai pas déposé de motion d'irrecevabilité sur l'article 6.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous avez déposé une motion de renvoi en commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne l'ai pas encore fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en avais déposé sur les articles 4 et 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce n'est pas possible puisqu'il en a été délibéré après que le Sénat ait achevé l'examen des articles 4 et 5 !

M. le président. Ce n'est pas possible !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A ma connaissance, vous avez déposé une motion de renvoi en commission concernant les articles 6 et suivants.

M. le président. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah non !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais voyons, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pensez bien que je m'en suis enquis, tant je trouvais bizarre que vous ne vous exprimiez que sur les articles 4 et 5 alors que vous proposiez le renvoi en commission des articles 6 et suivants. Je me suis donc informé auprès de la présidence et celle-ci m'a indiqué qu'au départ, vous aviez déposé une motion d'irrecevabilité, qui n'était pas acceptable, sur les articles 4 et 5, que vous l'aviez ensuite transformée en une motion de renvoi en commission des articles 4 et 5, que l'on vous a expliqué en haut lieu...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis... que cela n'était pas davantage possible puisque le Sénat en avait terminé avec l'examen des articles 4 et 5 et que vous avez finalement déposé une motion de renvoi en commission portant sur les articles 6 et suivants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Comment pouviez-vous d'ailleurs faire autrement puisque, je l'ai dit, l'examen des articles 4 et 5 était terminé ? Cela ne vous a pas empêché de ne parler que des articles 4 et 5 et jamais des articles 6 et suivants.

En tout cas, c'est comme cela que j'ai compris les choses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur pour avis, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serais navré qu'il y ait un malentendu entre la présidence et moi. Certes, je ne suis pas en mesure de manier le règlement avec la maestria de quelqu'un qui est vice-président du Sénat et qui est plus ancien que moi dans cette maison, je veux parler de M. Dailly.

Effectivement, on m'a expliqué que je ne pouvais déposer une motion d'irrecevabilité car cela aurait conduit - je l'ai d'ailleurs dit - le Sénat à voter sur des articles pour lesquels le vote bloqué a été demandé. J'ai donc suggéré que soit changé le nom de la motion que je déposais pour qu'elle devienne une motion de renvoi en commission. Il n'y avait aucun inconvénient à ce que celle-ci porte sur les articles 4 et 5, d'abord parce que nous n'en avons pas terminé l'examen, puisque j'ai déposé la motion avant que n'ait été discuté le dernier amendement portant sur l'article 5, et ensuite, parce que nous ne nous étions pas prononcés sur ces articles en raison même du vote bloqué. M. le rapporteur général l'a d'ailleurs bien compris, qui nous a dit : « On ne va tout de même pas recommencer à en discuter ! »

Je n'ai, en tout état de cause, pas déposé ou donné accord pour déposer une motion de renvoi en commission des articles 6 et suivants. S'il devait m'être démontré que je devais en déposer sur l'article 6, je me réserverais de le faire sur l'article 8 ou sur l'article 9.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je répondrai aux deux arguments qu'a employés M. Dreyfus-Schmidt pour défendre sa motion de renvoi en commission. Je n'ai pas pu en effet prendre la parole au moment où je l'aurais souhaité et je ne veux pourtant pas qu'ils restent sans réponse connaissant le sentiment de la commission des lois à ce sujet.

M. Dreyfus-Schmidt a déclaré que l'on ne pouvait pas par ordonnance déléguer le pouvoir d'édicter les règles selon lesquelles sera exécutée la privatisation.

Je fais observer à M. Dreyfus-Schmidt que l'article 38 de la Constitution dispose que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme - il s'agit bien, n'est-ce pas, de l'exécution de son programme - demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Or, l'article 34 de la Constitution dispose, lui, que « la loi fixe les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

Par conséquent, les règles concernant ces transferts, dans la privatisation, sont bien du domaine de la loi et, puisque la Constitution - article 38 de la Constitution - de déléguer au Gouvernement « pour l'exécution de son programme - la privatisation est bien dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. - le droit « de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi », le Parlement est donc parfaitement en droit d'habiliter le Gouvernement à fixer par ordonnances « les règles de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». C'est trop clair pour s'y attarder davantage.

M. Dreyfus-Schmidt nous a dit ensuite : qu'arriverait-il si les ordonnances n'étaient pas publiées ou si elles étaient annulées ?

Je vous rappelle que l'article 4 du présent projet de loi dispose :

« Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

« Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5. »

Dans ces conditions, il est bien évident que, si l'ordonnance fixant ces règles n'est pas prise ou si elle est annulée, les transferts n'auront pas ou n'auront plus lieu, selon le cas.

Enfin - dernier argument de M. Dreyfus-Schmidt - il s'est demandé comment les ordonnances pourraient fixer dès maintenant les règles de ces transferts alors que le Gouvernement aura loisir d'exécuter lesdits transferts jusqu'au 1^{er} mars 1991. Je lui réponds tout simplement que l'ordonnance, comme toute loi, fixera des règles permanentes de transfert et que les décisions particulières à chaque entreprise seront prises, le moment venu, dans le respect de ces règles permanentes.

Que je sache, une loi est toujours d'application permanente, jusqu'à ce qu'une autre loi soit venue l'annuler ! Par conséquent, je ne vois pas, sous quel prétexte, la loi - qui en l'occurrence et à la suite de l'habilitation du Parlement sera une ordonnance - ne serait pas d'application permanente et pourquoi les règles qu'elle fixera ne seraient pas elles-mêmes d'application permanente.

J'en viens maintenant à l'article 6, sur lequel la commission des lois m'a demandé d'intervenir brièvement.

La première phrase du premier alinéa de cet article 6, et ses trois derniers alinéas, c'est vrai, nous avaient, en premier temps, posé problème, au plan constitutionnel.

Je ne referai pas ici l'exposé sur l'article 6, qui figure aux pages 16 à 18 de mon rapport écrit pour ce qui concerne l'examen général du texte et aux pages 55 à 64 pour ce qui concerne plus particulièrement ledit article. Je me bornerai à confirmer que les amendements nos 5 et 448 déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ont rendu cette première phrase relative à la désignation des présidents, conforme à la Constitution et ont supprimé les trois derniers alinéas.

Nous nous sommes alors, tardivement il est vrai, interrogés sur la constitutionnalité de la deuxième phrase de l'article 6.

Nous avons craint que cette deuxième phrase, qui vise les personnalités qualifiées qui ont mandat d'administrateur, et qui prévoit que ledit mandat prendra fin dès la nomination - il eût mieux valu écrire la désignation puisque telle est l'expression employée dans la première phrase -, des présidents et des présidents-directeurs généraux, était bien conforme à la Constitution.

Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous n'avons pas imaginé « de stratagème » - pour reprendre votre expression - en vue de démontrer qu'il était parfaitement contraire à la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez le *Figaro* !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et, contrairement à ce que vous avez dit, il ne reste non plus aucun hiatus. En effet, j'avais oublié, en un premier temps - et le Gouvernement me l'a rappelé à juste titre - la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 1982 qui clarifie la situation respective des dispositions pouvant relever des articles 34 et 37 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a donc précisé : « il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ».

Compte tenu de cette décision du Conseil constitutionnel, le texte de la seconde phrase de l'article 6 ne peut donc pas soulever de problème constitutionnel ; je ne l'avais pas perçu de prime abord.

Cela dit, la rédaction de la phrase elle-même qui ne dit pas « il est mis fin » au mandat... mais se borne à dire que le mandat d'administrateur de ces personnes qualifiées « prendra fin » donne beaucoup de souplesse.

Encore que cette décision du Conseil constitutionnel soit parfaitement formelle et se suffise à elle-même, j'ai interrogé le Gouvernement, qui m'a certifié qu'il n'avait jamais été dans ses intentions de mettre fin au mandat d'administrateur des personnes qualifiées, autrement que par décret. Je pense qu'il voudra le confirmer tout à l'heure.

Par conséquent, si les problèmes constitutionnels de l'article 6 ont été réglés, pour la première phrase du premier alinéa et pour les trois derniers alinéas, par les amendements que j'ai cités, et ne se posent pas au niveau de la seconde phrase du fait de la décision ci-dessus rappelée du Conseil, il

n'en reste pas moins, monsieur le ministre, qu'il vous faudra prendre quelques précautions dans l'application de cet article 6.

Vous allez, conformément à la première phrase, et dès la promulgation de la loi, nommer par décret en conseil des ministres les présidents et les présidents-directeurs généraux. Il n'y a pas de difficultés à ce sujet. « Dès cette nomination », ajoute le texte - il eût mieux valu encore une fois écrire « désignation » puisque les présidents et les présidents-directeurs généraux auront eux-mêmes été « désignés », mais peu importe - le mandat des membres des conseils d'administration désignés en tant que personnes qualifiées « prendra fin ». J'ouvre une parenthèse pour préciser que c'est bien par décret - le ministre va le confirmer - que leur mandat prendra fin encore que j'ai démontré que si cela avait été du fait de la loi, cela demeurerait conforme à la Constitution.

Il n'en reste pas moins que les administrateurs sont au nombre de dix-huit - trois fois six - c'est-à-dire six représentants de l'Etat, six représentants des salariés et six personnes qualifiées.

Si vous entendez nommer président ou président-directeur général un représentant de l'Etat, il n'y a aucune difficulté puisqu'il est administrateur et que, je vous le rappelle, l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public stipule que le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Si vous désirez nommer président-directeur général un représentant de l'Etat qui ne l'est pas encore, il n'y a pas non plus de difficulté car les représentants de l'Etat, vous avez le droit de les remplacer quand vous le désirez. Vous en remplacez un par celui que vous voulez nommer président et l'affaire est en ordre à tous égards.

Si vous voulez désigner comme président un représentant des salariés, il n'y a aucune difficulté non plus.

Mais si vous voulez nommer président une personne qualifiée actuellement administrateur, il n'y a certes pas de difficulté au moment où vous la désignez comme président puisqu'elle est administrateur. Mais voici que dès sa désignation comme président ou président-directeur général, son mandat d'administrateur, du fait de la loi que nous examinons, prendra fin par décret.

Le voilà donc président mais de ce fait il n'est plus administrateur, ce qui est contraire à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983. Il faudra donc, conformément au 2^o de l'article 5 de ladite loi, le nommer à nouveau administrateur.

Si le décret mettant fin à son mandat d'administrateur et celui qui le renomme en qualité d'administrateur ne paraissent pas dans le même *Journal officiel*, il y aura un temps pendant lequel cette personne sera président sans être administrateur. Je vous mets en garde, et la commission des lois souhaiterait que vous lui donniez l'assurance que les choses se dérouleront bien ainsi, c'est la conséquence inexorable du texte tel que vous l'avez rédigé.

Si vous vouliez nommer président un futur administrateur au titre des personnes qualifiées - donc qui ne serait pas encore administrateur -, il faudrait que vous renvoyiez un représentant de l'Etat, que vous nommiez cette personne représentant de l'Etat afin qu'elle soit administrateur, que vous le désigniez comme président puis que, dans le même *Journal officiel*, figurent le décret révoquant en tant que représentant de l'Etat, le décret nommant celui qui le remplacera comme représentant de l'Etat et le décret le nommant administrateur au titre des personnes qualifiées.

Ce sont des détails, me direz-vous, monsieur le ministre, mais il est utile que, dans le compte rendu de nos travaux parlementaires, figure une réponse parfaitement claire sur les points que j'ai soulevés, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pouvant servir de base à un recours quelconque.

Voilà pourquoi la commission des lois, constatant qu'il n'y a plus de problème constitutionnel après l'adoption à l'Assemblée nationale des amendements nos 5 et 448, en tenant compte de la décision du 30 juillet 1982 du Conseil constitutionnel, ne voit plus que ces dernières précautions à prendre. Elle souhaiterait avoir l'assurance qu'elles seront prises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion sur l'article 6.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite des débats qui se sont engagés ce matin, je voudrais préciser l'exacte portée de l'article 6 du projet de loi.

Cet article vise un objectif précis qui consiste à éviter qu'un climat d'incertitude ne s'établisse à la tête des sociétés à privatiser tant qu'elles demeureront dans le secteur public : ces sociétés doivent être administrées par des présidents et par des conseils qui possèdent une légitimité reconnue à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise et qui soient disposés à préparer la privatisation.

Il prévoit donc, tout d'abord, la nomination des présidents des sociétés à privatiser. Cette nomination pourra intervenir dès la promulgation de la présente loi par dérogation aux dispositions de la loi de juillet 1983 concernant la nomination des présidents. Ces dispositions prévoient, en effet, dans nombre de cas, que le président est nommé parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Le président pourra donc être nommé en dehors des membres du conseil, dont il deviendra, bien entendu, membre dès sa nomination. Cette solution s'impose dans la mesure où les présidents des entreprises publiques ont, en général, été choisis parmi les administrateurs représentant la catégorie des personnalités qualifiées et qu'il sera nécessaire de pouvoir choisir, dans certains cas, les présidents en dehors des membres de cette catégorie siégeant actuellement dans les conseils.

M. Gérard Delfau. C'est exorbitant !

M. Camille Cabana, ministre délégué. En termes de procédure, dans tous les cas où c'est aujourd'hui la règle, la nomination du président sera prise par décret en conseil des ministres. Tel est le sens de la référence faite par cet article 6 à l'article 10 de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983, qui permet de cerner son champ d'application.

En pratique, seuls les présidents de la société Matra, explicitement écartée du champ de la démocratisation par l'annexe III de la loi de juillet 1983, et les présidents des sociétés d'assurances filiales des sociétés centrales d'assurances ont des présidents désignés par leur conseil d'administration. Ils resteront soumis à cette procédure. L'article 6 ne modifie donc pas le mode de désignation des présidents sur ce point.

Si l'article 6 ne fixe pas de délai pour procéder à ces nominations, l'intention du Gouvernement est de les prononcer dans le délai maximal d'un mois suivant la publication de la loi d'habilitation.

Par ailleurs, cet article met fin, dès la nomination des nouveaux présidents, aux mandats en cours des administrateurs qui sont des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Seule la loi peut autoriser ce changement, les personnalités qualifiées, d'après l'article 12 de la loi de juillet 1983, ne pouvant être révoquées que pour faute grave.

Le terme mis au mandat de ces personnalités prend, bien entendu, la forme d'un décret et ne signifie pas la suppression de la catégorie juridique dont elles font partie. En effet, l'article 6 ne remet pas en cause les dispositions de la loi de juillet 1983 relatives à la composition des conseils.

Par conséquent, d'autres personnalités qualifiées devront être nommées et, en premier lieu, le président.

Je voudrais, sur ce point, répondre avec autant de netteté que possible aux questions extrêmement précises que m'a posées M. Dailly au nom de la commission des lois.

D'abord, je prends acte avec satisfaction qu'il s'est rallié à nos conclusions concernant la conformité de notre projet de loi à la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 30 juillet 1982.

M. Gérard Delfau. Avec des attendus mitigés !

M. André Méric. C'est une opinion personnelle !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Il va de soi, par ailleurs, que c'est bien selon la forme habituelle du décret en conseil des ministres que le Gouvernement entend procéder à la nomination des présidents ou des présidents-directeurs généraux, selon le cas.

S'il n'en était pas ainsi, la modification qu'il aurait fallu apporter à la législation existante aurait dû prendre la forme d'une modification de loi organique. Or, il est bien évident que le Gouvernement n'entend pas, par le contenu même de l'article 6, modifier subrepticement une loi organique.

De même, c'est selon la procédure du décret simple qu'il sera procédé à la nomination de personnalités qualifiées.

Enfin, pour répondre plus précisément encore au cas de figure que M. Dailly a bien voulu évoquer, je préciserai que, si le futur président siège déjà au conseil d'administration en qualité de représentant de l'Etat ou de représentant des salariés, sa désignation peut intervenir sans soulever de problèmes particuliers. Si, en revanche, il figure au nombre des personnalités qualifiées en fonction lors de la publication de la loi, il sera procédé de façon simultanée à sa nomination comme président et comme personnalité qualifiée. Il en ira de même s'il n'appartient pas au conseil d'administration. Les deux actes feront l'objet d'une publication simultanée au même *Journal officiel*.

Telles sont les précisions que le Gouvernement entendait apporter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Méric, je fais appel à votre expérience et à votre merveilleuse connaissance du règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il change tout le temps !

M. le président. Vous savez fort bien que vous pouvez vous exprimer sur l'article ; mais, si vous me demandez la parole pour répondre au Gouvernement, vous compliquez ma tâche.

M. André Méric. Alors, je demande la parole sur l'article 6.

M. le président. Je vous la donne.

M. André Méric. Ayant écouté avec beaucoup d'attention - chacun le devine - l'intervention de M. le ministre délégué, je n'en ai retenu que les trois premiers paragraphes.

L'article 6 est fait pour préparer la privatisation ; le président du futur conseil d'administration est éventuellement nommé en dehors des membres du conseil d'administration ; la nomination du président est effectuée par décret en conseil des ministres.

Toutes ces mesures prouvent que l'on veut que la présence des futurs conseils d'administration des sociétés qui seront privatisées relèvent uniquement de la volonté du Gouvernement. Dans ce domaine, je constate que les travailleurs des entreprises concernées ne sont pas consultés.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Gérard Delfau. C'est l'arbitraire le plus complet !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Et vous, vous les avez consultés quand vous avez nationalisé ?

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ayant entendu M. le ministre nous expliquer le mécanisme qui va présider à la désignation des présidents, je voudrais simplement lui demander d'accélérer, dès que nous en aurons terminé avec la discussion de ce projet, les formalités de cette désignation.

En effet, étant donné la compétition à laquelle doivent faire face, à l'heure actuelle, l'ensemble des entreprises françaises, il faut éviter de créer des troubles au niveau de leur direction. C'est pourquoi je souhaite que, le plus tôt possible après la publication de la loi au *Journal officiel* - j'espère que ce sera très rapide - les présidents soient nommés afin que les équipes dirigeantes des entreprises en question ne soient pas troublées, que cesse le jeu des candidats potentiels et que ces entreprises puissent se consacrer à l'essentiel, qui est de développer leur implantation mondiale de manière à améliorer les performances de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Sur l'article 6, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 313, est présenté par MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 441 rectifié, est présenté par Mme Monique Midy, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 313.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai trois observations qui justifient la demande de suppression de l'article.

Concernant la nomination de nouveaux présidents des conseils d'administration, nous ne contestons pas le principe de la désignation ; nous pouvons même nous féliciter, d'ailleurs, de la précision juridique apportée par le Gouvernement à travers son amendement déposé à l'Assemblée nationale, amendement qui évite tout risque de non-conformité avec les règles résultant de l'article 13 de la Constitution, complété par la loi organique du 28 novembre 1958 et le décret du 29 avril 1959, modifié par celui du 6 août 1985.

Mon propos vise, en fait, à mettre en garde le Gouvernement contre les effets néfastes des dispositions de l'article.

Pourquoi changer des présidents d'entreprise alors que tous, sans exception, ont œuvré pour le rétablissement financier de leur entreprise ou engagé des opérations de restructurations qui, socialement, certes, pouvaient être difficiles, mais qui, dans la conjoncture internationale actuelle, s'avéraient indispensables ? Je pense, par exemple, au président de Renault, M. Besse.

Tous ont montré leurs qualités de gestionnaires ; certains ont même souhaité une plus grande souplesse de gestion des entreprises ; je songe notamment au président de Rhône-Poulenc, M. Loïk Le Floch-Prigent et au président de Suez, M. Peyrelevade. On ne saurait donc accuser ces dirigeants de faire preuve d'ostracisme ou d'être des idéologues sectaires, bien au contraire !

Et puis, la nomination de nouveaux présidents va provoquer dans les groupes industriels, pour une longue période, une incertitude, qui sera marquée par les débats portant sur les sociétés privatisables : lesquelles en 1986 ? Combien en 1987, en 1988, en 1989, en 1990 et en 1991 ? Dans quels secteurs ? Débats aussi en ce qui concerne la négociation avec l'actionnaire, l'Etat.

Quant à la mise en place des nouvelles équipes dirigeantes et à la prise en main progressive des groupes par celles-ci, cette période, mes chers collègues, sera d'une inégale longueur et d'une « intensité dramatique » variable selon les groupes, selon les personnalités nommées à leur tête et les projets prêtés aux nouveaux actionnaires. Il en résultera de nouvelles stratégies, de nouvelles alliances ponctuées de décisions hâtives car il faudra contenter certains intérêts ; ou bien, dans l'attente de la privatisation, certains groupes opteront pour une prudente expectative stratégique.

Nous souhaitons éviter ces atermoiements. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande au Gouvernement de s'inspirer de ses prédécesseurs, qui, dans plusieurs cas, ont maintenu les dirigeants. Ce fut le cas, par exemple, à la C.G.E.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Ils ne seront pas tous changés !

M. Charles Bonifay. Le maintien de ces dirigeants éviterait également au Gouvernement de se lancer dans des opérations juridiques hasardeuses.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Charles Bonifay. J'aborderai « les ambiguïtés résiduelles de l'article 6 », formule employée très élégamment par M. Dailly dans son rapport lors de la défense d'un amendement ultérieur.

Ma deuxième observation concerne le limogeage des personnes qualifiées.

Un des objectifs de la loi de démocratisation du secteur public a été de favoriser l'insertion de l'entreprise dans le tissu industriel régional et local en faisant appel à des personnalités aux compétences techniques, scientifiques ou technologiques, ou bien encore en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux.

La non-reconduction de ces personnes aurait pour effet de faire courir le risque de couper l'entreprise de la réalité économique, sociale et culturelle du pays ; ce serait empêcher la réconciliation des Français avec leur entreprise. Or la vie de l'entreprise - vous le dites vous-même - c'est l'affaire de tous et non de quelques-uns, ces quelques-uns qui, parce qu'ils détiennent les capitaux, refusent le dialogue avec les personnalités qualifiées, qui sont l'expression d'une réalité culturelle et technique.

En vérité, limoger les personnalités qualifiées, c'est délégitimer l'entreprise et favoriser le retour des vieux discours.

Enfin, ma troisième et dernière observation concerne la participation des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance. Sur cette question, il y a un net recul par rapport aux propositions de la plate-forme de la majorité qui proposait purement et simplement l'abrogation, avant même la mise en oeuvre des dénationalisations, de la loi sur la démocratisation du secteur public avec pour corollaire la suppression de la représentation des salariés.

Le projet de loi d'habilitation maintient donc la représentation, mais l'incertitude demeure car, au-delà de la période transitoire, les sociétés privatisées auront le choix entre la loi de 1966 sur les sociétés commerciales et la loi de démocratisation du secteur public. Mais ce choix, mes chers collègues, n'est pas une obligation et le retour, par conséquent, au droit commun sera défavorable aux salariés. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé un amendement - n° 321 - qui vise à ne pas remettre en cause la représentation des salariés dans la dénationalisation.

Nous ne croyons pas, en effet, aux promesses du Gouvernement tendant à élargir le rôle des représentants en accroissant leur participation avec voix délibérative dans les organes de décision.

Trop longtemps est demeurée lettre morte l'aspiration à une participation à la gestion en raison des circonstances politiques et de l'environnement des entreprises. Jamais les gouvernements en place avant 1981 n'ont touché à la question fondamentale de la place de chacun dans le processus productif où toute idée de responsabilité a été *a priori* écartée. Ce que vous n'avez pas su ou pu faire avant 1981, pourquoi le feriez-vous aujourd'hui ?

Et saurez-vous répondre à l'observation de M. le rapporteur général de la commission des finances, qui, dans son rapport, écrit : « Un nouvel équilibre est à instaurer entre l'actionariat traditionnel et l'actionariat salarié » ? J'en doute car le C.N.P.F. est en fait prisonnier de ses méthodes de gestion et a une vision trop parcellisée du processus productif et de la vie de l'entreprise.

Enfin, ce que vous proposez aujourd'hui, pourquoi ne l'avez-vous pas fait à l'époque sur la base du rapport Audreau ? Il y avait pourtant de bonnes choses dans ce rapport et l'on n'a rien vu venir.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je souhaitais présenter, au nom du groupe socialiste, et qui justifient, à mes yeux, l'amendement de suppression de l'article 6 du présent projet de loi. Cet article 6 couvre trop d'incertitudes : incertitudes économiques pour les entreprises avec le limogeage des présidents ; incertitudes sociales quant à la place des représentants des salariés dans le processus de direction. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 441 rectifié.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement nous proposons de supprimer l'article 6 dont la teneur suit : « Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général, selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin. »

Après l'article 5 relatif à la mise en œuvre de la privatisation des capitaux, l'article 6 a donc pour objet de régler le sort des dirigeants. Il va de soi que nous ne pouvons être d'accord avec un article qui aménage la privatisation et c'est la première raison qui nous amène à en proposer la suppression.

Mais cet article pose en outre un problème juridique fondamental : le rapport entre le décret et la loi.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'article, il est prévu que le mandat des personnalités qualifiées prendra fin dès la nomination par décret du président du conseil d'administration ou du président-directeur général. Ainsi le mandat que les personnalités concernées tiennent de la loi prendrait fin par décret, ce qui nous paraît d'une constitutionnalité très contestable.

Je sais qu'il se trouvera ici d'éminents juristes pour me répondre que la fin légale des mandats est prévue par la loi, celle dont nous sommes actuellement en train de discuter. Mais cette réponse n'aurait de valeur que dans la mesure où le mandat d'administrateur des personnalités qualifiées prendrait fin dès la promulgation de la présente loi, ce qui n'est pas le cas. La date de la fin du mandat est donc bien celle de la prise du décret.

J'ajoute que le mandat des personnalités qualifiées sera interrompu par ce décret avant l'échéance prévue par la loi.

Le principe du parallélisme des formes, bien connu des juristes, exige que ce qui a été créé par la loi ne puisse être remis en cause par un autre moyen que la loi.

Cet article nous semble donc irrecevable. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de le supprimer en retenant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement est bien entendu défavorable à l'adoption de ces deux amendements identiques.

Je tiens à assurer M. Fourcade que le Gouvernement est tout aussi désireux que lui-même de mettre fin aussi rapidement que possible à la période d'incertitude qui tient à la perspective de la privatisation et à la nomination de nouveaux présidents : il sera procédé à ces nominations aussi rapidement que possible, dès la promulgation de la loi.

M. André Méric. Nous n'en doutons pas !

M. Camille Cabana, ministre délégué. S'agissant des observations de M. Bonifay relatives à la désignation des nouveaux présidents, je lui répondrai qu'il est exact que le Gouvernement entend se donner la possibilité de nommer des nouveaux présidents, ne serait-ce que pour les assurer d'une nouvelle légitimité. Personne cependant n'a encore jamais dit que ces nouveaux présidents pourraient ne pas être des présidents anciens reconduits.

M. Gérard Delfau. Chiche !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Dans ces conditions, je ne vois pas ce qui vous autorise à parler de chasse aux sorcières, pratique dont vous avez usé vous-mêmes, sauf à vouloir prêter aux autres les motivations qui ont été les vôtres et celles de vos amis ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Et voilà !

M. André Méric. Vous auriez pu regarder de près nos nominations avant de nous accuser !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Précisément, monsieur Méric, je viens d'effectuer une vérification auprès des banques : sur les quarante-deux banques, sauf erreur de ma part - et dans ce cas-là, vous ne manquerez pas de me le faire valoir - il n'existe plus, à la tête de ces quarante-deux banques, aucun président qui était en fonctions en 1981 !

M. Jean Chérioux. Et voilà !

M. Amédée Bouquerel. Que sont-ils devenus ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. C'est donc vous qui avez pratiqué la chasse aux sorcières !

M. André Méric. En matière de chasse aux sorcières, on peut faire des comparaisons.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Par conséquent, monsieur Bonifay, ne me faites pas de procès d'intention !

M. André Méric. Nous en reparlerons dans quelques mois. On s'amusera beaucoup !

M. le président. L'amendement n° 314, présenté par MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer la première phrase de l'article 6.

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase de cet article, supprimer les mots : " Dès cette nomination ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Par cet amendement, le groupe socialiste entend maintenir les règles de nomination actuellement en vigueur et prévues par l'article 10 de la loi de démocratisation du secteur public.

L'article 10 dispose en effet que les présidents de conseil d'administration des entreprises concernées sont nommés parmi les membres du conseil et, sur proposition de celui-ci, par décret. Ces nominations par décret ne visent, comme le rappelle M. Blin dans son rapport, que « les présidents actuellement désignés selon cette modalité ».

En effet, le président de Matra, par exemple, de même que les présidents des sociétés filiales des sociétés centrales des groupes d'assurance sont actuellement désignés dans les conditions de droit commun, selon les termes mêmes du rapporteur général, qui conclut sur ce point en précisant qu'« il n'était pas, à l'évidence, dans l'intention du Gouvernement, au cours d'un processus de privatisation, de revenir sur cette situation ».

Alors, une question se pose. D'un côté, le Gouvernement maintient les dispositions de droit commun mais, de l'autre, il déroge implicitement à l'article 10 de la loi relative à la démocratisation du secteur public puisque désormais les présidents ne seront plus désignés parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci.

En réalité, l'article 6 rend possible ce qui a été baptisé - même si le terme paraît excessif - chasse aux sorcières, opération qui vise potentiellement tous ceux qui ont été nommés, par les gouvernements précédents, présidents des conseils d'administration des entreprises publiques. La première phrase de l'article 1^{er} n'a pas d'autre but que d'autoriser le limogeage des présidents des banques filiales visées par le projet de loi, soit vingt sur trente-six banques nationalisées en 1982. En effet, pour les autres entreprises visées à l'article 4, la révocation par décret des présidents des conseils d'administration est déjà possible par l'application de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à ce que ses présidents nommés fassent preuve d'une certaine docilité ; cet objectif sera atteint puisque la première phrase de l'article 6 du projet de loi envisage d'accorder au Gouvernement le droit de désigner les nouveaux présidents en dehors du conseil d'administration.

Toutefois, la rédaction de la première phrase de l'article 6 pose, mes chers collègues, des questions juridiques ou, pour reprendre la formule de M. Dailly qui me plaît beaucoup, des « ambiguïtés résiduelles ». En effet, si le Sénat adopte cet article, le Gouvernement se lancera dans des opérations juridiques hasardeuses, selon qu'il choisira le président à l'extérieur ou au sein des membres du conseil.

Si le Gouvernement choisit le président parmi les membres du conseil, conformément à l'article 10 de la loi relative à la démocratisation du secteur public - c'est le cas de figure qu'envisage d'ailleurs le rapporteur de la commission des lois - il peut effectivement désigner par décret, soit l'un des six membres représentant l'Etat, soit l'un des six membres du conseil représentant les salariés, soit, enfin, l'un des six membres représentant les personnalités qualifiées.

La désignation de l'un des représentants de l'Etat ne pose pas de problème, étant entendu que la loi de démocratisation peut « mettre fin à tout moment par décret » à leur mandat.

Si la désignation se fait parmi les salariés, le salarié désigné pour être président démissionne et c'est le suivant de la liste élue dans ce collège qui le remplace. En revanche, s'il ne veut pas démissionner, on ne peut le révoquer individuellement que pour faute grave et dans des conditions spécifiquement prévues par la loi de 1983, c'est-à-dire par décision du président du tribunal de grande instance. Une telle situation n'est guère possible, mais il fallait l'envisager.

Concernant la désignation d'une personnalité qualifiée, aucun problème si elle démissionne pour être nommée présidente ; ce sera au Gouvernement de pourvoir à son remplacement. En revanche, si aucune des personnalités qualifiées ne veut démissionner, le Gouvernement ne peut les révoquer par décret en cours de mandat que pour faute grave.

J'en viens au second cas de figure : le Gouvernement désigne une personnalité extérieure au conseil comme président. En effet, la rédaction de l'article 6 pourrait laisser croire que le Gouvernement use de cette possibilité. La première phrase de cet article déroge donc implicitement à la loi de démocratisation.

En conclusion, que la nomination se fasse au sein ou à l'extérieur du conseil, elle se fera toujours parmi le collège des représentants de l'Etat. Donc, pourquoi ne pas l'avoir précisé dans la rédaction de l'article ?

En vérité, on étatisait en privatisant ; c'est l'aveu que le Gouvernement exercera une tutelle politique, ce que nous ne pouvons pas accepter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien entendu, la commission saisie pour se avis rallie à l'opinion de la commission saisie au fond. Cependant, je voudrais faire observer - puisque notre excellent collègue, mon ami M. Bonifay, a mis en cause le rapport de la commission des lois - que les problèmes qu'il a évoqués, je les ai également soulevés à midi quarante et que M. le ministre chargé de la privatisation y a répondu à quinze heures quinze, de la façon la plus complète et la plus précise qui soit. Il n'a éludé aucune des questions qu'au nom de la commission des lois je lui avais posées.

Par conséquent, on ne peut pas dire, à la minute où nous parlons, que subsiste la moindre ambiguïté, pour reprendre l'expression du rapport, que vous avez citée à bon droit, mais avec trop de retard. Il faut mettre vos pendules à l'heure !

Etant donné que, par ailleurs, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel de juillet 1982 que j'ai citée avant le déjeuner et qui figure dans le rapport écrit, ne se pose pas non plus de problème constitutionnel, la commission des lois pense que l'article 6 ne soulève plus aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, évidemment, le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 315, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après la première phrase de l'article 6, d'insérer la phrase suivante :

« Celui-ci sera obligatoirement choisi parmi les membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement est simple. Il prend acte du fait que le Gouvernement peut nommer de nouveaux présidents au sein des conseils d'administration des sociétés privatisables, mais il propose que cette nomination se fasse conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de démocratisation.

Le respect de cette condition me paraît, en effet, important.

Premièrement, c'est la garantie que le pouvoir politique n'exercera pas de tutelle sur le conseil d'administration et que l'entreprise jouira donc d'une autonomie de gestion, ce qui risque, évidemment, de ne pas être le cas en pratique.

Deuxièmement, la période transitoire durant laquelle les sociétés seront privatisables ne doit pas perturber le bon fonctionnement des conseils d'administration ni la gestion de l'entreprise. Un président nommé parmi les membres du conseil, c'est l'assurance, qu'on le veuille ou non, que les décisions prises au sein de ce conseil ne seront pas remises en cause.

Troisièmement, c'est la garantie que les salariés ont intérêt à participer aux élections du conseil d'administration. Le non-maintien de cette disposition ôterait tout intérêt des salariés pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil à partir du moment où ils sauraient que le président est non pas nommé parmi ses membres, mais imposé par le pouvoir politique.

Enfin, la quatrième et dernière raison résulte du droit : il faut respecter le parallélisme des formes. La loi de juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public précise, en effet, en son article 10, que « le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil ». La loi de 1966 - article 110 - sur les sociétés commerciales dispose que « le conseil d'administration élit parmi ses membres un président... ».

Le groupe socialiste vous demande donc de préciser le texte en insérant, après la première phrase, la phrase suivante : « Celui-ci sera obligatoirement choisi parmi les membres du conseil d'administration. » En effet, en l'état actuel de la rédaction, cet article déroge implicitement au droit commun. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Il demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Par amendement n° 316, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après la première phrase de l'article 6, d'insérer la phrase suivante : « Cette désignation ne peut intervenir que sur proposition du conseil d'administration. ».

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Cet amendement prolonge celui que vient de défendre mon collègue M. Bonifay. Il s'agit, là encore, de préciser la première phrase de l'article, cette précision respectant ainsi le droit commun. La désignation du président ne peut intervenir que sur proposition du conseil d'administration.

Le respect de cette condition nous paraît, en effet, très important, au moins pour deux raisons.

La première - celle que vient de développer notre collègue M. Bonifay - c'est la garantie de l'intérêt des salariés à participer aux élections du conseil d'administration. Si on supprime la notion de « proposition », on supprime en même temps l'intérêt et la motivation des salariés de l'entreprise pour élire leurs représentants, puisqu'ils sauront qu'ils n'ont aucune influence sur le choix du président de l'entreprise.

Ce désintérêt pour l'élection des représentants des salariés au conseil fait courir le risque, mes chers collègues, d'une détérioration du climat, d'un certain désengagement.

En effet, comme nous l'avons vu tout particulièrement dans certaines sociétés industrielles, le droit accordé au conseil d'administration de proposer le président a suscité, je crois, depuis 1983, la formation de comportements nouveaux faisant toute leur place à la responsabilité, individuelle et collective, et au débat démocratique.

C'est dire que la loi de 1983 n'a nullement visé à rendre rigides les conditions de fonctionnement des entreprises, mais a tendu à créer, au contraire, une dynamique de créativité et d'efficacité sociales permettant de modifier en profondeur la condition des travailleurs appelés désormais à donner, non seulement leur force de travail, mais le meilleur d'eux-mêmes au service d'une collectivité qui est fondamentalement la leur.

J'en viens à la seconde raison. Maintenir le rôle de proposition du conseil d'administration dans la nomination du président, c'est, je crois, non pas une concession à une préoccupation sociale, mais est un élément d'intégration dans un plan général de développement des capacités productives.

Des progrès de productivité, une plus grande rigueur de gestion, une amélioration des rendements et de la qualité des services supposent que le président ne soit pas imposé par une autorité politique sans qu'il y ait eu concertation avec les différents acteurs composant le conseil d'administration. Refuser au conseil un rôle de proposition pour le choix du président, c'est refuser les retombées - pourtant inéluctables - de l'appel à une plus grande responsabilité de chacun.

J'insiste, mes chers collègues, sur cette notion de « plus grande responsabilité de chacun ». En effet, l'entreprise, ce n'est pas l'affaire d'un homme coopté, c'est celle d'un homme qui est l'émanation de tout le conseil, qui est accepté et écouté par l'entreprise. Sachez que « la plus grande responsabilité de chacun » amplifie à plus long terme les possibilités de créativité, de recherche et d'adaptation de l'entreprise en proie à une concurrence de plus en plus forte. Entre innovation sociale et innovation technologique, il n'est de solution que dans la continuité. Et la continuité, mes chers collègues, surtout lorsqu'elle a fait ses preuves, c'est l'amendement que vous propose le groupe socialiste et qu'il vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Par amendement n° 317, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la deuxième phrase de l'article 6.

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Les dispositions que nous visons, et que nous critiquons, sont celles qui concernent le limogeage arbitraire des personnalités qualifiées.

Celles-ci ont été nommées pour cinq ans et il ne peut être mis fin à leurs fonctions par décret, avant le terme de cette période, qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, pour faute grave.

Il s'agit donc là d'un limogeage arbitraire de personnalités qui ont été choisies en raison de leurs compétences techniques, scientifiques ou technologiques, de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, de leur connaissance des activités publiques et privées de l'entreprise.

En vérité, le limogeage des personnalités choisies pose le problème des relations entre l'entreprise et son environnement socio-économique. L'introduction de ces personnes qualifiées dans chaque conseil d'administration n'avait pour objectif que de concrétiser le souci permanent des entreprises de satisfaire les impératifs d'intérêt général, dans leurs choix stratégiques comme dans leur gestion courante.

La recherche du profit, l'intérêt de ses seuls salariés, la volonté de puissance économique ne sauraient constituer les uniques références pour la détermination des options d'une entreprise, qu'elle soit d'ailleurs publique ou privée. En effet, un souci de solidarité avec l'environnement économique et social doit s'incarner dans les structures des organes de gestion comme dans la forme des relations avec les partenaires extérieurs.

Le rejet de notre amendement par le Sénat aurait deux conséquences. La première serait le repli de l'entreprise sur elle-même : l'entreprise n'ayant plus aucune écoute vers l'extérieur risque de s'isoler du reste de la collectivité qu'elle soit nationale, régionale ou départementale. Comment, par exemple, concilier sur le terrain l'affirmation de compétitivité ou la priorité reconnue à l'emploi si l'entreprise n'a pas en son sein des relais d'opinions autour de personnalités quali-

fiées ? La gauche a su réconcilier l'entreprise avec les Français ; la droite risque par sa politique, même contre sa volonté, de briser cette identité.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Charles Bonifay. J'en arrive à la seconde conséquence. Avec la présence de personnalités qualifiées, on peut favoriser cette volonté de rapprochement entre l'économique au niveau de l'entreprise et le social, au sens large du terme, qui inspire une véritable politique industrielle dominée par le souci de modernisation avec l'accord de tous les acteurs ; il faut continuer à réconcilier l'entreprise et la nation, car le consensus industriel est nécessaire à la productivité et à la compétitivité.

La compétitivité industrielle d'une nation repose, d'abord, sur la qualité de son consensus industriel, comme en témoignent l'Allemagne fédérale et le Japon et, *a contrario*, comme le prouve le Royaume-Uni. Des solutions originales doivent être recherchées et la présence des personnalités qualifiées au sein de chaque conseil d'administration est un exemple de modalités pratiques d'exercice de la démocratie industrielle.

Le groupe socialiste vous demande donc de maintenir la présence des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration, qui, loin de remettre en cause le pouvoir de décision, constitue au contraire un gage d'ouverture de l'entreprise dans le cadre de sa politique de modernisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Un mot seulement pour relever ce qu'a dit M. Bonifay en défendant son amendement. Il fait un procès d'intention en parlant de « limogeage » ; pour l'instant, personne n'a été « limogé ».

M. André Méric. Cela va venir !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. On ne pourra parler de limogeage que lorsque l'on comparera le décret qui mettra fin aux fonctions d'administrateur des six personnes qualifiées et celui qui nommera les six nouvelles personnes qualifiées.

Le conseil d'administration est composé de dix-huit personnes, six représentants de l'Etat, six représentants des salariés et six personnes qualifiées. Mais qui dit aujourd'hui personnes qualifiées dit « qualifiées pour administrer l'entreprise ». Or il s'agira de trouver, demain, six personnes qualifiées pour assurer la privatisation de l'entreprise, bien entendu, puisque tel est l'objet de la présente loi. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Quel aveu !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'est pas du tout évident que, par conséquent, la qualification soit la même. (*Sourires.*)

Le Gouvernement doit donc se réserver le droit de mettre un terme par décret au mandat d'administrateur des personnes qualifiées. Tout cela est parfaitement clair et logique !

M. Gérard Delfau. Bien sûr ! C'est du *Gorgias*. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par conséquent, je ne vois pas ce que l'on peut reprocher au Gouvernement ! C'est dans la démarche logique des choses.

Que l'on soit contre la privatisation, messieurs, c'est possible, mais, dès lors que privatisation il doit y avoir, la démarche est nécessaire.

M. André Méric. On procède alors au limogeage !

M. Gérard Delfau. C'est digne de Platon !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement sans éprouver le besoin de motiver sa position, compte tenu des propos que vient de tenir M. Dailly.

M. le président. Par amendement n° 137 rectifié, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la seconde phrase de l'article 6 : « Les administrateurs salariés de ces entreprises demeurent en fonction jusqu'à la promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prévues à l'article 5 ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. N'ayant pas obtenu la suppression de l'article 6, nous présentons un amendement dont l'objet est non de modifier un article inacceptable, mais bien de poser avec force un problème particulier, celui des administrateurs salariés.

Nous proposons, en effet, que les administrateurs salariés des entreprises nationales que le Gouvernement entend privatiser demeurent en fonction jusqu'à la promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prévues à l'article 5.

Nous entendons tout d'abord protéger la situation des administrateurs salariés qui exercent leur mandat en application de la loi de juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Chacun sait que la droite s'est fermement opposée à la présence de salariés au sein des conseils d'administration, dans les conditions prévues par la loi de 1983, c'est-à-dire avec voix délibérative. De plus, ces administrateurs sont souvent des militants actifs, combattifs, élus pour cette raison par leurs camarades de travail à ce poste de responsabilité qui leur permet d'être en prise directe avec le processus de décision et de choix économique et social. C'est pour cette même raison qu'ils se trouvent dans le collimateur patronal et de ceux qui s'apprêtent à sortir de leur poche des milliards pour se partager le patrimoine national.

Notre amendement soulève également un problème d'ordre chronologique. Désireux de défendre les droits du Parlement, nous souhaitons que rien de ce qui sera prévu par les ordonnances ne se concrétise avant que le Parlement ne les ait ratifiées.

Pendant toute cette période transitoire, sur laquelle la majorité sénatoriale nous demande de jeter un voile pudique qui donnera lieu à tous les coups bas que l'on peut imaginer, il est de la plus haute importance que les administrateurs salariés qui siégeaient dans les conseils d'administration des entreprises bientôt privatisées demeurent en fonction avec la protection qui s'attache à leur statut.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais faire observer à l'auteur de l'amendement n° 137 rectifié que les administrateurs salariés resteront en fonction jusqu'à la privatisation effective des sociétés visées à l'article 4. Seule cette date-là compte !

Par conséquent, l'amendement aurait des conséquences qui, à mon avis, ne sont pas raisonnables, puisqu'il priverait dès maintenant d'administrateurs salariés une société qui pourrait n'être privatisée qu'en mars 1991, et que le projet de loi de ratification - qui doit être déposé avant le 31 décembre 1986 - pourrait être adopté dès janvier 1987. L'amendement va donc exactement à l'encontre du but recherché. La commission des lois y est défavorable.

M. Jean Chérioux. C'est un lapsus révélateur !

M. le président. Par amendement n° 318, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début de la deuxième phrase de l'article 6, de supprimer les mots : « Dès cette nomination, ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Au cours de la présentation des amendements précédents, nous avons montré l'inutilité et les risques encourus en voulant systématiquement nommer un président. Permettez-moi d'insister sur ce point en vous montrant que la nomination comporterait, dans certains cas, deux risques majeurs.

Dès promulgation de la loi, et ce jusqu'au 1^{er} mars 1991, chaque président d'entreprise publique sera en sursis. Cette période sera, en réalité, celle du sursis à exécution, en attendant le jugement gouvernemental définitif. On entrera alors dans une longue période d'attente et d'incertitude et je ne doute pas que certains présidents ne fassent preuve, au cours de cette période, de moins d'initiative, les choix stratégiques d'aujourd'hui pouvant se révéler demain contraires aux intérêts des actionnaires privés.

Cette politique de prudente expectative stratégique risque de coûter cher à certaines de nos entreprises, notamment sur le plan de la crédibilité internationale.

Le second risque majeur, c'est le lien de tutelle entre le président nommé et le Gouvernement. Le pouvoir de gestion sera transféré immédiatement au pouvoir politique et l'autonomie de gestion des entreprises, c'est vous, mes chers collègues de la majorité, qui allez l'enterrer. Nous allons revenir aux errements d'avant 1981, quand les aides et les financements étaient accordés en échange de quelque chose. Ce contrôle était beaucoup plus important à l'époque, alors que, entre 1981 et 1986, au contraire, l'apport financier de l'État s'est fait de façon très claire, comme apport de tout actionnaire en dehors de toute tractation.

Faut-il vous rappeler, mes chers collègues, que, entre 1974 et 1981, le pouvoir politique a exercé une tutelle sans faille sur les entreprises privées (*M. Chérioux lève les bras au ciel*), n'en déplaise à notre collègue M. Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Je n'ai rien dit !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est ainsi que le Gouvernement avait interdit à Rhône-Poulenc de céder des actifs à B.P. et lui avait laissé le choix entre Elf et Total. C'est encore le gouvernement de l'époque qui avait forcé les conditions d'une concurrence entre la C.G.E. et Thomson dans le domaine des télécommunications.

« Un luxe inopportun », reconnaissait le rapport de la commission du bilan, présidée par M. François Bloch-Lainé, page 145. Sur cette même question, un rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat par MM. Blin, Chamant, Fosset et Torre, en octobre dernier, sur les entreprises publiques - j'ai de bonnes références - fait état, page 130, d'une « curieuse conjonction de libéralisme et de dirigisme », et d'ajouter : « là encore, il semble que ce soit davantage les pouvoirs publics qui aient prôné et tenté de mettre en œuvre cette ouverture » - il s'agit de la recherche de partenaires étrangers pour Thomson et son concurrent, la C.G.E. - « que les sociétés elles-mêmes. Paradoxalement, en quelque sorte, c'est l'autorité de tutelle qui imposait de façon dirigiste des solutions libérales marquées par la concurrence et l'ouverture internationales. »

En adoptant l'article 6, vous favoriserez le retour au dirigisme puisque les décisions engageant les entreprises se prendront non plus au sein du conseil d'administration, mais au ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie n'ayant plus aujourd'hui suffisamment de pouvoirs : on voit bien que M. Madelin n'a rien pu faire dans l'affaire Valeo.

Vous créez également, mes chers collègues, une situation d'incertitude tout à fait néfaste à la vie et au bon développement de nos entreprises.

En conséquence, le groupe socialiste vous demande de rejeter cet article en adoptant cet amendement.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, bien évidemment, le rejet de cet amendement. Je souhaite cependant formuler deux observations.

Tout d'abord, il semble que nous ayons déjà discuté de cette disposition : l'amendement n° 304 avait pour objet de supprimer la première phrase et les trois premiers mots de la deuxième phrase de cet article. Je ne comprends donc pas très bien comment s'articulent les deux amendements.

Ensuite, si l'on suivait la proposition qui nous est faite en supprimant les mots « Dès cette nomination, », la phrase deviendrait la suivante : « Le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin. » Que signifierait une disposition de cette nature ? Je ne lui trouve pas de sens.

M. Jean Chérioux. Cela faisait un amendement de plus. C'est tout !

M. le président. Par amendement n° 319 rectifié, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la seconde phrase de l'article 6, de supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le Gouvernement souhaitant mettre fin au mandat des personnalités qualifiées, les mots « le cas échéant » me paraissent inutiles, j'oserais même dire « superfétatoires », pour employer le langage à la mode. Les personnalités qualifiées n'existaient ni chez Matra, ni chez Havas, ni dans les filiales d'assurances. Par conséquent, l'exception est minime.

A cet égard, je voudrais rectifier une information donnée à la page 55 du rapport de M. Blin, qui inclut dans l'exception les banques nationalisées. A ma connaissance - mais je peux me tromper - les conseils d'administration de toutes ces banques comprennent des personnalités qualifiées, comme le prévoyait expressément l'article 5 de la loi de démocratisation du secteur public. Je tenais à apporter cette précision juridique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Rejet.

M. le président. Par amendement n° 320, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la seconde phrase de l'article 6 par les mots : « dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste prend acte du vote - au moins moral, si j'ai bien compris - émis par la Haute Assemblée autorisant le Gouvernement à mettre fin au mandat des personnalités politiques.

L'amendement que je présente est en quelque sorte un amendement de repli, mais il nous paraît très important. Nous demandons que les personnalités qualifiées terminent leur mandat de cinq ans. Hormis le cas de faute grave, qui autoriserait le Gouvernement à mettre fin à leur mandat par décret, il n'existe aucune raison objective de les empêcher de terminer leur mandat ; sinon, ce serait prêter au Gouvernement des arrière-pensées. Je ne le fais pas et je suppose qu'il nous suivra sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je vais décevoir M. Bonifay, mais c'est un terrain sur lequel nous ne pouvons pas le suivre. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. Charles Bonifay. Je le regrette.

M. le président. Par amendement n° 138 rectifié, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 6 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les salariés qui auront exercé, par application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, les fonctions de membre du conseil d'administration bénéficieront, jusqu'à un an après la promulgation de la loi de ratification, de la protection contre les licenciements qui leur est accordée par application de la loi susvisée. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'amendement est retiré.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

Par amendement n° 321, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« La dénationalisation ne doit, en aucun cas, aboutir à remettre en cause la représentation des salariés au sein des conseils d'administration des entreprises susvisées. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Par cet amendement, nous souhaitons que l'article 6 mentionne expressément la non-remise en cause de la représentation des salariés au sein des conseils d'administration des entreprises visées par la privatisation.

En effet, l'efficacité économique est inséparable du dialogue social. Il faut que soit pleinement reconnu dans les faits quotidiens, et pas seulement dans les textes, le rôle majeur pour notre démocratie économique et sociale des organisations syndicales. L'affaiblissement du syndicalisme, que certains dépeignent avec plaisir, serait un danger pour notre vie sociale qui a besoin de compter sur des interlocuteurs responsables.

Permettez-moi de faire à ce propos un bref retour en arrière. L'aspiration à une participation à la gestion est demeurée longtemps lettre morte en raison des circonstances politiques de l'environnement des entreprises.

Au cours des dernières décennies, le désintérêt apparemment manifesté par la classe ouvrière pour la gestion des entreprises du secteur nationalisé ne saurait être interprété comme l'expression d'une indifférence pour les préoccupations économiques, mais a résulté, au contraire, d'une résignation devant l'inaccessibilité du pouvoir économique dans le secteur public, entretenue par les tenants du libéralisme.

M. Jean Chérioux. Et par les syndicats !

M. André Méric. Monsieur Chérioux, je ne vous interromps pas, moi !

M. Jean Chérioux. C'était pour vous compléter !

M. André Méric. Je vous interromps seulement quand vous exagérez. Moi, je n'exagère pas, je constate une vérité ! (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. C'est un rappel !

M. André Méric. C'est un rappel que je fais et qui correspond à la réalité.

En effet, les réponses ambiguës et timorées, comme celles de M. Chérioux, apportées au cours des précédentes législatures n'ont guère permis de modifier cette attitude. Pourquoi ? La réponse est simple.

La participation, sur la forme de l'actionnariat et de la consécration d'un droit différé sur une faible fraction du bénéfice fiscal, avantage supporté d'ailleurs en partie par la collectivité, est vite apparue comme inadéquate car très en retrait sur la notion même de participation.

Il a été tiré argument de l'absence de mobilisation des salariés autour de ce dernier thème pour justifier l'immobilisme social dans l'entreprise.

Rendus prisonniers du fait des méthodes de gestion et de commandement en vigueur, d'une vision parcellisée du processus productif et de la vie de l'entreprise, les salariés n'ont pu qu'éprouver de la méfiance à l'égard des propositions de réforme jadis formulées, dans la mesure où aucune ne paraissait toucher à la question fondamentale de la place de

chacun dans le processus productif, et où toute idée de responsabilité, par l'information économique et la libre discussion des choix de l'entreprise, paraissait *a priori* exclue.

Cette situation, les salariés ne veulent plus la connaître car la loi de démocratisation du secteur public a notamment permis de mettre en place des procédures de démocratisation et, en particulier, de participation des salariés au conseil d'administration.

Certes, je ne dirai pas que le résultat est totalement mirifique aujourd'hui mais c'est une voie dans laquelle il faut avancer.

En République fédérale d'Allemagne, on sait comment les salariés participent, au moins avec des rôles d'observateurs, parfois même plus, aux conseils d'administration des grandes entreprises privées.

En France, dans le public, un pas est fait en ce sens. Un premier pas, en effet, a été franchi. On est passé d'un climat social tendu à une concertation acceptable dès que les « lois Auroux » ont commencé à s'appliquer. Et ce sont dans les entreprises que vous voulez aujourd'hui dénationaliser que la volonté de mettre en place ces lois a été la plus forte. L'enquête de *La Vie française* du 1^{er} juillet 1985 confirme mon propos.

L'obligation de négocier a débloqué une activité contractuelle gelée dans certains groupes avant la nationalisation : je pense notamment à Pechiney ou à Rhône-Poulenc. On peut dire que les prolongements donnés par les « lois Auroux » ont permis une bonne application également de la loi de démocratisation du secteur public.

C'est, d'abord, un taux de participation très élevé à l'élection de salariés aux conseils d'administration, soit 73,8 p. 100 - dernier chiffre connu valant pour 1984 - et ce taux est légèrement supérieur au taux des élections professionnelles. Les élections opérées en 1985, dans les filiales de moins de 1 000 salariés, ont confirmé cette tendance.

Ainsi, pour treize groupes, à l'époque sous tutelle du ministère du redéploiement industriel, sauf la société nationale Elf-Aquitaine, les chiffres sont les suivants : 1984 enregistre un taux de participation de 74,6 p. 100 pour 237 sociétés et 774 761 inscrits ; 1985 enregistre un taux de participation de 75,5 p. 100 pour 132 sociétés et 102 946 inscrits.

Le bon fonctionnement des conseils d'administration est donc reconnu par tout le monde et a permis une contribution très positive des salariés.

C'est ensuite la prise en compte du phénomène de groupe. Les comités de groupe ont été mis en place - c'est un aspect particulièrement important - pour les groupes de dimension internationale. Pour la première fois, une entreprise a organisé une concertation entre direction et branche concernée au niveau européen : il s'agit de Thomson.

C'est enfin la reconnaissance du fait syndical. La loi de démocratisation a permis d'homogénéiser et de clarifier les pratiques en matière de temps de réunion, de permanents, de crédits d'heures.

A un moment où de nombreux acteurs s'inquiètent de la baisse du syndicalisme - je pense au Bureau international du travail dans son rapport 1985 pour l'Europe, voire au président Calvet de chez Peugeot - l'affirmation du rôle des organisations syndicales doit être soulignée ; cela est jugé positivement par les directions d'entreprises publiques.

Le très petit nombre de listes non syndicales candidates aux élections pour les conseils d'administration - 1,2 p. 100 des suffrages - a conforté la place des organisations reconnues comme représentatives au niveau national.

Le succès des élections au conseil d'administration est l'assurance d'une amélioration des rapports au sein de l'entreprise. Le groupe socialiste demande donc que le projet de loi d'habilitation précise explicitement le maintien de l'élection des salariés au conseil.

Monsieur le président, je voudrais me permettre de faire maintenant une observation. Il y a deux jours, lorsque nous avons commencé à étudier les amendements, la commission des finances, lorsqu'on lui demandait son avis, répondait « défavorable » sans apporter d'explications pour justifier ce terme « défavorable ». Je m'aperçois qu'aujourd'hui elle recommence à employer ce mot.

Je considère que c'est là un acte de mépris à l'égard du groupe que je représente. Pourquoi ? Parce que le travail que nous faisons en présentant ces amendements n'est pas sim-

plement pour les besoins d'une opposition ou pour retarder le vote, c'est pour que les organisations syndicales de ce pays et nous-mêmes puissions nous reporter au *Journal officiel* au fur et à mesure que la loi d'habilitation, une fois votée, sera appliquée afin d'en examiner et d'en contrôler les développements.

Nous aimerions donc savoir pour quels mobiles la commission des finances s'oppose à nos amendements en utilisant le seul mot de « défavorable ». Je n'appartiens pas à cette commission, la plupart des membres de mon groupe non plus, et nous aimerions connaître les raisons de cette attitude qui est un acte de mépris envers notre groupe.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je répondrai à notre collègue M. Méric, avec la sympathie respectueuse que j'ai pour sa personne et la courtoisie qui m'a toujours animé, depuis quinze ans bientôt que j'ai l'honneur de faire partie de la Haute Assemblée, envers l'ensemble de mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Mais, suppléant en cet instant M. le rapporteur général, je suis tenu par une délibération de la commission des finances, qui, sur le texte qui nous occupe, a conclu ses travaux le mardi 27 et mercredi 28 mai.

Il n'y a de notre part nul mépris, mais simplement affirmation de principes, lesquels sont en contradiction avec les vôtres.

La position de la commission des finances est la suivante : à l'issue de très longs débats, dont on pourra lire le compte rendu, monsieur Méric, dans les procès-verbaux de la commission et qui ont duré deux jours, elle a décidé, à la majorité, compte tenu de l'application du vote bloqué en séance publique, de s'opposer globalement aux amendements aux articles 2 et 3, puisqu'elle était favorable à l'adoption conforme de ces articles.

En outre, sur proposition de son rapporteur général, M. Maurice Blin, elle a décidé de retenir la même procédure...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. ... pour les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, si le Gouvernement recourait au vote bloqué sur ces articles. Le procès-verbal de la commission en fait foi.

Pour ce qui me concerne, j'ai une mission à remplir ; je la remplirai toujours avec la même courtoisie mais aussi avec la même fermeté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je regrette que la méthode utilisée par la commission des finances ne nous permette pas d'avoir un débat démocratique et de connaître les arguments de cette commission lorsqu'elle rejette tous nos amendements.

Elle a, en effet, décidé de voter en bloc tous les articles.

J'entretiens les meilleures relations avec M. le rapporteur général - je ne mets pas sa personne en cause - mais il m'apparaît inacceptable que, dans cette assemblée, nous voyions s'instaurer certaines pratiques.

J'appartiens au Sénat depuis de très nombreuses années - j'y suis arrivé en 1948 - et j'y ai toujours vu régner des relations courtoises, amicales même, entre les gens qui siègent aussi bien sur les travées de l'extrême-droite que sur celles de l'extrême-gauche de l'hémicycle.

A l'époque, étant inscrit dans une discussion, j'ai aussi entendu des collègues qui pensaient que mon intervention allait heurter leurs opinions mais qui me disaient : « J'ai le plaisir de vous informer que je suis en contradiction avec vous ». Nous entretenions alors des relations remarquables.

Dans cette assemblée, on a toujours abordé l'argumentation et on s'en est tenu là. Or, aujourd'hui, je constate que cette argumentation disparaît puisque le Gouvernement a demandé un vote bloqué. Par conséquent, les droits de la minorité ne sont plus respectés, on ne les accepte plus, on ne l'informe plus.

Il est pénible de constater, pour le sénateur que je suis depuis de nombreuses années, que la Haute Assemblée a oublié que le débat démocratique repose sur la présentation des arguments à la tribune du Sénat et sur le vote en faveur de ces arguments, et non sur la ratification de la volonté d'une seule commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, jusqu'à nouvel ordre, le ministre a priorité sur vous. Un jour, le règlement sera peut-être modifié sur ce point, mais, pour le moment, il en est ainsi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ignorais que M. le ministre eût demandé la parole, monsieur le président. Je vous la demanderai donc après son intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 321 ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement, demande, bien sûr, le rejet de cet amendement. Je voudrais me reporter à l'argumentation dont a fait état M. Méric. Je ne peux pas, évidemment, rapporter la position de la commission des finances ; je ne puis que vous donner celle du Gouvernement.

Je rappellerai qu'en l'état actuel des choses la représentation des salariés au sein des conseils d'administration des entreprises à privatiser demeure ce qu'elle est.

Dans le cadre de l'habilitation qui lui sera donnée, le Gouvernement envisage de modifier le droit commun fixé par la loi de 1966 sur les sociétés anonymes afin de permettre la représentation des salariés, non seulement au sein des entreprises à privatiser, mais aussi au sein des autres, et cela sous la forme d'un droit d'option, d'une faculté. La privatisation en tant que telle n'implique pas la disparition de la représentation des salariés ; au contraire, elle va offrir au Gouvernement la possibilité de faire de la représentation des salariés une des formes du droit commun des sociétés anonymes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 20, alinéa 1 bis.

Je n'entrerai pas dans le détail, puisque j'ai déposé une motion de renvoi en commission sur l'article 8 et qu'à l'occasion de sa présentation j'aurai à démontrer que ce refus de la commission des finances d'examiner les amendements est, en vérité, l'aboutissement d'un processus de dévoiement de la procédure parlementaire ; dès le début du débat, en effet, et en violation de la Constitution, il a été fait en sorte qu'aucun amendement, quel qu'il soit, ne puisse être adopté.

Mais je voudrais dire à M. Cluzel, avec la courtoisie qui préside aux rapports entre tous les sénateurs, et spécialement entre lui et moi, qu'il a commis une erreur, involontaire sans doute, en disant que le procès-verbal faisait foi de ce qu'il venait d'affirmer. Il va de soi, en effet, que le procès-verbal des commissions est confidentiel et nul, pas même le rapporteur général, ne peut en faire état devant notre assemblée.

Il s'agissait non du procès-verbal, mais du bulletin des commissions, d'ailleurs à paraître, rendant compte de la séance en question. Or, s'il m'est très difficile de m'inscrire en faux contre le procès-verbal - je n'y songe d'ailleurs pas - je le ferai contre cette dernière phrase du bulletin des commissions - à paraître, je le répète - si elle est maintenue en l'état.

Je ferai appel aux souvenirs personnels de notre collègue M. Cluzel, qui a suivi avec un intérêt non dissimulé l'ensemble de nos discussions et qui se souviendra sans doute qu'il n'a été procédé à aucun vote sur l'attitude à adopter par la commission à propos des articles autres que les articles 2 et 3.

En effet, nous nous étions réunis pour examiner les articles 2 et 3 et la commission, malgré notre opposition, a décidé d'opposer le vote bloqué, c'est-à-dire de les refuser globalement, sans les examiner. Le bulletin des commissions

rend bien compte de cela. Mais, pour la suite, le rapporteur général a « proposé » : il a proposé que, si le Gouvernement demandait le vote bloqué sur les autres articles, la commission adopte la même attitude. Nous-mêmes, alors, nous nous sommes opposés à cette proposition, en disant que l'on verrait bien quand le moment viendrait. C'est là-dessus que nous nous sommes séparés, sans que le moindre vote ait été émis.

Je prends à témoin M. Cluzel. Je ne peux pas laisser passer cette affirmation, qui ne peut pas figurer au procès-verbal, selon laquelle la commission aurait décidé d'opposer la même procédure aux amendements déposés aux articles autres que les articles 2 et 3, puisque, je le répète, aucun vote n'est intervenu et que je me suis personnellement opposé à ce qu'une telle décision soit prise.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je donne bien volontiers acte à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt qu'il fallait effectivement entendre « bulletin des commissions » et non « procès-verbal ».

Quant à M. Méric, s'il souhaite que je modifie la formule que je prononce au nom de la commission des finances, je le ferai bien volontiers. J'ai pris sous votre dictée, monsieur Méric, que, dans les temps anciens, il était de coutume, lorsqu'un rapporteur n'était pas d'accord avec l'auteur d'un amendement, de dire : « J'ai le plaisir de vous informer que je suis en contradiction avec vous. » C'est effectivement une formule plus délicate, plus ornée.

M. André Méric. Et pleine de sympathie !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. En raison de la sympathie que j'ai pour vous, je modifierai donc le libellé de mes déclarations pour les vingt amendements à examiner.

S'agissant des droits de la minorité, vous avez raison, monsieur Méric, d'être sur ce point inflexible. Nous ne le sommes pas moins, mes amis de la majorité sénatoriale et moi-même, car il n'y a pas de démocratie sans respect des droits de la minorité. A la majorité l'exercice des responsabilités, à la minorité le pouvoir de contrôle et de proposition.

Mais, que je sache, les droits de la minorité - je parle sous le contrôle de M. le président de séance - ont toujours été respectés dans cette maison, sous la haute autorité de M. le président Poher, des vice-présidents, des présidents de groupe et, pour ce qui concerne la commission des finances, sous la haute autorité de M. le président Bonnefous.

Quant au débat démocratique, bien sûr, il faut qu'il ait lieu ; il ne saurait en être autrement. Mais il a eu lieu, au travers des rapports écrits et des discussions que nous avons eues entre nous.

Cela étant, pour ce qui concerne les amendements déposés par les groupes socialiste et communiste, il est évident que tous s'inscrivent fondamentalement contre le texte du Gouvernement, que nous soutenons. Dans ces conditions, comment voulez-vous que nous les acceptions ? Notre attitude est donc de bon sens. S'il ne s'agissait que de vous faire plaisir, chers collègues de la minorité, nous le ferions bien volontiers ; mais, en vous faisant plaisir, nous dénaturerions le texte. C'est un risque que nous ne voulons pas prendre. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à vos amendements.

Voilà ce que je tenais à vous dire, mon cher collègue, avec courtoisie et avec toute la sympathie que j'ai pour vous.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je veux insister, car le débat est très important. Il faut définir les droits de la minorité.

Je sais, grâce aux membres de mon groupe qui y siègent, ce qui se passe à la commission des finances, dans les autres aussi d'ailleurs. Nous constatons que nous sommes éliminés de l'attribution des rapports les plus importants. Les choses ne se passaient pas ainsi par le passé puisque moi-même - nous avons eu l'occasion d'en débattre avec M. Séguin, ministre des affaires sociales - j'ai été rapporteur, en 1974, de la loi relative à l'autorisation administrative de licenciement. A l'époque, que l'on appartienne à la minorité ou à la majorité, on pouvait être nommé rapporteur. Il n'en est plus ainsi.

Ici, en séance, le respect des droits de la minorité voudrait que, sur chaque amendement de la minorité, on s'explique ; il n'y a pas de décision globale qui tienne.

Prenons cette loi d'habilitation : elle traite de problèmes sociaux, que nous avons étudiés avec M. Philippe Séguin, elle traite de la privatisation, elle traite de quantité de problèmes et nous aimerions connaître les motifs du rejet de nos amendements, à seule fin de pouvoir mettre en lumière, à travers les propos de la commission des finances, les contradictions que contient cette loi. Mais nous en sommes empêchés, la commission ayant pris, comme vous venez de le rappeler, monsieur Cluzel, une décision globale : nos amendements allant à l'encontre du projet, que vous n'entendez pas modifier, la commission a décidé de tous les rejeter d'office.

Ce n'est pas cela la démocratie, ce n'est pas cela le respect des droits de la minorité. La démocratie, c'est répondre à chaque argument, c'est discuter de tous les problèmes qui sont soulevés par une loi, c'est écouter, pour éventuellement en tenir compte, l'ensemble des positions de chaque groupe appartenant à cette assemblée.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Cluzel. Je ne veux pas poursuivre le débat : je sais que je suis minoritaire, vous me l'avez prouvé maintes fois et vous continuerez à me le prouver jusqu'à ce que nous devenions majoritaires. Cela n'arrivera pas dans cette assemblée, je le sais et le regrette. Mais, un jour, nous redeviendrons majoritaires dans le pays, et ce jour ne saurait tarder à venir si j'en juge par les mécontentements qui se font jour un peu partout, surtout dans les milieux populaires. Nous saurons alors tirer la leçon de l'exemple que vous nous donnez aujourd'hui !

M. Michel Miroudot. Qu'on en revienne au texte !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Ayant l'honneur de représenter ici la commission des finances, je veux, sans retarder le débat, dire à M. Méric que trois de ses amis membres de la commission des finances sont chargés de rapports extrêmement importants : M. Perrein pour les P. et T., Mlle Rapuzzi pour les transports terrestres et M. Delfau pour l'éducation nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous parlons des projets de loi !

M. André Méric. Ce sont des rapports budgétaires !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Ce sont des rapports budgétaires extrêmement importants. Je ne pouvais pas laisser dire, monsieur le président, que le groupe socialiste est exclu, au sein de la commission des finances, de l'attribution des rapports importants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand on discute du budget !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Quant aux droits de la minorité, je dirai, sous le contrôle de M. le président Taittinger, qu'ils sont parfaitement respectés puisque, conformément à notre règlement, celle-ci peut exposer ses avis, présenter ses amendements et les défendre.

Encore une fois, monsieur Méric, la commission des finances considère que les amendements, tous les amendements que vous proposez, sont contraires au texte que nous défendons ; par conséquent, après avoir entendu votre argumentation, la commission confirme son opposition.

M. Gérard Delfau. Globalement !

M. André Méric. Je demande la parole. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Un mot seulement, monsieur Méric.

M. André Méric. Si l'on ne peut plus parler, dites-le, on se taira !

M. Amédée Bouquerel. Ne dites pas que la minorité ne peut pas s'exprimer, on n'entend que vous !

M. Jean Chérioux. Oui, on n'entend que vous !

M. Amédée Bouquerel. Vous exagérez.

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. A l'Assemblée nationale, le 49-3 ; ici, le vote bloqué ! C'est cela la démocratie ? C'est cela le respect des droits du Parlement ?

Je voulais simplement, monsieur le président, rendre hommage à l'objectivité dont vous faites preuve dans la conduite de nos débats.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Gérard Delfau. Nous nous associons à ces propos.

M. Jean Chérioux. Enfin une bonne parole !

Article 8

M. le président. Nous allons aborder la discussion de l'article 8.

Je vous en donne d'abord lecture :

« Art. 8. - I. - Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :

« - des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ;

« - des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

« II. - Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent. »

Il me faut, avant d'aborder l'examen des amendements, résoudre un problème.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous m'avez saisi d'une motion de renvoi en commission de cet article. Mais un problème se pose.

Ce matin, vous avez soutenu une motion qui, visiblement, n'était pas recevable. C'est pourquoi nous l'avons transformée en motion de renvoi en commission des articles 6 et suivants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ça du tout !

M. le président. Si, le vote est intervenu sur ce point ; je viens de le vérifier au procès-verbal.

Si malentendu il y a eu, j'en suis le responsable car je vous ai donné la parole à tort, pour développer une argumentation juridique qui n'avait rien à voir avec une motion de renvoi en commission ; cette argumentation portait sur les articles 4 et 5, qui ne pouvaient faire l'objet d'un renvoi puisqu'ils avaient déjà été examinés.

Croyez-moi, j'ai fait preuve ce matin - je remercie M. Méric de l'avoir reconnu - de la plus grande ouverture d'esprit pour vous permettre de parler. Mais, à cet instant, je ne peux pas vous donner la parole pour une demande de renvoi en commission de l'article 8. En effet - je suis formel - un vote du Sénat est intervenu ce matin, comme en témoigne le procès-verbal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole pour me répondre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il faut rectifier le procès-verbal s'il y est indiqué que j'ai défendu une motion de renvoi en commission des articles 6 et suivants. Je veux bien me référer au procès-verbal. Je suis sûr que ce malentendu sera dissipé, et facilement dissipé.

J'avais déposé, c'est vrai, une motion d'irrecevabilité concernant les articles 4 et 5. Il m'a été fait remarquer - « officieusement », par un représentant de la présidence - que, si elle était mise aux voix, cela reviendrait à émettre un vote sur les articles 4 et 5, ce qui n'était pas possible puisque le vote bloqué avait été demandé.

Nous n'avions pas achevé à ce moment-là la discussion de l'article 5. La discussion étant commune, le vote bloqué ayant été demandé, il était parfaitement possible de demander le renvoi en commission des articles 4 et 5, même après avoir examiné les amendements déposés sur ces articles.

Il résultait de mes explications que, pour éviter des cas d'inconstitutionnalité, la majorité du Sénat avait intérêt à renvoyer ces articles 4 et 5 en commission ; c'était parfaitement possible puisque, je le répète, aucun vote n'était intervenu, pas plus sur les articles 4 et 5 que sur les autres.

J'avais, dès hier, rédigé cette motion de demande de renvoi en commission de l'article 8. C'est dire que, ce matin, je n'ai pas pu défendre et que je n'ai à aucun moment défendu une motion de renvoi en commission des articles 6 et suivants. Puisque, bien sûr, vous m'avez écouté ce matin avec la bienveillance et la patience dont vous êtes coutumier, vous avez entendu que j'ai développé à la tribune - si vous le voulez, nous pouvons vérifier ce qui a été noté par les services des comptes rendus analytiques et sténographique - une demande de renvoi en commission des articles 4 et 5 ; à aucun moment je n'ai visé les autres articles.

Je me permets donc d'insister très vivement pour qu'il me soit possible, de même que M. le rapporteur pour avis intervient après chaque article pour démontrer en quoi il est constitutionnel afin que le Conseil constitutionnel puisse tenir compte de ses propos, pour qu'il me soit possible, disais-je, de développer des arguments en sens contraire, arguments qui n'ont pas encore été présentés car je les ai réservés pour cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. C'est évident.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la vérification que je viens de faire prouve malheureusement que le vote est intervenu sur une motion de renvoi en commission...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas demandé cela !

M. le président. Il fallait alors intervenir, monsieur Dreyfus-Schmidt, parce que c'est cette demande que l'on a mise aux voix. Je suis absolument désolé, mais il y a eu un vote du Sénat sur lequel je ne peux pas revenir, en tout cas pas par cette procédure-là.

M. André Méric. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Mes chers collègues, toute suspension de séance demandée par un président de groupe est traditionnellement accordée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 8, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, abordant maintenant l'examen de l'article 8, nous arrivons bientôt à la fin de la discussion de ce projet de loi. Il nous est apparu que la procédure d'élaboration de la loi telle qu'elle a été prévue par la Constitution n'a pas été respectée. Toute la presse a fait cette constatation.

Je citerai, d'abord, le journal *La Croix* : « Le président du groupe de l'union centriste, Daniel Hoeffel, a suggéré que la majorité soit associée à la mise en forme du texte sans attendre son arrivée au Sénat. Trois spécialistes, MM. Fourcade, Blin et Dailly » - ce n'est pas gentil pour M. Chérioux - « travaillèrent donc en amont avec les services de Matignon et de la rue de Rivoli et leurs collègues de l'Assemblée nationale, ce qui permit de gommer quelques sérieux motifs d'inconstitutionnalité, mais surtout d'assurer un vote conforme au Sénat, procédure inhabituelle, mais qui, selon le président de la commission des lois, M. Larché, pourrait bien être à nouveau utilisée, par exemple sur les textes difficiles concernant le programme sécuritaire du Gouvernement. Mais cette procédure est dénoncée par l'opposition qui y voit un dévoiement des institutions. Pour le président du R.P.R., M. Romani, c'est plutôt le symbole de la bonne entente de la majorité. Le vice-président du Sénat, M. Taittinger » - pardonnez-moi, monsieur le président, de citer vos propos -

« juge même qu'elle s'impose. Avec une majorité aussi courte à l'Assemblée nationale, il faut que la coordination avec le Sénat soit très étroite. Quand les dix lois essentielles seront votées, nous reprendrons notre vitesse de croisière. »

Le Figaro du 28 mai 1986 titre : « Assemblée nationale et Sénat main dans la main pour gagner du temps ». L'article indique : « Pour gagner du temps au Sénat, certaines mesures proposées aux députés par le Gouvernement, sous forme d'articles additionnels, avaient été négociées et rédigées en accord avec la majorité sénatoriale. Cette méthode n'a rien de constitutionnel. » Ce n'est pas moi qui le dis, mais c'est *Le Figaro*, c'est M. Hersant, c'est-à-dire la charnière de votre majorité, celui sur lequel votre majorité repose. En effet, sans lui et sans ses amis, il n'y a plus de majorité. (*M. Dailly, rapporteur pour avis, sourit.*)

Je poursuis ma citation : « Cette méthode n'a rien de constitutionnel, ne relève pas de règles écrites. C'est tout simplement de la concertation entre le Gouvernement et la majorité. Le Sénat a toujours pris l'habitude de modifier les textes qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale. »

« Le Gouvernement dans l'affaire des dénationalisations a donc préféré négocier avant avec le Sénat pendant que l'Assemblée nationale s'enlisait quelque peu dans les débats. Il l'a fait de façon informelle, de manière que lorsque le texte passera en commission, puis en séance publique au Palais du Luxembourg, il soit adopté conforme. »

Cette méthode est tout à fait contraire à l'article 45 de la Constitution, en vertu duquel tout projet de loi doit être examiné successivement par les deux assemblées du Parlement, alors que les commissions du Sénat ont plus que largement commencé l'examen, très longtemps avant qu'il soit considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. Elles se sont saisies pour avis : la commission des lois, la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des finances se considérant quant à elle comme saisie au fond. Les unes et les autres ont désigné très officiellement - cela figure au bulletin des commissions - des rapporteurs qualifiés, sauf oubli - et il est fréquent qu'on oublie de le préciser - d'« officieux ».

Les mêmes rapporteurs, es qualités, se sont rapprochés de l'Assemblée nationale et du Gouvernement pour élaborer le projet de loi en première lecture, dans le but avoué par eux de proposer d'entrée de jeu au Sénat un vote conforme, de manière à éviter toute navette et toute commission mixte paritaire.

Or, aux termes de l'article 42 de la Constitution, celle des assemblées qui délibère en second d'un texte voté par l'autre assemblée n'est elle-même saisie qu'à compter de ce vote. De même, c'est seulement à compter de cette saisine qu'une commission spéciale - c'est le principe, et, à défaut, une commission permanente - est à son tour saisie, ce qui corrobore exactement l'article 45 de la Constitution, qui ne se contente pas de parler de votes successifs par les deux assemblées, mais impose des examens successifs dans les deux assemblées, la préposition « dans » étendant à l'évidence le champ d'action de la règle aux organes constitutionnels des deux assemblées et donc aux commissions.

Or, c'est le 16 mai dernier que le Sénat a été saisi du texte, c'est-à-dire le jour où la motion de censure a été rejetée par l'Assemblée nationale et où le projet de loi a donc été considéré comme adopté par elle. Cependant, la simple lecture du bulletin des commissions démontre que, le 16 avril dernier, la commission des affaires sociales a désigné M. Jean Chérioux comme rapporteur officieux, décidé d'entendre le ministre des affaires sociales, et fixé au 7 mai le rapport pour avis de M. Chérioux, ainsi que l'audition éventuelle des partenaires sociaux, qui ensuite sera refusée.

Le 16 avril 1986 également, la commission des lois a demandé à se saisir pour avis, « sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale et de sa transmission », et a désigné M. Etienne Dailly comme rapporteur officieux. »

Le 17 avril 1986, la commission des finances procédait sur le projet de loi en cause à l'audition de M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, et de M. Camille Cabana, ministre délégué, en présence et avec la participation - je cite le bulletin des commissions - « de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois » et « de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales » !

Le 23 avril 1986, la commission des affaires économiques se saisit du projet de loi pour avis, « sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale » - dans ce compte rendu on oublie de mentionner sa transmission - et désigne M. Michel Chauty comme rapporteur pour avis à titre officieux.

Devant la commission des affaires sociales, M. Chérioux « fait pour ses collègues un résumé de l'audition de M. Edouard Ballardur... devant la commission des finances de Sénat, audition à laquelle il avait assisté en qualité de rapporteur du projet de loi - on n'indique pas « officieux » - autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ».

Le 29 avril 1986, la commission des affaires sociales entend, sur le même texte, trois ministres et la commission des finances désigne « à titre officieux » M. Maurice Blin, rapporteur général, en qualité de rapporteur du projet de loi.

Nous allons voir que toutes les commissions ont, après la transmission de ce projet de loi, confirmé la désignation de leurs rapporteurs qui d'officieux, sont devenus officiels ; seule la commission des finances a, semble-t-il, totalement oublié de confirmer la mission donnée à titre « officieux » à M. Blin...

M. Gérard Delfau. C'est une irrégularité de plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le 14 mai 1986, la commission des affaires sociales entend et discute « les premières conclusions auxquelles » est parvenu sur le projet le « rapporteur pour avis officieux » M. Chérioux.

Le 15 mai 1986, la commission des finances finit par se réunir après avoir été décommandée deux fois, notamment par télégramme, le 14 mai au soir. Elle a été à nouveau convoquée, par télégramme adressé au domicile provincial des commissaires. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt brandit cette convocation.*) Aussi bien pour le mercredi 14 mai à quinze heures trente que pour le jeudi 15 mai à dix heures, elle portait sur l'« examen du projet de loi - Assemblée nationale n° 7 - autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ; M. Blin, rapporteur ».

Le 15 mai 1986 - c'est-à-dire la veille du jour où le texte devait être adopté par l'Assemblée nationale - on nous a envoyé l'exposé du rapporteur général sur le projet de loi, à savoir un véritable examen article par article et on nous a distribué un tableau comparatif faisant apparaître, dans la colonne de gauche, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, alors que, bien évidemment, il n'était pas du tout adopté.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On lit au bulletin des commissions - ce qui est intéressant - que M. Bonnefous, alors que nous protestions contre la tenue de cette réunion, « a donné connaissance à la commission des décisions prises par M. le président du Sénat en accord avec les présidents de groupes de la majorité » et « a indiqué que les commissions pour avis avaient finalement décidé de se réunir à l'instar de la commission des finances ».

Lorsque je dis que c'était concerté, c'est le moins qu'on puisse dire ! Je passe les détails, on n'en voit pas moins qu'il y a eu une véritable concertation et que, lorsque le texte a été adopté par l'Assemblée nationale, tout était fait, tout était décidé !

Ainsi, à la tribune du Sénat, MM. Ballardur, Séguin et Dailly se sont félicités de la part prise par le Sénat dans l'élaboration de la loi à l'Assemblée nationale. M. Dailly a même précisé qu'un des amendements déposés par le Gouvernement avait été rédigé « en plein accord avec M. Fourcade et les membres de sa commission qui y tenaient beaucoup ». (*Un sénateur sur les bancs du R.P.R. marque son étonnement.*) Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Dailly !

Il s'est également félicité qu'« en plein accord avec le rapporteur et les rapporteurs pour avis, le Sénat ait été au-devant des aspirations de sa majorité en faisant en sorte que toutes les commissions puissent demander à la Haute Assemblée d'approuver conforme ce projet de loi sans avoir à le renvoyer pour une seconde lecture à l'Assemblée nationale. » Dès lors, tout était joué !

Le 21 mai, nous nous sommes présentés en commission pour demander, en application du règlement, l'examen des amendements. Alors que nous avons examiné pendant la journée du 20 mai presque tous les amendements portant sur

l'article 2, on nous a répondu que, puisque le Gouvernement avait demandé le vote bloqué, l'on n'examinerait ni les amendements restant sur l'article 2 ni tous les autres.

Nous avons protesté et, finalement, un texte dont vous apprécierez la valeur, mentionne que la commission rejetait « globalement » les amendements, alors que, bien évidemment, il résulte du même bulletin des commissions auquel se réfère tout à l'heure M. le rapporteur qu'on ne les a pas examinés.

En préambule, M. le président indiquait que « le Gouvernement a demandé un vote bloqué sur les articles 2 et 3 du projet de loi en discussion et qu'il n'était en conséquence pas nécessaire de procéder à un vote sur chacun des amendements déposés ». Suivent les protestations de MM. Gamboa et Delfau. Finalement, on n'a rien examiné !

M. Blin a estimé que la procédure utilisée pour les articles 2 et 3, et pour ces deux articles seulement, enlevait à la présente réunion de commission toute nécessité. On ne saurait mieux dire ! On n'a donc pas procédé à l'examen.

La formule - je ne veux pas la qualifier mais elle mériterait d'être jugée sévèrement - qui consiste à dire que l'on a rejeté « globalement » les amendements, laisse à penser qu'on les a peut-être examinés ; mais elle n'est pas la vérité comme le confirme ce compte rendu, puisque M. le rapporteur général a estimé qu'une réunion de la commission n'était pas nécessaire et qu'ils n'ont pas été examinés, de même que tous les autres.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission n'a pas pu examiner ces amendements. Elle devrait donc se réunir à nouveau.

Le règlement a été violé pour pouvoir violer la Constitution, et ce, depuis le début de la discussion de ce projet de loi. En effet, le Sénat a examiné ce texte alors qu'il n'en n'était pas encore saisi, et ne pouvait l'être.

Les commissions ont étudié ce texte alors que, le Sénat n'étant pas saisi, elles ne pouvaient l'être. Elles ont désigné des rapporteurs alors qu'elles ne pouvaient pas le faire et les rapporteurs ont collaboré avec le Gouvernement dans un seul but, pouvoir dire à la majorité du Sénat : n'examinez pas les amendements, peu importe qu'ils soient justifiés, peu importe qu'ils s'imposent ; vous pouvez nous faire confiance, il ne faut pas les examiner pour éviter une éventuelle navette.

Je le rappelle, on a violé la Constitution pour pouvoir soi-disant gagner du temps ; en vérité, on en perdra. En effet, nous saisirons le Conseil constitutionnel sur ce viol de la procédure législative.

Pour avoir voulu éviter la réunion d'une commission mixte paritaire au cours de laquelle, j'en suis sûr, vous, sénateurs et députés de la majorité, vous vous seriez vite mis d'accord nous reprendrons l'examen de ce texte au départ, comme il se doit !

Ainsi, le Sénat s'honorera en retrouvant ce qui est sa raison d'être, c'est-à-dire d'examiner en toute liberté et en toute conscience si un texte doit être amendé ou s'il ne doit pas l'être. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. La Constitution interdit-elle que le Sénat et l'Assemblée nationale se mettent d'accord sur le même texte ? Est-il interdit à la Haute Assemblée de voter conforme un texte qui lui vient de l'Assemblée nationale ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est afin de voter un texte identique que, aux termes même de la Constitution, une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux termes de l'article 45 « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. »

MM. Jean Chérioux et Amédée Bouquerel. C'est ce que nous faisons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non ! Vous ne l'avez pas fait successivement, vous l'avez fait ensemble, c'est le terme même que vous venez d'employer.

M. Gérard Delfau. Simultanément !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense en avoir suffisamment fait la démonstration. En tous cas, je note que vous n'êtes pas d'accord avec *Le Figaro*. Vous êtes tout de même ingrats ! (*Applaudissements sur les travées socialistes ; murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en ce qui concerne la commission des lois, je ferai simplement observer à M. Dreyfus-Schmidt que tout s'est passé dans la conformité la plus intégrale au règlement : le 16 avril 1986, un rapporteur a été désigné à titre officieux, comme nous l'avons toujours fait dans cette maison. Il a pu ainsi s'intéresser au texte. Il se trouve d'ailleurs qu'il s'y était intéressé avant même d'être officieusement désigné, ce qui est bien le droit de tout les membres de cette assemblée.

M. Gérard Delfau. A titre personnel !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le jeudi 15 mai, la commission a, non pas examiné un rapport puisque, le texte n'étant pas transmis, il ne pouvait être désigné de rapporteur, mais a procédé à un échange de vues sur le texte, ce qui est bien son droit que je sache...

M. Gérard Delfau. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela est d'ailleurs de pratique courante au Sénat ! Je peux l'affirmer car il y a suffisamment longtemps que j'y siége, plus de temps que vous d'ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cela s'est produit fort souvent et j'en prends à témoin les membres de cette assemblée, quelle que soit la commission dans laquelle ils siègent.

Si nous attendions toujours la transmission des textes, non pas pour en délibérer, ce que nous n'avons pas le droit de faire, certes, mais pour procéder à leur étude...

M. Gérard Delfau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est à dessein que je n'ai pas interrompu M. Dreyfus-Schmidt ; je souhaite donc ne pas être interrompu en cet instant.

M. Gérard Delfau. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Dailly. Je voudrais citer vos propos !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous ai dit non, n'insistez pas !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je veux simplement dire que, le 15 mai, nous avons procédé, à un échange de vues sur le texte ; le texte a été transmis dans la journée du samedi 17 mai et la commission des lois a désigné un rapporteur le 20 mai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parlais d'avant !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Quant à moi, je parle de la commission des lois !

J'ai alors fait l'exposé du projet de loi devant la commission des lois ; les bulletins des commissions nos 25 et 26 sont là pour en témoigner...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Brièvement !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et M. Ciccolini qui avait précisément - c'était bien son droit - fait des réserves du même ordre que les vôtres, s'est vu répondre par M. Larché ce qui figure à la page 1056 du bulletin des commissions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez-le !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La situation est donc parfaitement régulière. Ce n'est qu'à ce moment-là que la commission des lois a délibéré. J'ai dû refaire une seconde fois l'exposé que j'avais déjà fait.

A ce moment-là seulement, la commission des lois, sans s'intéresser ni à l'opportunité des mesures ni au champ d'application de la privatisation, a étudié leur constitutionnalité et leur insertion dans le droit des sociétés.

Tout lui paraissant correct à cet égard, elle a donc estimé que le texte pouvait être adopté conforme, ce qui n'était certes pas le cas le jour où il avait été déposé, c'est-à-dire dans sa forme initiale.

En conséquence, elle a décidé - c'était bien son droit de le faire - le 20 mai, à l'appel de son rapporteur - c'était bien son droit de le proposer puisqu'il avait été désigné dans des conditions régulières - qu'il était inutile de déposer des amendements et que, sous le bénéfice des observations qu'elle présenterait en séance, elle devait recommander au Sénat d'adopter ce texte sans aucune modification.

Je vous ai rappelé ce matin, monsieur Dreyfus-Schmidt, et je suis quelque peu surpris d'avoir à recommencer cet après-midi parce que c'est de surcroît, au moins, la douzième fois que cela revient depuis le début de ce débat...

M. Michel Miroudot. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... Je vous ai rappelé ce matin, dis-je, qu'il fallait en finir avec ce genre de « rengaine ». Pardonnez-moi d'employer cette expression, mais c'est bien de cela qu'il s'agit ! (*M. Méric proteste.*)

Oh ! le mot n'est ni trivial ni blessant ! (*M. Méric proteste de nouveau.*)

Si vous lisiez la définition de ce terme dans un dictionnaire, vous verriez qu'une rengaine c'est un refrain, donc la chose qui revient sans cesse. Or, c'est bien vous qui le répétez sans cesse, c'est un fait. Et cette rengaine, c'est bien sur vos bancs qu'on y revient sans cesse et elle sonne toujours aussi faux !

Ce matin, comme cela a fini par m'agacer, je vous ai signalé que, en tout cas pour ce qui me concerne, c'était une méthode que j'appliquais depuis toujours.

Combien de fois M. Badinter vous a-t-il dit ici, en sa qualité de garde des sceaux, que nous avions examiné ensemble, et toujours avant même que leur texte ne soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les projets de loi relatifs au droit des sociétés qui sont trop délicats pour que ceux qui en sont responsables au Parlement ne s'en entretiennent pas en temps utile avec le Gouvernement ? Et combien de fois m'en a-t-il remercié ici même ?

J'ai cité en outre, ce matin, des ministres avec qui je ne délibérais pas si souvent de textes que je rapportais, tels M. Delors et M. Bérégovoy. M. Delors déclarait ici le 20 juin 1984 à propos du projet de loi relatif au développement de l'initiative économique : « Nous avons choisi le dispositif de la holding, ainsi que je m'en suis longuement expliqué à M. Dailly... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat en était saisi !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Laissez-moi finir ! Vous n'en avez tenu aucun compte. Je poursuis ma citation : « ... qui a eu la courtoisie de venir me faire part des remarques de la commission des lois. »

Quant à M. Bérégovoy, il disait le 7 novembre 1985, à propos de la loi relative aux valeurs mobilières : « Les contacts que vous avez eus avec le ministère de l'économie et des finances vous avaient laissé supposer qu'une alternative était possible. Nous nous sommes ralliés aux observations formulées par les autorités monétaires et par vous-même. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat en était saisi !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Alors, n'allez pas me dire que tout à coup nous avons initié des méthodes nouvelles. Nous n'avons employé que les méthodes que nous utilisons toujours. Seulement, quand il s'agit d'empêcher le gouvernement que vous soutenez de commettre des erreurs, vous n'y trouvez rien à redire, et quand il s'agit d'empêcher les gouvernements que nous soutenons d'en commettre, vous le dénoncez comme une inconstitutionnalité !

M. André Méric. C'est inconstitutionnel !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, monsieur Méric, il n'y a pas la moindre inconstitutionnalité dans la procédure qui a été suivie ici. Les rapporteurs ont été désignés à l'heure où ils pouvaient et devaient l'être. Pas avant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les commissions n'ont pris aucune décision avant l'heure où elles pouvaient et devaient les prendre. Pas avant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le règlement a été respecté ; la Constitution aussi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous perdez votre temps en espérant que le Conseil constitutionnel...

M. André Méric. Nous le verrons bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... retiendra la moindre argumentation de cette nature. Mais je voulais répéter - ce matin, je vous l'ai déjà dit - qu'il n'est pas convenable, monsieur Dreyfus-Schmidt - je vous le dis comme je le pense - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... qu'il n'est pas convenable de ne rien dire quand il s'agit des gouvernements socialistes...

M. André Méric. Il ne s'agit pas de cela !

les accuser d'inconstitutionnalité lorsqu'il s'agit de gouvernements que vous combattez. Nous avons nos méthodes. Elles ne sont pas contraires à la Constitution, et nous continuerons à les employer quels que soient les gouvernements au pouvoir, car le Sénat s'attache à faire la loi, et à la faire aussi bonne que possible...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans navette !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... quels que soient les gouvernements au pouvoir ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. le président. La parole est à M. Delfau sur l'article 8.

M. Christian de La Malène. Nous sommes sur l'article 8 ?

M. le président. Oui, mon cher collègue.

M. Christian de La Malène. Je ne m'en rendais pas compte. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous allez nous censurer maintenant ?

M. Paul d'Ornano. Pourquoi pas ?

M. Gérard Delfau. Voilà un aveu intéressant... C'est le conscient qui parle et non l'inconscient cette fois !

M. Michel Miroudot. Allez, allez !

M. Paul d'Ornano. Poursuivez !

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas moi qui ai parlé le premier, mon cher collègue.

M. Paul d'Ornano. C'est votre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

M. Gérard Delfau. Trop de réponses, pas de réponse, disais-je ce matin et, pourtant, le président Dailly, à propos de cet article 8, a jugé bon d'essayer une nouvelle fois de justifier l'injustifiable. Il a surtout fait semblant de ne pas comprendre le fond de notre argumentation. Mais il est trop fin pour ne pas savoir ce que nous avons voulu dire.

M. Pierre Louvot. Sans fond et sans fin !

M. Gérard Delfau. Ce que nous avons voulu dire, je le résumerai d'une phrase : vous avez délibéré avant que le Sénat soit saisi et vous avez mis au point, en d'autres lieux que cette Haute Assemblée, ce que le Sénat devait en fin de compte décider.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Gérard Delfau. Voilà, c'est aussi simple que cela et, d'ailleurs, divers représentants de la majorité l'ont eux-mêmes reconnu. Je lis, dans le bulletin des commissions : « M. Jacques Larché, président, a souligné que c'était en

plein accord avec lui que le rapporteur pour avis était intervenu auprès du Gouvernement pour faire modifier le texte à l'Assemblée nationale. » C'est écrit.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. Et alors ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il y a vingt-cinq ans qu'on fait cela !

M. Gérard Delfau. Et alors ? Mes chers collègues, nous estimons que la loi se fait ici et pas ailleurs.

M. Michel Caldaguès. Elle se fait au Parlement.

M. Gérard Delfau. C'est pour cela que nous avons été élus, vous et nous. Le président Dailly lui-même a bien voulu reconnaître ce que je viens, une nouvelle fois, après mon collègue Dreyfus-Schmidt, de réaffirmer.

Lors de la séance du 22 mai 1986, il se trouve que j'étais à la tribune. Voici le compte rendu des débats : « M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delfau ? »

Que croyez-vous que je réponde, si ce n'est ce qui est conforme aux habitudes du Sénat et à la tradition du groupe socialiste ? « Bien volontiers, monsieur Dailly, je respecte les usages du Sénat. »

Je ne rappelle cela que pour mémoire, puisqu'il y a seulement un instant notre collègue de la majorité a montré que telle n'était pas son attitude ni sa façon de concevoir le débat entre nous.

Je poursuis ma lecture car c'est la suite qui est importante.

« Je remercie M. Delfau de m'autoriser à m'exprimer » - c'est M. Dailly qui parle - « Je veux simplement lui dire que nous n'avons jamais décidé, nous les rapporteurs du Sénat, de ce que le Sénat avait à voter ou non, nous avons simplement demandé au Gouvernement d'amender son projet autant de fois qu'il le faudrait pour venir ici avec un texte parfaitement conforme à la Constitution. C'est ce qu'il a bien voulu faire. »

Voilà qui est avouer que le « successivement » de la Constitution a été bafoué.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela fait vingt-cinq ans qu'on fait cela.

M. Gérard Delfau. Tel est, n'en déplaise au président Dailly, ce que nous avons l'intention de soumettre au Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole, sur l'article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne relèverai pas les accusations malveillantes de mon éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt sur les méthodes de travail des commissions. Je lui conseillerai simplement, lors du renouvellement du Sénat, de faire partie de la commission des affaires sociales. Il verra une commission dans laquelle on travaille et dans laquelle on essaie d'examiner les textes en s'inspirant uniquement des considérations d'intérêt général.

M. Gérard Delfau. Ah ! Ah !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je reviens à l'article 8, monsieur le président, pour marquer mon étonnement devant la distorsion fondamentale qui existe entre, d'une part, les prétendus errements constitutionnels de la procédure de préparation de ce texte et, d'autre part, les manquements graves à la Constitution et à la loi que le Gouvernement socialiste, depuis 1981, s'est permis de faire, précisément dans le domaine dont traite le présent article 8.

M. Dreyfus-Schmidt est habile. Il ne parle que de la procédure. Ce qui importe, mes chers collègues, c'est le fond : la commission des lois et la commission des finances ont signalé vingt-six transferts du secteur public au secteur privé opérés en toute illégalité. Il faut bien aujourd'hui essayer de réparer.

Mes chers collègues, quand on a été complice en soutenant le Gouvernement qui est responsable de tels manquements à la Constitution et à la législation, il serait décent de se taire aujourd'hui quand il s'agit des procédures de préparation de la loi ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je demande la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il va remercier les rapporteurs !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, cet article 8 revêt une grande importance ; il est en outre juridiquement complexe. Je souhaiterais donc abuser de vos instants pour en faire, sur le plan juridique, la présentation qui convient.

L'article 8 constitue une disposition permanente qui est d'une particulière importance. Il traite en effet du problème que l'on a coutume d'appeler : « la respiration du secteur public ».

En effet, les entreprises publiques n'échappent pas aux exigences de la vie économique. Elles éprouvent le besoin d'augmenter leurs fonds propres, de s'associer financièrement avec des partenaires publics ou privés, d'ouvrir le capital de leurs filiales ou d'en céder le contrôle.

Le cadre juridique de ces opérations doit, d'une part, préserver les intérêts de la collectivité parce que les entreprises concernées font partie du secteur public ; d'autre part, satisfaire aux besoins inhérents à la vie économique. Telle est l'ambition de l'article 8 tel qu'il vous est présenté.

Cet article distingue trois catégories d'opérations.

Le paragraphe I, dans sa rédaction amendée par l'Assemblée nationale, définit les sorties du secteur public que seule une loi peut autoriser.

Le premier alinéa du paragraphe II traite des sorties du secteur public que l'autorité administrative, à compétence pour approuver.

Enfin, le dernier alinéa du paragraphe II vise à soumettre à autorisation administrative les opérations portant sur le capital d'une entreprise publique dont l'Etat détient plus de la moitié du capital et n'ayant pas pour effet de la faire sortir du secteur public.

Les conditions juridiques de sortie du secteur public, objet du paragraphe I et du premier alinéa du paragraphe II de l'article 8, ont donné lieu à une tentative de définition intéressante en novembre 1982. Le gouvernement de M. Mauroy avait en effet déposé à cette époque un projet de loi de « respiration », qui n'a malheureusement jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ce projet, dont les effets étaient très proches de ceux du présent article, répondait à l'exigence posée par l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi définit les règles concernant « les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ». En l'absence de toute définition législative, le Conseil d'Etat a jugé, en particulier dans son arrêt « Cogéma », que seule la loi pouvait autoriser la sortie du secteur public.

Cette règle jurisprudentielle vaut à présent, quel que soit le degré de filiation ou la localisation - en France ou à l'étranger - de l'entreprise concernée.

Ce cadre juridique est très déséquilibré : l'entrée dans le secteur public résulte d'un acte de gestion librement effectué par une entreprise publique qui prend une participation majoritaire dans une société qui devient sa filiale. Une fois entrée dans le secteur public, cette filiale a besoin d'une loi pour en sortir.

L'application de cette règle a donc soulevé d'insolubles problèmes pour la gestion du secteur public ; ainsi les privatisations contraires à la Constitution se sont-elles multipliées. Elles ont parfois pris la forme de cessions à des intérêts étrangers d'entreprises importantes. Ayant abordé ce problème à de multiples reprises, j'éviterai de citer des exemples de ces cessions illégales à l'étranger.

Le paragraphe I de l'article 8 réserve à la loi la sortie du secteur public pour les entreprises dont l'Etat détient directement plus de la majorité du capital et pour les entreprises publiques créées ou nationalisées par une loi ; dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que l'Etat détienne directement la majorité du capital.

Le champ réservé à la loi pour les sorties du secteur public est le même que celui qui était retenu dans le projet de loi de respiration de 1982.

Cette identité s'explique fort bien.

Réserver à la loi la faculté de faire sortir du secteur public une entreprise qui y est entrée par la loi résulte du principe de parallélisme des formes, qu'on a souvent invoqué dans cette enceinte.

En outre, exiger une loi pour faire sortir du secteur public une entreprise dans laquelle l'Etat détient directement plus de la majorité du capital paraît assez naturel. L'engagement financier de l'Etat dans cette entreprise étant important, il doit incomber au législateur de prendre la décision.

En revanche, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 donne pouvoir à l'autorité administrative d'autoriser, selon des modalités qui seront définies par ordonnance, les sorties du secteur public des filiales de sous-filiales d'entreprises publiques ainsi que les cessions d'entreprises publiques dans le capital desquelles l'Etat détient une participation minoritaire.

Les conditions de délivrance de l'autorisation administrative devront tenir compte en particulier des intérêts nationaux que de telles opérations pourraient mettre en jeu. Les formes à prendre par cette autorisation seront adaptées à l'importance des entreprises concernées. Elles devront être assez légères en ce qui concerne les ventes de petites filiales pour faciliter la gestion des groupes publics qui comprennent souvent une centaine, parfois plusieurs centaines de filiales en France ou à l'étranger, sans compter les sous-filiales, si nombreuses que la plupart des groupes n'en connaissent pas, en règle générale, le nombre.

Le deuxième alinéa du paragraphe II traite des prises de participation du secteur privé dans le capital d'une entreprise publique qui n'ont pas pour effet de la faire sortir du secteur public.

Cet article autorise, d'une manière générale, les ouvertures minoritaires du capital d'une entreprise publique au secteur privé.

Les dispositions législatives qui limitaient cette faculté deviennent donc caduques : il en est ainsi des lois imposant dans certains cas à l'Etat et à d'autres actionnaires publics de conserver dans le capital d'entreprises publiques une participation supérieure à la simple majorité. Tel est le cas, par exemple, des entreprises nationalisées par la loi dont 100 p. 100 du capital doivent en principe rester aux mains d'actionnaires publics, ou des compagnies d'assurances, dont la loi impose que 75 p. 100 du capital soient détenus par des actionnaires publics.

Cet alinéa recouvre deux catégories d'opérations fort différentes.

Il concerne, tout d'abord, les opérations, très nombreuses et qui s'effectuent aujourd'hui librement, par lesquelles une entreprise publique ou ses filiales collectent des capitaux privés tout en restant publiques.

Nombre d'entreprises publiques ont ainsi procédé librement, en 1985, à des augmentations de capital par émission de certificats d'investissement ; je citerai, par exemple, la Société générale, Suez, Rhône-Poulenc, Pechiney ; quant à Thomson, elle a émis des obligations convertibles en actions de sa filiale Thomson-C.S.F.

M. Gérard Delfau. Vous le condamnez ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Certaines entreprises publiques ont déjà introduit librement en bourse une fraction minoritaire du capital de leurs filiales ; Saint-Gobain, par exemple, a introduit 15 p. 100 du capital de Saint-Gobain-emballage et de la Société européenne des produits réfractaires. L'opération peut aussi prendre la forme de l'entrée d'un partenaire industriel qui apporte ses propres titres ou des actifs et reçoit en contrepartie des actions d'une filiale du secteur public.

De telles opérations, dictées par les besoins de gestion des entreprises publiques et très fréquentes, resteront libres.

Par ailleurs, ce deuxième alinéa autorise l'Etat actionnaire à réduire la participation majoritaire qu'il détient dans une entreprise sans la faire sortir du secteur public. Une telle opération n'est pas de simple gestion. Dans le projet de M. Mauroy, une loi était nécessaire pour l'autoriser, ce qui, à

nos yeux, allait au-delà des exigences constitutionnelles et apportait une gêne excessive à la gestion des entreprises publiques.

Mais une telle opération traduit la volonté de l'Etat de réduire son engagement en capital dans cette entreprise, quelles qu'en soient les raisons : besoins en capital que l'Etat n'a pas les moyens de satisfaire lui-même, développement de l'actionnariat des salariés de l'entreprise, intérêt de faire entrer dans son capital un partenaire industriel ou financier.

Le désengagement partiel de l'Etat doit être entouré de précautions particulières. Ces précautions seront exactement les mêmes que celles qui sont prévues pour les sociétés que la loi, dans son article 4, autorise le Gouvernement à privatiser.

Je vous rappelle que ces précautions comprennent, en particulier, une procédure d'évaluation de l'entreprise préservant les intérêts patrimoniaux de l'Etat, les intérêts nationaux et l'obligation faite à l'Etat de proposer aux salariés la possibilité d'acquérir des titres de leur entreprise.

En fin de compte, l'article 8 permet, en quelques lignes, d'apporter au problème trop longtemps différé de la respiration du secteur public des réponses qui sont à la fois protectrices des intérêts de l'Etat et de la collectivité et adaptées à la diversité des opérations et à leur importance relative.

Cet article 8 facilitera l'existence des entreprises publiques concurrentielles en leur procurant une sécurité juridique dont le besoin était manifeste.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'analyse juridique que je tenais à dresser devant vous au nom du Gouvernement.

Avant de conclure, je souhaiterais donner à mon propos un caractère un peu plus politique.

Ce que le Gouvernement se propose, au travers de cet article 8, c'est de régler la question dite de la respiration du secteur public. Il ne s'agit pas, que je sache, d'un faux problème puisque le gouvernement de M. Mauroy avait eu le souci d'y apporter une solution au mois de novembre 1982.

Je rappelle qu'un texte avait été élaboré, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, délibéré en conseil des ministres, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais que le Gouvernement s'était soigneusement gardé de l'inscrire à l'ordre du jour de cette dernière.

M. Gérard Delfau. Nous nous en expliquerons !

M. Camille Cabana, ministre délégué. En conséquence, la volonté du Gouvernement, si ferme en novembre 1982, s'est progressivement transformée en une velléité puisque ce projet n'est jamais venu en discussion.

Le Gouvernement reprend donc aujourd'hui ce projet, et il le fait dans des termes très proches de celui de 1982, en tout cas selon une conception qui me semble quasiment identique à celle qu'exposait l'un des chantres des nationalisations au parti socialiste, M. Michel Charzat, qui était, jusque dans un passé récent, président du haut conseil du secteur public...

M. Gérard Delfau. La chasse aux sorcières !

M. Camille Cabana, ministre délégué. ... et que je vais citer en donnant lecture d'un de ses rapports de 1984 :

« En effet, un certain nombre de principes semblent définitivement acquis.

« Premièrement, la nécessité de réserver à l'approbation du Parlement les opérations de transfert les plus importantes affectant notamment les entreprises publiques de premier rang, établissements publics à caractère industriel et commercial, entreprises nationalisées, sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social.

« Deuxièmement, l'impossibilité pratique de soumettre à l'approbation du Parlement toutes les opérations de transfert pour des raisons tenant à leur nombre - pour certains groupes, plusieurs dizaines par an - à leur inégale importance et à la nécessité de rapidité et de confidentialité du traitement de la plupart de ces opérations. En conséquence, il est indispensable de prévoir un large renvoi de compétence au pouvoir réglementaire et, éventuellement, aux dirigeants d'entreprises ; »

Je voudrais donc demander à Mmes et MM. les sénateurs du groupe socialiste, dont je comprends, par ailleurs, le souci de combattre le texte du Gouvernement par tous les moyens, de ne pas oublier tout de même trop systématiquement que nous ne faisons qu'essayer de mener à bien un projet que

leurs propres amis, pour des raisons qui les concernent et dont je leur laisse la responsabilité, n'ont jamais réussi à faire aboutir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. N'ont jamais voulu faire aboutir !

M. André Méric. Il doit être bon ce projet, pour que vous le repreniez ! Si c'est nous qui l'avions présenté, vous auriez voté contre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. On vous l'a assez réclamé !

M. le président. Sur l'article 8, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 140 rectifié, est présenté par MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparentés.

Le second, n° 326 rectifié, est déposé par MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 140 rectifié.

M. Fernand Lefort. L'article 8 du projet de loi prévoit des dispositions permanentes régissant les transferts de propriété du secteur public au secteur privé.

Ce sont des dispositions dont il est question depuis longtemps, tout au moins quant à leur principe, sous l'appellation de « loi de respiration du secteur public ».

Faut-il rappeler que les actuelles règles de transfert de propriété du public au privé sont les dispositions de l'article 34 de la Constitution, interprétées par trois arrêts du Conseil d'Etat et une décision du Conseil constitutionnel qui décrètent que ces opérations relèvent du domaine de la loi ?

Le but de l'article 8 est de ne laisser à ce domaine de la loi que l'approbation du transfert au privé des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

Dans tous les autres cas, il n'y aurait pas nécessité de recourir au législateur ; le pouvoir exécutif, seul, pourra décider ces transferts.

C'est ainsi que les filiales des sociétés nationalisées pourront être cédées au secteur privé par autorisation administrative et que toutes les opérations - jusqu'ici illégales - de cession réalisées depuis 1982 par les groupes Thomson, C.G.E., Pechiney, Saint-Gobain, Rhône-Poulenc, etc., seront tout à fait légales.

Si l'on examine d'un peu plus près les privatisations qui, avec ce projet, resteraient du domaine de la loi, on se rend compte qu'en ce qui concerne les entreprises nationalisées par la loi, elles sont pour la plupart visées par l'article 4 du projet de loi et ne feront donc plus partie du secteur public.

En outre, pour ce qui concerne la catégorie des entreprises où l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, il sera aisé de tourner la loi.

Pour ce faire, il est possible de procéder à une augmentation du capital social de l'entreprise à privatiser à laquelle ne participerait pas l'Etat et qui lui ferait donc perdre sa participation majoritaire. Dans ce cas, l'entreprise pourrait donc passer au secteur privé par la seule volonté du pouvoir réglementaire.

Il est également possible - M. Dailly le relève dans son rapport - d'effectuer deux opérations successives : l'Etat cède, dans un premier temps, ses participations à un organisme public, opération qui ne demande aucune intervention législative, et ce dernier peut, dans un deuxième temps, céder lui-même, sur simple autorisation administrative, ses participations au privé.

Il ne reste donc au législateur que peu de possibilités de légiférer en ces matières ; c'est d'ailleurs le but avoué de cet article.

Pour démontrer la nécessité de telles règles, tant M. Dailly que M. Blin dans leurs rapports respectifs se fondent sur les infractions qui se sont multipliées depuis la fin de 1982, avec l'accord tacite ou verbal des autorités de tutelle.

Mais l'indignation des deux rapporteurs ne porte que sur la forme et non sur le fond, car leur solution tend à supprimer des règles et non à sanctionner les infractions.

On retrouve là les raisonnements qui ont prévalu à certaines modifications de la législation du travail lors du débat sur l'aménagement du temps de travail. Ici, comme là, il ne s'agit plus de sanctionner la violation des règles ou de se donner les moyens de le faire, mais de modifier les règles de droit afin de les rendre conformes aux manquements et couvrir *a posteriori* toutes les illégalités.

Les recours en justice sont, en effet, la seule crainte des tenants de la privatisation tous azimuts, et même si ces derniers ne sont pas nombreux, c'est bien pour éviter qu'il puisse y être procédé que les dispositions de l'article 8 sont proposées.

Nous l'avons dit, le transfert de propriété du public au privé est et doit rester du domaine de la loi. Il y va de l'intérêt de la nation et de la sauvegarde de son patrimoine.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement de suppression de l'article 8. (*Très bien ! Et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 326 rectifié.

M. Gérard Delfau. La présentation de cet amendement, qui tend à supprimer l'article 8, me permettra de répondre non seulement sur la forme mais également sur le fond aux diverses interventions de M. le ministre sur ce sujet.

L'article 8 traite de ce qu'il est convenu d'appeler la respiration, c'est-à-dire le transfert de propriété des entreprises du secteur public au secteur privé. Il répond à un alinéa de l'article 34 de la Constitution de 1958, qui avait prévu qu'une loi devait préciser les règles de transfert.

Nous abordons donc là, effectivement, un sujet très important, je dirai même fondamental, eu égard à notre histoire et aux règles de l'économie moderne.

Cet article de loi doit éviter un double écueil, car si les groupes publics ont un besoin permanent d'acquérir ou de céder des filiales, dans le même temps, les cessions en cause ne doivent pas donner lieu à des dénationalisations rampantes.

Cette question, fondamentale pour le secteur public, ne peut être traitée dans la précipitation ni faire l'objet d'un développement aussi réduit que celui qui nous est proposé.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, rappeler un projet de loi du 28 octobre 1982. Il contenait six articles visant à définir clairement ce qui relève de la loi, en la matière, et de l'autorisation administrative afin de préciser ce que représente le secteur public et comment est déterminé le décompte des participations. La série d'amendements déposés sur cet article 8 vise donc, si nous ne pouvons le supprimer, du moins à en améliorer la rédaction.

Avant d'entrer plus avant dans le détail, nous tenons à préciser que c'est pour des raisons d'opportunité qu'il convient aujourd'hui de reporter l'examen de cette question qui n'a rien à voir avec la privatisation de soixante-cinq groupes.

Plus grave, le fait de lier les questions est révélateur de vos intentions de procéder à des dénationalisations rampantes et silencieuses. Faut-il comprendre que vous avez l'intention de vendre, outre toutes les bonnes participations des entreprises publiques que vous voulez privatiser, celles qui restent hors d'atteinte de votre manie de dénationaliser ? Des milliers d'entreprises sont concernées ; on ne peut donc pas légiférer à la légère sur un tel sujet.

Toutes ces questions sont graves et doivent être examinées ailleurs que dans les couloirs du ministère des finances. Nous avons donc déposé un amendement afin qu'une loi sur l'organisation des entreprises publiques soit examinée prochainement. La « respiration », comme l'on dit, trouverait bien évidemment sa place dans cette loi, car ce problème nous ne voulons pas l'éluider.

Alors vous nous ressortez sans cesse la liste, au demeurant peu importante, des filiales qui ont été cédées entre 1981 et 1986. Je lis votre réponse à une de mes récentes interventions dans le débat : « Je dois rappeler que telle entreprise publique a cédé la Compagnie des lampes, propriété de Thomson, à Philips, société hollandaise. » Que voilà le bel exemple ! Le monopole - je me réfère à la Constitution - était mis en question et les intérêts stratégiques du pays étaient mis en péril.

Vous ajoutiez : « Je rappelle donc que la division Colorants de Pechiney a été vendue à une compagnie anglaise..., la Cofax aux Norvégiens et j'en passe ».

Au risque de vous étonner, monsieur le ministre, je dirai qu'il est normal selon nous et, de ce point de vue, nous sommes d'accord avec notre collègue Charzat de l'Assemblée nationale, que, dans la vie des entreprises publiques, un certain nombre de modifications interviennent au fur et à mesure que le tissu économique national et international se modifie. Mais nous voulons que cela se fasse sur des bases claires et que cela ne puisse en aucun cas servir de prétexte à de nouvelles dénationalisations.

En effet, sur le fond du problème, de quoi s'agit-il ? L'article 8 tente de débloquent une situation juridique issue de l'absence de loi fixant les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, absence qui a conduit le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, à sanctionner ces transferts. Après vous, je citerai les arrêts Cogema et E.R.A.P. du 24 novembre 1978, l'arrêt S.F.N.A. du 22 décembre 1982 ; l'arrêt I.N.R.A., du 11 novembre 1981.

Il est paradoxal de constater que le Gouvernement ou les sénateurs de la majorité font soudain preuve d'impatience sur ce sujet. Ils dénoncent les cessions opérées depuis 1981, car ils ont la mémoire courte, ou leur logique de pensée échappe tout à fait à l'entendement.

De 1958 à 1981, la droite a gouverné sans interruption pendant vingt-trois ans ; elle avait donc largement le temps de déposer un projet de loi de respiration. Le problème s'est posé avec acuité avec l'arrêt Cogema de novembre 1978. Le gouvernement de l'époque en a-t-il tiré immédiatement ou un peu plus tard les conséquences ? Non, des opérations illégales ont continué. D'ailleurs le haut conseil du secteur public a recensé, de novembre 1978 à mai 1981, quinze - je dis bien quinze - opérations de cession.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Gérard Delfau. Le rapporteur de la commission des lois peut-il expliquer pourquoi il n'a pas posé de question devant le Parlement sur ces cessions illégales sous un gouvernement de droite et pourquoi, en revanche, quand c'est la gauche qui est au pouvoir, sa vigilance, son souci du respect de la loi commencent subitement dès 1981 et 1982 ? Quelle coïncidence de dates !

Vous nous rétorquez alors : « Mais pourquoi ne pas avoir discuté le projet de loi Mauroy ? »

Eh bien ! nous allons nous en expliquer franchement parce que le Sénat doit être éclairé sur ce point et, au-delà, tous ceux qui liront le *Journal officiel*. Mais, au préalable, reconnaissez au moins que nous avons eu, nous, le courage de déposer un projet de loi, ce qui ne fut pas le cas de vos amis pendant les vingt-trois ans qu'ils furent au pouvoir.

Alors, pourquoi ? Eh bien, il est vrai que, par prudence économique, après avoir songé à soutenir ce projet de loi, nous avons approuvé le Gouvernement qui n'a pas voulu rouvrir, peu de temps après le difficile débat sur les nationalisations, un autre débat qui aurait donné lieu, à nouveau, à polémique et qui, manifestement, aurait été l'occasion pour vos amis, monsieur le ministre, de tenter de remettre en question ce qui venait d'être voté.

Voilà l'unique raison ! Elle était d'opportunité économique. Peut-on nous reprocher de nous soucier de la marche des entreprises françaises et, une fois un texte important voté, de ne pas vouloir relancer sur la place publique une polémique qui, à peine éteinte, ne demande qu'à renaître ?

Voilà ce que je voulais vous dire, en toute sérénité, monsieur le ministre, puisque vous nous avez sans cesse pressés d'expliquer pourquoi, nous, en cinq ans, n'avions pas fait voter ce projet de loi, alors que vous, en vingt-trois ans, vous n'avez même pas émis l'hypothèse que le problème pouvait se poser !

Vous êtes donc totalement éclairé.

J'en reviens au fond pour conclure.

Nous refusons cet article 8 et demandons sa suppression parce que nous ne voulons pas mélanger l'article 4 sur la privatisation et l'article 8 sur la respiration.

En effet, si nous laissons s'établir cette confusion, nous pensons que ce projet de loi, une fois voté, pourrait ouvrir la voie au démantèlement de ce qui resterait encore du secteur public nationalisé.

Pour toutes ces raisons, celles d'opportunité et celles de fond, nous vous demandons, monsieur le ministre, de renoncer à l'article 8 et d'admettre avec nous que le sujet est trop important pour être traité par un seul article. Il mérite de l'être par un projet de loi spécifique, pourquoi pas - puisque vous vous y référez tout à l'heure - celui qui a été déposé par M. Pierre Mauroy en octobre 1982 ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 326 rectifié, au même titre que l'ensemble des amendements portant sur l'article 8.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas exact !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. En effet, elle soutient le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale. En son nom, j'émet donc un avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dommage que l'on n'en ait pas discuté en commission !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je note d'abord qu'il est assez singulier d'entendre les orateurs du groupe socialiste parler de précipitation alors que le texte sur la « respiration » du secteur public nous a été promis, ici même, par M. Mauroy en novembre 1981.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et avant ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. D'ailleurs, le texte initial sur les nationalisations comportait un article 33 qui rendait obligatoires un certain nombre de cessions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet article 33 a été supprimé. On nous a dit : « Mais vous allez avoir une loi de respiration qui sera déposée dans le mois suivant le vote de la loi de nationalisation. » Cela figure au *Journal officiel*. La loi de nationalisation a été cassée par le Conseil constitutionnel. Le Gouvernement est revenu en février avec un second projet de loi et a alors promis que le projet de loi de respiration serait déposé en avril ; il ne l'a été que le 28 octobre. Chaque fois que nous avons demandé par la suite au Gouvernement, parce que c'était nécessaire, de bien vouloir l'inscrire à l'ordre du jour des assemblées du Parlement, nous ne l'avons jamais obtenu.

M. Gérard Delfau. Quand ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Jamais ! J'ai fini par déposer deux questions écrites que je tiens à votre disposition ; le texte de la seconde figure d'ailleurs à la page 67 de mon rapport écrit.

Nous avons assisté, impuissants, à vingt-six opérations illégales de cession.

M. Gérard Delfau. Quand ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne dis pas du tout, monsieur Delfau, que certaines n'étaient pas souhaitables. C'est possible. Mais elles n'en sont pas moins illégales.

Et lorsqu'il s'agit, de surcroît, de vendre la Compagnie des lampes à Philips - donc à l'étranger - de vendre la division « colorant » de Pechiney à I.C.I. - donc à l'étranger - de vendre Howmet Aluminium Corporation à Alumax - donc encore à l'étranger - je dis que pour avoir donc vendu ces bijoux, qui n'étaient pas parmi les moindres des actifs des établissements que vous avez nationalisés en 1982, pour avoir eu l'audace d'agir ainsi en complète illégalité - même si, comme on l'a dit ce matin, ce qui aggrave d'ailleurs leurs cas, c'était avec l'accord des ministres de tutelle -, il faut avoir un mépris total du Parlement ! (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et avant ?

M. Gérard Delfau. Ne levez pas les bras au ciel en plus !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par conséquent, on ne peut loyalement parler de « précipitation » dans cette affaire. De surcroît, le Gouvernement actuel régularise - nous l'avons vu ce matin au paragraphe 3° de l'article 5 - vos vingt-six opérations illégales du passé. Nous le suivons et, par conséquent, nous allons absoudre vos agissements parce qu'on ne peut pas faire autrement. Vous connaissez pourtant la répugnance traditionnelle que manifeste le Sénat, sur quelque banc qu'on y siège, à valider *a posteriori* des opérations illégales. Eh bien, nous l'avons accepté en examinant l'article 5, paragraphe 3°, et nous allons le ratifier en votant l'ensemble du texte. Oui, nous légaliserons ces opérations-là. N'en demandez donc pas trop ! Et comme l'a si bien dit tout à l'heure M. Fourcade, vous devriez mettre une certaine discrétion à vous élever contre l'article 8.

M. André Méric. Nous ne demandons rien, nous.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais si, vous demandez simplement la suppression de l'article 8.

M. Gérard Delfau. Nous demandons un projet de loi et nous voulons une véritable discussion !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A part cela, vous ne demandez rien ! D'ailleurs monsieur Delfau, la vraie discussion nous l'avons que je sache et la loi vous allez l'avoir.

En dépit des déclarations antérieures de M. Charzat, ce que vous voulez c'est que le secteur public ne puisse pas respirer. Comme nous n'avons pas l'intention de le privatiser du jour au lendemain, parce que tout cela doit se faire dans l'ordre et l'harmonie, il faut bien précisément que dans l'intervalle il puisse continuer à respirer.

Je voudrais enfin ramener à de justes proportions les propos de M. Delfau. Il dit : « Le rapporteur de la commission des lois, saisie pour avis, pourra-t-il m'expliquer pourquoi, lorsqu'il y a eu cession d'actifs par une entreprise nationalisée avant 1981, il n'a rien dit ? ». Je lui réponds : d'abord, parce qu'il n'y a pas eu de débat ni à l'assemblée nationale ni au Sénat sur ce sujet ; ensuite, parce que, avant 1981, il n'y avait pas beaucoup d'entreprises nationalisées en dehors des trois grandes banques et Elf-Aquitaine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les assurances ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Et des assurances. De surcroît, pourquoi avoir soulevé par des moyens extraparlementaires...

M. Gérard Delfau. Vous avez été surpris !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... ce qui l'était déjà, d'une part, par M. Schwartz, député R.P.R., et d'autre part par M. Defferre, député socialiste, qui n'ont pas hésité, eux, à introduire un recours devant le Conseil d'Etat qui a donné lieu à l'arrêt Cogema, déjà évoqué plusieurs fois depuis le début de ce débat ?

M. Gérard Delfau. Pourquoi n'en avez-vous pas tiré les conclusions ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par conséquent, la seule voie qui aurait pu être utilisée - c'est la réponse du rapporteur que vous avez mis en cause - était celle du Conseil d'Etat. Elle était déjà utilisée à la fois par un député qui n'était pas de votre bord et par M. Defferre. Elle l'a suffisamment été par conséquent pour que l'on n'établisse pas un troisième recours...

M. Gérard Delfau. Totalement spécieux !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est grâce à eux que nous avons eu une doctrine et c'est donc grâce, notamment, à M. Defferre que nous savons que le secteur public doit être en état de respirer. Mais, lorsqu'il s'agit de le faire respirer, vous vous contentez, vous, de déposer un texte et d'en interdire l'examen, alors que le Gouvernement actuel, lui, a le courage de déposer et de faire examiner un projet qui - ne vous en déplaise - légalise de surcroît vos agissements illégaux.

Je voudrais maintenant m'adresser à M. Lefort. Le groupe communiste, décidément, est de plus en plus habile pour faire dire au rapport ce qu'il n'a jamais dit !

Hier, c'était mon collègue et mon ami de bureau, M. Marson...

M. James Marson. Non, c'était samedi !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Effectivement, hier, nous n'avons pas siégé ; vous avez raison de l'indiquer. Nous aurions, d'ailleurs, été trop épuisés pour cela !

Ce matin, c'était Mme Midy et voilà maintenant que c'est M. Lefort. J'ai signalé dans le rapport que, grâce aux amendements nos 6, 7 et 449, le texte de l'article 8 était devenu parfaitement conforme à la Constitution.

Mais j'ai signalé - je suis convaincu que M. le ministre ne verra pas d'obstacles à ce que je le rappelle ici, bien au contraire - ceci : « Il convient toutefois de signaler un risque de déviation de dispositions de l'article 8 du projet de loi qui pourrait permettre d'échapper à ses dispositions en procédant à deux opérations successives : d'abord une cession par l'Etat de ses participations à un organisme public puis une cession par cet organisme public desdites participations au secteur privé. Les deux opérations n'exigeraient pas d'autorisation législative mais aboutiraient à un transfert de participations de l'Etat au secteur privé. Le recours à cette procédure « à deux étages » constituerait incontestablement un détournement de procédure » - il faut lire jusqu'au bout mon rapport s'il vous plaît ! - « qu'il convient à toutes fins utiles de dénoncer par avance et qui devrait pouvoir être sanctionné comme tel par la juridiction administrative. »

De là à dire, comme vous, que ce texte a été élaboré pour permettre un détournement de procédure, vous me permettez de penser qu'il s'agit là d'une exploitation un peu abusive d'un rapport que j'ai simplement voulu complet. Si j'ai noté cela à cet endroit, c'est pour procéder à une mise en garde. Il faut que le Gouvernement s'en souvienne lorsqu'il rédigerait ses ordonnances. En tout état de cause, s'il l'oubliait, nul doute que les tribunaux, s'il étaient saisis, ne manqueraient pas - certes, cela serait laissé à leur appréciation - de condamner ce genre de détournement de procédure.

Je crois avoir répondu à l'ensemble des propos qui ont été tenus ; j'espère ne pas avoir l'occasion de reprendre la parole d'ici à la fin de l'examen de l'article 8, ce qui m'évitera, lorsque nous serons parvenus à son terme, de vous confirmer, au nom de la commission des lois, que cet article, tel qu'il se présente maintenant, est conforme à la Constitution et que, sous réserve de la mise en garde que j'ai formulée, à laquelle le Gouvernement prêterait attention - j'en suis sûr - le moment venu, il ne comporte plus d'inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'apporterai très rapidement, parce que je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Dailly sur ce problème, un petit correctif à cette présentation qui me semble adopter, parfois, l'allure d'un sophisme consistant à dire : pourquoi, avant 1981, vos amis politiques n'ont-ils pas...

M. Gérard Delfau. Nous sommes moins forts que vos amis !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je vais essayer de vous donner quelques éléments de réponse.

Je note que le véritable problème naît en 1978, avec l'arrêt Cogema, qui intervient dans le domaine industriel à une époque où le secteur public industriel est relativement modeste. Ensuite, c'est justement dans ce secteur que vont survenir les plus graves difficultés de « respiration ». Il n'est pas surprenant que tous les exemples que l'on a cités, que l'on vous a opposés, soient pris dans le domaine industriel, car c'est là que le problème des filiales et des sous-filiales se pose avec le plus d'acuité.

Et vous, que faites-vous en 1982 ? Vous nationalisez, d'un seul coup d'un seul, de très grands pans du secteur industriel français.

M. Gérard Delfau. Et avant ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. N'opposez pas la situation d'avant 1981 à la situation d'après 1982. En 1982, vous avez donné au paysage économique français, en nationalisant les cinq grands groupes industriels, une physionomie tout à fait différente de celle qui était la sienne auparavant. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Ecoutez, certaines manières de présenter les choses...

M. Gérard Delfau. Elles sont justes !

M. Camille Cabana, ministre délégué. ... méritent tout de même des mises au point et je tenais à faire celle-là !

Je vous ai déjà entendu, lors de l'examen de l'article 5, tenir ce raisonnement invraisemblable selon lequel, parmi les cessions illégales, certaines étaient morales, c'est-à-dire les vôtres, celles qui sont intervenues avant le 16 mars 1986 - vous avez soutenu un amendement de cette nature - tandis que d'autres, celles qui interviendraient après le 16 mars 1986, ne pouvaient être qu'immorales. Et aujourd'hui, vous me soutenez qu'il y a une bonne « respiration », celle qui avait été prévue par le gouvernement de M. Mauroy et, qu'il y en a une mauvaise, celle qui est envisagée par notre Gouvernement !

Permettez-moi de vous dire que je trouve tout même surprenant que vous puissiez vous livrer à ce type d'analyses devant la Haute Assemblée ! Vos amis ont peut-être eu le courage - vous m'avez demandé de vous en donner acte - de déposer un projet de loi ; nous, nous aurons la volonté de le faire aboutir. C'est peut-être différent ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas l'article 8 !

M. André Méric. Vous ne voulez pas avancer !

M. le président. Par amendement n° 327, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « des entreprises », d'insérer les mots : « publiques qui ne gèrent pas un service public, ne constituent pas un monopole de fait, ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. En proposant cet amendement, nous faisons référence au préambule de la Constitution de 1946, qui précise que : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Comment, en effet, justifier la privatisation d'activités de service public ou autre situation de monopole ? Ainsi, des entreprises comme E.D.F. ou le C.E.A., qui constituent des monopoles de fait, doivent-elles être exclues du champ de la dénationalisation ?

Le premier paragraphe de l'article 8 précise que sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social.

Cette rédaction pourrait rassurer, à première vue, sur le fait qu'aucune cession d'entreprise publique ne serait effectuée sans l'autorisation du Parlement. De la sorte, l'alinéa de l'article 34 de la Constitution évoqué précédemment serait parfaitement respecté et trouverait, enfin, son application.

Malheureusement, se pose la question du respect du neuvième alinéa du préambule de la Constitution dont je viens de vous donner lecture. La première version du texte déposé par le Gouvernement traitait d'entreprises publiques qui ne gèrent pas un service public ou qui ne constituent pas un monopole de fait.

Cédant probablement à ceux qui veulent privatiser à outrance, les rédacteurs du texte, après modification résultant de ce que l'on appelle « l'amendement du Gouvernement », permettent une interprétation qui ne correspond pas du tout à la lecture faite par vos rapporteurs. En supprimant ces notions de monopole de fait et de service public, le texte introduit la possibilité de céder ce type d'entreprises, qui sont entrées dans le secteur public en application de ce critère à un certain moment, et qu'en vertu de l'application de cet article 8 on pourrait estimer comme ne remplissant plus les critères en question. Peut-être estimez-vous, monsieur le ministre, que cela va sans dire, mais, en matière de monopole de fait et de service public, cela ira beaucoup mieux en le disant. Ce n'est pas un domaine où on peut accepter l'implicite.

Cependant, s'il m'est répondu qu'il est évident que ces entreprises ne sont pas visées par l'article 8, il vous sera alors très facile, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement, qui prendra un caractère rédactionnel et formel.

En revanche, si aucune réponse n'est donnée ou si elle est négative, cela ne manquera pas de nous conforter dans nos craintes. Cette question sera alors approfondie par nos soins

et méritera, me semble-t-il, d'être soulevée dans le recours constitutionnel que nous serons contraints de déposer tant les incertitudes et les imperfections sont malheureusement nombreuses dans ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 327 au même titre que l'ensemble des amendements portant sur l'article 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas exact !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. En effet, elle soutient le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale. Par conséquent, j'émet, en son nom, un avis défavorable sur cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans examen !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je demande le rejet de cet amendement, qui me semble superfétatoire. On nous demande de dire que nous allons respecter la Constitution. Ecoutez, cela va de soi, je suis désolé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Dans la mesure où cela n'irait pas de soi, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous rappelle les propos que j'ai tenus, ici même, lorsque j'ai eu l'occasion de présenter l'article 4 : « Les entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public ou d'un monopole de fait doivent rester dans le secteur public. Ce postulat correspond tout à la fois aux convictions du Gouvernement et à nos règles constitutionnelles. »

J'ai déjà répondu à votre question !

M. le président. Par amendement n° 328, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « l'Etat détient directement », d'insérer les mots : « , ou indirectement, ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit, par cet amendement, d'éviter que des filiales importantes, voire stratégiques, ne puissent être vendues à des intérêts privés sur simple autorisation administrative. Il pourrait, d'ailleurs, être présenté comme un amendement rédactionnel de conformité avec l'article 4.

En effet, à l'article 4, lorsqu'il est question, au premier alinéa, du transfert du secteur public au secteur privé, il est précisé : « propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement ». Il convient donc de rédiger de façon identique ces deux passages du texte de loi.

Mais cet oubli, cette absence du mot « indirect » n'est - je le crains, évidemment - pas neutre et le silence des rapporteurs est tout aussi révélateur. En ne précisant pas « indirect », vous excluez du contrôle parlementaire la cession des filiales qui faisaient partie des groupes lorsqu'ils ont été nationalisés ou lorsqu'ils sont entrés dans le secteur public. L'actuelle rédaction aboutit à avoir le champ de la privatisation le plus large possible.

L'article 4 permet la cession de toutes les filiales.

L'article 8, quant à lui, impose une autorisation parlementaire pour les « maisons mères », toutes les cessions de filiales étant laissées à la seule autorisation administrative.

Dans ce débat, il s'agit donc d'éviter que les filiales importantes, voire stratégiques, puissent être vendues sans contrôle ; tel sera l'objet d'amendements ultérieurs.

Mes chers collègues, derrière ce mot « indirectement », c'est le sort d'un million de salariés et de près de deux cents entreprises qui est en jeu.

Avec la rédaction proposée, les quelque quatre-vingt-dix entreprises publiques de premier rang qui resteront dans le secteur public et qui relèveront du paragraphe I de l'article 8 pourront se voir complètement vidées de leur substance, transformées en coquilles vides. Après un certain nombre d'années, lorsque le Parlement aura constaté cette situation

d'absence d'activité ou d'utilité des entreprises en cause, rien ne sera alors plus facile que d'en proposer la cession ou la dissolution.

Ne croyez pas qu'il s'agisse là d'un cas d'école. Ainsi, on a créé, en 1979, la Société de gestion et de participation aéronautique, la Sogepa, entreprise publique détenue à 100 p. 100 par l'Etat. Cette société a vocation à regrouper les participations de l'Etat dans le domaine aérospatial, comme Dassault ou l'Aérospatiale. Cet exemple illustre l'importance stratégique de cette notion de « directement » ou « indirectement ».

Le Sénat ne peut, à notre avis, accepter ce deuxième alinéa, dont la rédaction est, je le crains, contraire aux intérêts stratégiques de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances a rejeté l'amendement n° 328, au même titre que l'ensemble des amendements portant sur l'article 8. En effet, elle soutient le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale.

Au nom de la commission des finances, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, bien évidemment, le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 329 rectifié, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 par les mots : « ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne me ferai jamais à cette expression de la commission des finances, quel qu'en soit le représentant à ce banc, qui consiste à dire que « la commission a rejeté l'amendement », alors que - toutes les vérifications peuvent être opérées par qui de droit - non seulement il n'y a pas eu d'examen, mais il n'y a même pas eu de rejet global.

Je sais bien que la première partie de la phrase de M. Cluzel est édulcorée par la seconde, selon laquelle, le Sénat voulant adopter le texte conforme, tous les amendements sont rejetés.

Cette attitude me paraît cependant être une renonciation aux droits - et même éventuellement aux devoirs - du Sénat. Il ne me paraît pas conforme à la réalité de prétendre qu'il y a eu rejet alors que, encore une fois, je répète, il n'y a eu aucun vote, même global, sur d'autre article que les articles 2 et 3.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne l'article 8, je ne reviendrai pas sur le texte d'origine, où, comme le disait M. Dailly, les « turpitudes constitutionnelles » fourmillaient. J'évoquerai cependant celles qui demeurent, même si, effectivement, elles sont tout de même moins nombreuses qu'auparavant.

Mais, de grâce, au sujet de cet article 8, qu'on ne nous parle pas de l'article 5 ! Voilà quelques jours que j'entends dire que la majorité du Sénat serait pressée et qu'elle ne verrait pas pourquoi nous perdriions du temps à discuter d'amendements que, de toute façon, elle est décidée à ne pas accepter - il serait plus juste de dire décidée à ne pas examiner - et voilà que tout le monde, y compris le rapporteur, y compris le ministre, passe son temps à nous parler de l'article 5 alors que nous discutons de l'article 8.

Dans l'article 5, il était question de l'autorisation à donner au Gouvernement pour la définition des conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Pourquoi nous en parler à l'occasion de cet article 8 ?

« C'est mal de l'honneur entrer dans la carrière
« Que dès le premier pas regarder en arrière ! »

Il est vrai que cet article n'a qu'un intérêt, celui de montrer du doigt ceux qui vous ont précédés. Ne parlez pas de ceux qui vous ont précédés ! Ne parlez pas d'héritage ! Vous nous avez assez reproché de le faire.

Parlez-nous plutôt de la situation actuelle et de l'avenir. L'avenir, qu'est-ce ? C'est, en effet, l'article 8, cet article 8 dans lequel vous essayez d'esquiver les devoirs que vous impose la Constitution en son article 34 : « La loi fixe les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

Qu'est-ce que la propriété d'entreprises du secteur public ? La proposition de loi que le gouvernement Mauroy avait eu le mérite de mettre sur pied ne visait pas seulement celui qui possédait une partie du capital social : nous demandions que cette partie du capital social soit très importante. Sur ce point, d'ailleurs, nous avions tort et si le texte était venu en discussion, nous n'aurions pas manqué de le faire remarquer au Gouvernement. En revanche, nous proposons très exactement ce que nous vous proposons aujourd'hui : « Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; »

Dans l'article 4, vous voulez tout transférer, toute la propriété des participations majoritaires, détenues directement ou indirectement. Mais, dans cet article 8, vous avez peur d'être gênés par la loi, vous vous recroquevillez et vous utilisez une définition tout à fait frileuse et tout à fait inexacte de ce qu'est la propriété d'une entreprise du secteur public.

Pour être propriétaire d'une entreprise au sens boursier, au sens commercial, au sens économique, il n'est pas nécessaire de détenir au moins la moitié du capital social de l'entreprise : il suffit que l'on ait une majorité de contrôle, que, selon l'expression utilisée dans notre amendement, on « exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Ces termes ne sont pas de moi ni même du groupe socialiste du Sénat, ils sont ceux qu'a utilisés le rapporteur général de la commission des finances - rapporteur général que, soit dit en passant, la commission des finances a « oublié » de désigner rapporteur du projet de loi qui nous intéresse actuellement et qui reste donc le rapporteur officieux qui avait été nommé avant le 16 mai - qu'a utilisés, dis-je, le rapporteur général le 14 juin 1985, au sujet du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier. Il avait, en effet, déposé devant le Sénat un amendement qui était rédigé exactement dans les mêmes termes que celui que je défends ici.

Il s'agissait alors d'un problème à peine différent : il était demandé que le Parlement - donc le Sénat - puisse contrôler non seulement les entreprises dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital social, mais également les entreprises dans lesquelles il « exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

Alors, si vous restiez un peu logique avec vous-même, si vous pensiez que ce que vous disiez hier est encore vrai aujourd'hui, si, surtout, vous n'aviez pas ce parti pris anti-constitutionnel et, finalement, outrageant pour le Sénat en disant que vous ne voulez pas accepter d'amendement quel qu'il soit, vous accepteriez évidemment cet amendement n° 329 rectifié.

Mais vous allez beaucoup plus loin : vous voulez pouvoir vendre des entreprises dont l'Etat détient la propriété en vous passant du concours de la loi. Or, une telle proposition est, à notre avis, rigoureusement contraire à la Constitution.

Cependant, comme il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer, nous persévérons dans notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt vient de mettre M. le rapporteur général en cause. Je lui répondrai d'autant plus volontiers qu'il m'est extrêmement facile de le faire.

En soi, son amendement peut paraître intéressant et il est exact que notre ami M. Maurice Blin avait déposé, en juin 1985, un amendement tendant à aligner le contrôle du Parlement sur les entreprises publiques et celui qui est pratiqué par la Cour des comptes. Il s'agissait en effet, pour lui, d'étendre ce contrôle « à toutes les sociétés dans lesquelles

les capitaux publics permettent d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. » Je vous renvoie au *Journal officiel* des débats du Sénat, 14 juin 1985, page 1238.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos sources sont communes !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Elles sont communes, mais nos conclusions sont différentes. Il s'agissait alors d'un amendement ayant trait - j'insiste car c'est là que nous allons diverger, monsieur Dreyfus-Schmidt - au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes. La mission de cette dernière s'étendait, avant une loi de juillet 1982, aux organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leur filiales, alors que le contrôle du Parlement concerne, lui, l'emploi des crédits budgétaires quels qu'en soient les bénéficiaires.

Or, mes chers collègues, il ne faut pas confondre, d'une part, les pouvoirs d'investigation du Parlement ou de la Cour des comptes, nécessairement entendus de façon extensive et qui s'apparentent à une sorte de droit de suite et, d'autre part, la définition du secteur public au regard des règles de transfert, qui doivent, elles, être strictement entendues et exclure toute ambiguïté.

Dès lors, cher collègue Dreyfus-Schmidt, lorsque vous nous dites avec une belle assurance - j'ai noté sous votre dictée - qu'il s'agit « d'un problème à peine différent », je ne peux pas vous suivre : il existe une différence notable entre votre amendement et celui qu'avait déposé M. le rapporteur général sur un autre texte en juin 1985.

Vous nous avez appelés à la logique. Permettez que je fasse de même à votre égard et que je préconise donc, au nom de la commission des finances, le rejet de l'amendement n° 329 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Cluzel ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. Cluzel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Juste un mot : dans le projet de loi déposé par le gouvernement Mauroy, une formule identique figurait, ce qui démontre bien la similitude du sujet. Le gouvernement Mauroy reconnaissait que font partie du secteur public non seulement les entreprises où l'Etat détient 50 p. 100 du capital social, mais aussi celles dans lesquelles il assure la direction de la gestion. C'est tellement vrai qu'avec les titres participatifs ou avec les certificats d'investissement, où le droit de vote reste à l'Etat, ce dernier assure la direction et détient donc la propriété. Avec cette notion intéressante, le gouvernement Mauroy nous donnait, à cet égard, satisfaction.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Cluzel.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Connaissant et estimant M. Dreyfus-Schmidt, je supposais qu'il allait me donner cette réponse. J'ai donc fait des recherches mais, cher collègue, je n'ai pas trouvé la trace, dans le texte que vous attribuez à l'ancien Premier ministre, M. Pierre Mauroy, des éléments que vous venez d'indiquer. Je souhaiterais donc que vous me les transmettiez ultérieurement, si vous le voulez bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Bien entendu, je demande le rejet de cet amendement.

Quel est le problème posé ? Contrôle majoritaire du capital ou contrôle majoritaire des droits de vote ? Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est une question vieille comme le monde. Effectivement on a toujours balancé entre ces deux critères. Nous en avons choisi un ; je ne vois pas en quoi vous pourriez le qualifier de « frileux » et en qualifier un autre d'« audacieux ».

J'apporterai à votre information un élément supplémentaire : si nous avons choisi, en fin de compte, le critère du contrôle de la majorité du capital, c'est à la demande du Conseil d'Etat, ce qui me paraît relativiser l'inconstitutionnalité que vous avez cru trouver dans cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 141, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Louis Minetti, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 8.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Ne nous faisant pas d'illusion sur le sort réservé par le Gouvernement à notre amendement n° 140 rectifié, nous avons déposé un amendement n° 141 qui vise à supprimer le paragraphe II de l'article 8.

Nous avons déjà eu l'occasion, au moment de la discussion de l'article 5 et lors de la défense de notre amendement n° 140 rectifié, d'exprimer notre attachement à ce que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé restent du domaine de la loi. Je n'y reviendrai donc pas et vous demande d'accepter cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 331 rectifié, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8.

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 concerne les cessions de filiales d'entreprises publiques et vise donc véritablement ce que l'on appelle la « respiration » du secteur public, sujet important sur lequel nous nous sommes déjà exprimés et sur lequel, grâce à cet amendement, nous allons pouvoir préciser encore notre pensée.

Cet alinéa porte sur le transfert de la propriété d'entreprises, c'est-à-dire de participations majoritaires. Il ne traite donc pas des participations minoritaires qui font actuellement l'objet d'une cession totalement libre lorsque l'entreprise n'est pas soumise au contrôle de l'Etat et aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié ; il suffit de l'autorisation du ministre de tutelle.

La nécessité de ne pas mélanger dans un même texte législatif ce qui relève de la privatisation, qui a un caractère exceptionnel - en tout cas, nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi, si privatisation il y a - et ce qui relève de l'organisation du secteur public et de sa nécessaire « respiration » économique, a déjà été expliquée. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation au fond.

Mais c'est cet alinéa qui, très précisément, doit être supprimé pour éviter cette confusion. La rédaction des textes concernant la « respiration » du secteur public est, en effet, très délicate. Il convient de réviser, à cette occasion, de nombreux textes législatifs ou réglementaires, parfois anciens, qui se sont superposés sans toujours faire l'objet d'une grande coordination. Il en est ainsi de l'organisation des tutelles administratives. Il faudrait également profiter de l'examen d'une loi de « respiration » pour réfléchir à la nature du contrôle d'Etat et des nombreux contrôles qui s'imposent aux entreprises publiques.

Le gouvernement que nous soutenions à l'époque a eu le courage de poser le problème, vous l'avez reconnu, mais vous avez aussitôt ajouté : « Nous, nous le réglerons ». Eh bien, monsieur le ministre, mettons-nous d'accord. Nous voulons bien que ce problème soit réglé, mais sans précipitation.

Jusqu'à maintenant, en effet, seul le gouvernement de gauche s'est attaqué à cette question, lorsqu'il a exempté du contrôle d'Etat les nouvelles entreprises nationalisées de 1982 par le décret n° 82-1027 du 2 décembre 1982. Nous avons ainsi évité de confondre étatisation et nationalisation et nous avons ainsi fait la démonstration de notre démarche inspirée à la fois par une certaine conception de l'organisation de la société et par le nécessaire pragmatisme que suppose toute activité économique.

La discussion d'une loi de « respiration » permettrait d'approfondir le débat. C'est la raison pour laquelle, selon nous, cet alinéa doit être supprimé.

Mes chers collègues, cette question est infiniment complexe. La Constitution de 1958 s'est passée de loi de « respiration » pendant vingt-trois ans, je l'ai dit tout à l'heure. Ne peut-elle - comment soutenir sérieusement le contraire ? - attendre trois mois encore...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est ça !

M. Gérard Delfau. ... d'autant plus que des principes de déontologie ont été exprimés clairement par le représentant du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, comme il est rapporté dans le compte rendu de mandat du haut conseil du secteur public le 25 juin 1985 ? Vous voyez que, moi aussi, j'ai de bonnes lectures, monsieur le ministre.

Je me permets de rappeler très rapidement ces principes : premièrement, le respect du principe de la nationalisation à 100 p. 100 ; deuxièmement, la nécessité de procéder à des acquisitions ou à des cessions d'actifs sans remettre en cause l'équilibre global défini par les lois de nationalisation ; troisièmement, le contrôle par l'actionnariat - c'est-à-dire par l'Etat - pour s'assurer que les achats et les ventes de l'entreprise correspondent bien aux préoccupations des parties prenantes ; quatrièmement, la transparence des instances délibératives du groupe et l'information préalable du conseil d'administration ; cinquièmement, le respect des intérêts et des préoccupations des salariés. Ceux-ci sont d'ailleurs étrangement absents du projet de loi que vous nous proposez. Si l'entreprise est démocratisée, les structures ne doivent pas être modifiées par la cession. En revanche, la démocratisation doit être mise en œuvre dans les délais prévus par la loi en cas d'acquisition.

Ces principes ont été progressivement définis lors de la confrontation aux problèmes économiques posés par les lois de nationalisation.

Par ailleurs - je fais appel à une autre expérience - la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui était apparue sévère lors des arrêts Cogéma de 1978 et S.F.E.N.A. de 1982, a été sensiblement modifiée et tempérée à l'occasion d'un arrêt du 11 octobre 1985 relatif à l'I.N.R.A. - affaire syndicat général de la recherche agronomique - C.F.D.T. sur l'Institut national de recherche agronomique - dont le rapport de la commission des lois bizarrement ne traite pas. Mais peut-être M. le rapporteur pour avis s'en expliquera-t-il dans un instant...

Aussi, en demandant de différer l'examen d'une loi de trois à six mois, je demande non pas de continuer à rester dans l'illégalité, mais de prendre le temps nécessaire pour examiner plus sérieusement et de façon plus approfondie une question vitale pour les règles de base du fonctionnement du secteur public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Il va de soi que le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 333, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du II de l'article 8 par la disposition suivante : « , à l'exclusion des entreprises de plus de 200 salariés et des entreprises cotées en Bourse dont la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au I du présent article. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'il me soit permis d'abord de faire remarquer combien il est pénible pour un parlementaire - pour un ministre également, j'en suis sûr - de discuter dans les conditions où nous le faisons, c'est-à-dire avec des débats tronqués où nous ne pouvons pas répondre aux questions qui nous sont posées. En effet, l'auteur de l'amendement est entendu puis le président demande

l'avis de la commission - comme vous le faites, monsieur le président, je ne vous adresse aucun reproche - et enfin l'avis du Gouvernement. C'est à ce moment-là que le représentant de la commission et celui du Gouvernement nous répondent. Or, s'ils le font en nous posant une question, il ne nous est pas possible de répondre et nous devons attendre d'être l'auteur d'un autre amendement pour reprendre la parole.

Ainsi, tout à l'heure, notre collègue M. Cluzel, représentant la commission des finances, nous a dit : « Je m'attendais à ce que vous nous disiez cela, j'ai cherché dans le texte de M. Mauroy, mais je n'ai rien trouvé ». Le lecteur du *Journal officiel* risque de faire la réflexion suivante : « Quinze-zéro » ! (*Sourires.*) Il n'est pas possible de répondre et il faut se reporter plusieurs pages plus loin pour trouver cette réponse. Je vais donc essayer tout de même de la donner « en montant au filet ».

Le texte en question évoquait la notion de majorité des voix dans les organes délibérants. Il s'agit bien de la même idée. Je ne dis pas que ce soit exactement la même chose. Malheureusement, nous n'avons pas discuté de ce texte, mais c'était une bonne base. L'idée est la même. Ces deux textes ont en commun, en tout cas, l'idée qu'une entreprise peut appartenir au secteur public, même si l'Etat ne détient pas la majorité dans le capital social, dès lors qu'il possède, par exemple, la majorité des voix dans les organes délibérants. Cette notion supplémentaire va plus loin que celle retenue par le Gouvernement dans le texte de son projet de loi.

C'est seulement cela que je voulais dire. Je ne dis pas qu'il y a identité, je dis qu'il y a parenté. En reprenant la notion, qui avait été retenue pour demander le contrôle du Parlement, j'étais parti du principe que, si ce contrôle était demandé, c'est que, au yeux du Sénat, les entreprises à contrôler étaient celles qui dépendaient de l'Etat, et donc que j'aurais plus de chance de voir mon amendement retenu si je le proposais dans les termes mêmes que ceux employés en d'autres temps par la commission des finances.

Cela étant dit, j'en viens à notre amendement n° 333.

Il s'agit d'exclure du champ d'application de l'article 8 les filiales stratégiques qui ne doivent pouvoir être cédées que par une autorisation du Parlement.

Cela paraît normal. En effet, il n'est pas possible de laisser se réaliser une « respiration » du secteur public qui consisterait à vider de leur substance les entreprises publiques, maisons mères, dites de « premier rang », selon la terminologie du Conseil d'Etat. Cette perte de substance résulterait de la cession des principales filiales et des filiales stratégiques, de façon qu'il ne reste qu'une coquille vide.

Là encore ne mélangeons pas les genres ! Ne reprochez pas aux gouvernements que nous avons soutenus d'avoir autorisé - s'ils l'ont fait, je n'en sais rien - des restructurations. Je dirai volontiers : « Que vouliez-vous qu'ils fissent ? Qu'ils laissent mourir le secteur public ? Il n'en était pas question. La commission des finances n'a-t-elle pas écrit dans son rapport sur le secteur public que les entreprises avaient le choix entre l'infraction et la survie. Vous ne pouvez pas leur reprocher, car c'était l'intérêt de la nation elle-même, d'avoir choisi la survie.

Mais s'agit-il vraiment d'une restructuration, lorsque les casseroles qui se trouvaient appartenir à Rhône-Poulenc...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'était Pechiney.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... sont cédées à quelqu'un d'autre ? Personne n'en meurt et Rhône-Poulenc s'en trouve renforcé...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pechiney !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De même en ce qui concerne les lampes : je sais bien que l'on a toujours besoin de lumière, mais il n'est tout de même pas vital pour la nation que telle entreprise ait ou non un petit secteur de lampes, qui l'empêche par ailleurs de marcher convenablement.

En revanche, il est absolument indispensable que le Parlement puisse exercer un contrôle lorsqu'il s'agit de filiales stratégiques.

C'est pourquoi nous proposons une première approche de la notion de filiale stratégique fondée sur deux critères : les effectifs et la cotation en bourse. Bien entendu, d'autres critères pourraient être avancés - par le biais d'autant d'amendements - comme les montants de chiffre d'affaires, d'actif net ou le nombre de brevets déposés. Il n'y a aucune défini-

tion juridique de la notion de filiale stratégique ; un laboratoire de 200 personnes peut être d'une importance stratégique supérieure à une filiale de 1 000 personnes. Mais comment la comptabiliser, cette importance ?

Notre amendement propose deux critères simples, proposés par le Haut conseil du secteur public dans son rapport de 1984.

Pourquoi l'effectif de 200 salariés ? Parce que le législateur a déjà utilisé ce seuil dans la loi de démocratisation du secteur public : c'est à partir de ce seuil que les entreprises du secteur public ont été démocratisées et que des salariés y sont élus au conseil d'administration.

Pourquoi la cotation en bourse ? Quand une filiale a été cotée en bourse, cela signifie que les dirigeants et le public lui accordent une importance particulière. De plus, il ne faudrait pas que la cotation en bourse - limitée jusqu'à maintenant à 20 p. 100 du capital, car les filiales cotées l'ont été sur le second marché - permette une prise de contrôle à plus de 50 p. 100 sans même l'autorisation administrative.

Il importe que les filiales stratégiques ne puissent pas être cédées sans le contrôle du Parlement. C'est la raison pour laquelle ce type d'entreprises doit relever du paragraphe I de l'article 8.

Vous me direz que, par notre amendement, nous demandons de les rattacher au paragraphe II. Le paradoxe n'est qu'apparent : nous les visons dans le paragraphe II pour dire qu'elles en sont exclues ; si donc elles sont exclues du paragraphe II, c'est parce qu'elles sont rattachées au paragraphe I.

Mais l'important - tout le monde s'accorde là-dessus - c'est que le secteur public puisse respirer. A ce propos, nous sommes vraiment touchés par les attentions que vous avez pour le secteur public. Je sais bien que vous voulez le réduire autant qu'il est possible et que ces attentions ne sont que des semblants. Que resterait-il du secteur public si vous étiez capables d'appliquer l'article 4 ?

Au moins, reconnaissez qu'il faut une loi chaque fois que l'intérêt de l'Etat, que l'indépendance de la nation sont en jeu. Soyez rigoureux. Je vous ai reproché tout à l'heure d'être frileux ; l'expression ne vous a pas plu. Le moins qu'on puisse dire, c'est que vous n'êtes pas audacieux. Vous êtes très larges pour apprécier ce que, dans le secteur public, vous voulez brader, mais vous êtes étriqués lorsque vous voulez pouvoir vous passer de la loi.

Par notre amendement, nous essayons d'obtenir que vous soyez un petit peu plus rigoureux. Vous ne le voulez pas. Vous estimez que le Sénat ne sert à rien. L'essentiel, pour vous, c'est que l'Assemblée nationale ait accepté le texte à l'élaboration duquel ont concouru tous les rapporteurs des commissions du Sénat, sauf la commission des affaires étrangères, qui, je dois à la vérité de le dire, ne semble pas s'en être occupée ! La commission des affaires culturelles s'en est occupée, elle, et, à ce propos, je regrette de n'avoir pas pu répondre tout à l'heure à M. Fourcade. S'il a jugé malveillantes les phrases que j'ai prononcées et qui le concernaient, ce n'est pas à moi qu'il doit s'en prendre puisque je n'ai fait que citer très exactement le rapporteur pour avis de la commission des lois, lorsque, à la tribune du Sénat, celui-ci indiquait à M. Balladur que l'un des amendements déposés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement avait été rédigé par M. Jean-Pierre Fourcade et sa commission, qui y tenaient beaucoup. J'ai cité de mémoire, mais, je crois, de manière exacte. Si mon collègue a trouvé ces paroles malveillantes, je n'y suis, je le répète, pour rien ; elles n'étaient pas de moi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Monsieur le président, grâce à votre extrême courtoisie, M. Dreyfus-Schmidt a défendu l'amendement n° 329 rectifié, repoussé par la commission...

M. Gérard Delfau. Il n'a pas été voté !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. ... puis il est passé à l'amendement n° 333.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 329 rectifié, j'ai pris acte de notre accord. M. Dreyfus-Schmidt nous a dit qu'en effet il n'y avait pas identité mais parenté entre son texte et celui qu'avait rédigé M. Blin en 1985. La parenté est évidemment fort lointaine !

Lorsqu'on fait des citations, mon cher collègue - ne m'en veuillez pas d'être un peu taquin à votre égard, - il faut être exact. Vous avez déclaré que M. le rapporteur général, dans son rapport d'octobre 1985, écrivait : « Les entreprises ne pourront du reste choisir qu'entre l'infraction et la survie. » J'ai pris vos paroles en note.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai cité de mémoire.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. J'ai vérifié ; page 15 de ce rapport, M. Blin écrit : « Les entreprises doivent choisir entre l'asphyxie et l'infraction. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Survie, asphyxie, c'est pareil !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Pour moi, ce n'est pas tout à fait pareil.

S'agissant de l'amendement n° 333, la commission y a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, bien sûr, le rejet de cet amendement.

Je veux toutefois, parce que la question risque de se poser de nouveau à l'occasion de l'examen d'autres amendements de cette nature, rappeler la position du Gouvernement de manière très claire.

Si vous le permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt, je rappellerai la jurisprudence du Conseil constitutionnel :

« Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe « les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » ces dispositions n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ; »

C'est la deuxième fois, au moins, que je cite ce texte ; je pense que ce sera la dernière fois cet après-midi.

Le législateur a donc, en vertu de ce texte, la possibilité de définir les autorités auxquelles il reconnaît ce pouvoir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas le Gouvernement !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Mais le Gouvernement a déposé un projet de loi, qu'il propose au législateur, et, si le législateur l'approuve, nous aurons appliqué les dispositions jurisprudentielles !

Le Gouvernement, dans son projet, a choisi les solutions qui vous sont proposées à l'article 8, et il se tient à ce choix. Je ne vois donc pas la nécessité de retenir les critères des deux cents salariés ou de la cotation en bourse pour qualifier une entreprise de « stratégique ». Je puis vous dire que le Gouvernement ne changera pas son dispositif.

Par ailleurs, vous me demandez d'être rigoureux. Je vous signale que ces opérations que nous soumettons à autorisation administrative - ce qui nous vaut vos reproches implicites et explicites - ce sont celles-là mêmes que vos amis ont faites en catimini, sans même une décision administrative. Il y a eu des coups de téléphone, paraît-il, mais pas un papier ! Notre texte constitue donc un progrès très considérable par rapport à ce qui existait jusqu'ici donc.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous répétez !

M. le président. Par amendement n° 332, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 par la disposition suivante : « , à l'exclusion des entreprises de plus de 1 000 salariés dont la cession doit relever du I du présent article. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement n° 332 constitue un amendement de repli ; nous l'avons rédigé en perspective du prévisible rejet par le Gouvernement de l'amendement défendu à l'instant par mon collègue M. Dreyfus-Schmidt. M. le ministre vient effectivement de rejeter les deux critères que nous proposons dans l'amendement précédent, à savoir les 200 salariés et la cotation en bourse.

La notion de « filiale stratégique » est particulièrement difficile à définir et ces deux critères étaient ceux qui étaient proposés par le Haut conseil du secteur public ; c'était une référence.

L'amendement que je soutiens maintenant, qui est, je le répète, un amendement de repli, monte la barre de deux cents salariés à mille salariés. Ce chiffre est un des seuils de la loi de démocratisation ; dans ce cas, en effet, les salariés élus au conseil d'administration doivent représenter un tiers des membres du conseil.

Ce chiffre de mille salariés est indiscutablement révélateur de l'importance de l'entreprise. A notre avis, il ne devrait donc pas faire l'objet de contestation de la part de la Haute Assemblée.

A cette occasion, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question. Pouvez-vous nous préciser ce que deviendra, dans l'esprit de votre projet, la démocratisation dans les entreprises cédées en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 ? Sera-t-elle maintenue ? Les salariés siègeront-ils encore au conseil d'administration ? Le silence du texte et celui du rapporteur sont, sur ce point, inquiétants, d'autant que les taux de participation aux élections aux conseils d'administration ont été les plus élevés que l'on ait pu enregistrer à l'occasion d'élections professionnelles ; ce taux élevé de participation traduit bien l'attachement des salariés à cette loi de démocratisation que, malheureusement, la plate-forme de la majorité prévoyait d'abroger. Je dis « prévoyait », car, n'étant pas dénués d'un fond de prudence et prenant conscience du succès de cette loi, vous avez été amenés à rester discrets sur ce point et à renoncer, en tout cas pour le moment, à l'abrogation de ce texte.

Les salariés des entreprises publiques qui resteront publiques souhaitent, et le groupe socialiste avec eux, que vous ne touchiez pas à cette loi. Pour notre part, nous aimerions que vous preniez l'engagement que, lorsque la démocratisation est déjà mise en œuvre dans une entreprise, elle sera maintenue après cession au secteur privé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances soutenant le texte du projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 332.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je demande le rejet de cet amendement.

Je répondrai néanmoins à la question posée à propos de la représentation des salariés. Les choses sont claires : dans toutes les entreprises où elle existe, en vertu de la loi de 1983, la loi de démocratisation sera maintenue en l'état jusqu'au moment où les sociétés seront privatisées et où les assemblées générales d'actionnaires auront eu à se prononcer, soit sur le maintien de la loi de 1983, soit sur le retour à la loi de 1966 sur les sociétés anonymes, soit encore sur un droit aménagé des sociétés anonymes, qui, à l'époque, existera sans doute puisqu'en vertu de cette loi d'habilitation une ordonnance devrait modifier ce droit.

M. Gérard Delfau. Vous confirmez mes craintes.

M. le président. Par amendement n° 335, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 par la disposition suivante : « , à l'exclusion des entreprises qui gèrent un monopole de fait ou un service public qui doivent relever du I du présent article. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 335 est la suite logique des amendements déjà déposés dans ce débat sur la privatisation et qui rappellent avec justesse le préambule de la Constitution.

La notion de monopole de fait ou de service public doit être prise en compte à tous les niveaux de ce projet de loi. De même que nous avons voulu l'introduire pour les entreprises publiques de premier rang visées au paragraphe I de l'article 8, de même il convient de l'introduire pour les entreprises visées au deuxième alinéa du paragraphe II lorsqu'il

est question d'introduire le capital privé avec voix délibérative dans le capital d'entreprises de service public ou de monopole de fait.

C'est tout le débat de la nationalisation à 100 p. 100 qui se retrouve ici.

Il n'est pas acceptable pour nous que les divisions de l'entreprise publique, qui visent à assurer le meilleur fonctionnement de services publics, puissent être contrecarrées par des obstacles provenant d'actionnaires privés soucieux de défendre leurs seuls et propres intérêts. Loin de leur reprocher de défendre leurs intérêts, il est question ici d'empêcher que des notions qui ne sont pas toujours conciliables viennent se mélanger autour de la table du conseil d'administration des grandes entreprises nationales.

L'appel à l'épargne est normal, il y a pour cela les certificats d'investissement - on y a fait allusion - et les titres participatifs qui reçoivent une juste et bonne rémunération. Mais leurs porteurs n'ont pas le droit de vote, car les décisions des entreprises publiques doivent pouvoir être prises dans le seul but du service public.

Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Votre commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 335.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement et note que, s'il était accepté, il aboutirait à cette situation tout à fait paradoxale qu'une loi pourrait, semble-t-il, rendre au service privé un service public ou un monopole de fait, ce qui est manifestement contraire au préambule de la Constitution de 1946.

M. le président. Par amendement n° 334 rectifié, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 par la phrase suivante : « Les dispositions prévues précédemment ne peuvent s'appliquer aux sociétés exerçant leur activité dans le domaine de la défense nationale qui constituent un monopole de fait, telles que l'Aérospatiale, la S.N.E.C.M.A., la S.N.P.E., la S.E.P. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir proposé des critères de filiales stratégiques, le groupe socialiste, par cet amendement, tente de préserver le dernier carré des intérêts de la France, puisqu'il s'agit des entreprises exerçant leur activité dans le domaine de la défense nationale, qui, par ailleurs, constituent des monopoles de fait. Le problème a déjà été partiellement évoqué.

Je tiens tout de même à souligner qu'une répartition des métiers s'est faite dans la pratique : à l'Aérospatiale, l'aviation civile ; à Dassault, l'aviation d'affaires. Or, ces activités sont parfois localisées dans des filiales.

La Société européenne de propulsion, filiale de la S.N.E.C.M.A., exerce ses activités dans le domaine des combustibles. C'est elle qui fournit Ariane-espace. Il s'agit bien là du domaine de la défense nationale.

Le texte du projet de loi permettrait malheureusement la cession de cette société sans avis du Parlement. Nous ne pouvons pas admettre cette situation ; ce type de société doit relever du premier paragraphe de l'article 8. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Notre commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 334 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement et observe, de surcroît, que trois sur quatre des sociétés mentionnées dans cet article,

dans la mesure où l'Etat détient plus de 50 p. 100 de leur capital, tombent sous le coup de l'article 1^{er} et non de l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 336, MM. Méric, Larue, Perrein Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les opérations prévues par l'ensemble de cet article doivent faire l'objet d'un avis préalable du Haut conseil du secteur public. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ensemble des opérations prévues à l'article 8 doivent pouvoir faire l'objet d'une consultation auprès d'une institution dont la qualité et la nature des travaux assurent une analyse réfléchie et pondérée. C'est la raison pour laquelle notre amendement prévoit que le Haut conseil du secteur public est obligatoirement consulté sur toutes les opérations visées à l'article 8.

Le Haut conseil est chargé, par la loi du 11 février 1982, de suivre l'évolution du secteur public. Il a donc vocation à examiner les acquisitions et les cessions d'entreprises, ainsi que les frontières entre secteur public et secteur privé. A de très nombreuses reprises, cet organisme a attiré l'attention de l'opinion et du Gouvernement sur les risques qui résultaient de l'absence de « loi de respiration » ; il a su montrer, ainsi, son indépendance.

La composition du Haut conseil - vingt-cinq membres dont dix parlementaires, cinq syndicalistes, cinq représentants de l'Etat et cinq personnalités qualifiées, dont le premier président de la Cour des comptes et le président du Conseil économique et social - assure à ses travaux une excellente qualité, qui a été reconnue par tous, à commencer par les quatre sénateurs qui en sont membres dans leur explication de vote sur le rapport de 1984. M. Blin, qui est premier vice-président du Haut conseil, devrait pouvoir donner son avis particulièrement éclairé sur cet organisme.

Monsieur le ministre, par cet amendement, je vous pose la question des missions que les pouvoirs publics attendent de ce Haut conseil.

Mes chers collègues, par cet amendement, je vous propose de donner à cette institution un rôle actif dans le suivi des transferts de propriété du secteur public au secteur privé. En effet, qui est mieux placé que lui pour veiller à l'application des principes de base qui régissent le secteur public, principes auxquels nous sommes fermement attachés ?

Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Notre commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 336.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Il tient à souligner la qualité effective des travaux effectués par le Haut conseil du secteur public. Mais il estime que ce serait encombrer l'ordre du jour de ce conseil d'une quantité énorme de dossiers que de vouloir lui faire suivre l'ensemble de l'application des transferts prévus par l'article 8.

M. Charles Bonifay. C'est un « oui mais » qui ne me satisfait pas.

M. Camille Cabana, ministre délégué. Ce n'est pas un « oui mais » ; c'est un non.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 142 rectifié, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les recours exercés devant les juridictions administratives contre les actes administratifs pris par application de la présente loi ont un effet suspensif. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ce projet de loi va donner au Gouvernement le droit de légiférer par ordonnances, dans un domaine particulièrement important, puisqu'il s'agit de dénationaliser des entreprises qui tiennent une place essentielle dans le potentiel industriel et financier de notre pays.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons dans ce cas de déroger au principe du caractère non suspensif du recours devant les juridictions administratives. Cette disposition serait, me semble-t-il, une garantie minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 142 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à notre excellent collègue M. Marson que son amendement n'est pas acceptable.

Il est un principe fondamental de notre droit public selon lequel l'administration dispose du privilège « du préalable » - si je puis m'exprimer ainsi - en vertu duquel ses décisions, contrairement à celles des particuliers, sont exécutoires par elles-mêmes.

Ce principe a pour corollaire que les recours devant les juridictions administratives contre les décisions des collectivités publiques n'ont point d'effet suspensif afin que les intéressés ne puissent pas, par un simple pourvoi, paralyser l'action de l'administration. C'est tellement évident que j'ai quelque peine à le rappeler.

Il a néanmoins été considéré comme nécessaire d'apporter à la rigueur de ces principes un « tempérament », si je puis m'exprimer ainsi. Le Conseil d'Etat, juge administratif suprême, a reçu le pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée. C'est une disposition qui figurait déjà dans le décret du 22 juillet 1806, reprise par l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Le Conseil d'Etat n'a usé que rarement de la prérogative qui lui était accordée, marquant ainsi sa réticence à l'égard d'une procédure qui risque d'aboutir à la paralysie des collectivités publiques et qui substitue le juge à l'administrateur.

Par conséquent, le Conseil d'Etat exige traditionnellement pour ordonner le sursis deux conditions qui sont rarement réunies : il faut, d'une part, que la requête au fond s'appuie sur des moyens sérieux et, d'autre part, que l'exécution immédiate de la décision attaquée soit de nature à causer au requérant un préjudice grave, sinon même irréparable. Voilà le droit.

Votre amendement, monsieur Marson, aboutirait tout simplement à permettre à n'importe quel requérant de bloquer l'application de tous les actes administratifs, pris en application de la présente loi, notamment, par conséquent - c'est sans doute d'ailleurs pour cela que vous avez déposé votre amendement - toutes les opérations de privatisation. Voilà pourquoi cet amendement n'est pas acceptable en droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Il va de soi que le Gouvernement ne peut accepter une clause aussi exorbitante de nos principes juridiques.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cela créerait un précédent redoutable.

M. James Marson. La privatisation, ce n'est pas exorbitant ?

M. le président. Par amendement n° 337, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 octobre 1986 un projet de loi relatif à l'organisation du secteur public. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il existe actuellement 145 entreprises publiques de premier rang et, selon le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, créé par le décret du 22 octobre 1984, 2542 entreprises sont dans le secteur public si l'on inclut les filiales. Cela représente 1 904 819 salariés.

Le projet de loi aboutit à privatiser 28 entreprises de premier rang puisque la liste annexée à l'article 4 comporte 37 établissements filiales. Je ne donne pas lecture de la liste, tout le monde la connaît.

Je ferai observer qu'au total il reste 117 entreprises publiques de premier rang, avec leurs filiales, environ 260 entreprises. Etant donné que les entreprises privatisables concernent 820 000 salariés, vont donc rester dans le secteur public plus d'un million de salariés. Comment ces entreprises vont-elles fonctionner ?

Par ailleurs, selon quelles règles vont fonctionner les entreprises privatisables entre la promulgation et leur privatisation effective, qui peut attendre cinq ans selon l'article 4 du projet de loi ?

Enfin, en application de vos principes de libéralisme, que comptez-vous faire des règles d'organisation comme le contrat de plan, le contrôle *a priori* effectué par les contrôleurs d'Etat et les tutelles ?

Tel est l'objet de notre amendement, qui vise à ce que des règles claires soit édictées pour le fonctionnement et l'organisation des entreprises publiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 337.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

A vrai dire, je ne vois pas très bien où se situe le problème.

Certaines entreprises, aujourd'hui nationales et régies par des statuts qui leur sont propres vont entrer dans un processus de privatisation ; à un moment donné, elles franchiront la barre qui les fera passer du secteur public au secteur privé ; elles tomberont alors dans le droit commun des sociétés anonymes.

Je ne vois pas qu'il y ait de hiatus entre les entreprises qui restent dans le secteur public durablement ou temporairement et celles qui passent dans le secteur privé. Leurs statuts me semblent tout à fait clairs dans un cas comme dans un autre.

M. le président. Par amendement n° 338, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est considérée comme entreprise publique et visée par la présente loi toute entreprise correspondant à la définition de la directive européenne du 25 juin 1980. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet article additionnel, nous voulons évoquer le problème de la définition de l'entreprise publique.

En effet, à notre connaissance, il n'existe pas en droit français de définition de l'entreprise publique. Il conviendrait donc de retenir la définition européenne qui précise que l'entreprise publique est : « Toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la priorité, de la participation financière ou des règles qui la régissent. »

La première version de l'article 8 du projet de loi utilisait la notion d'entreprise publique. De même, le décret du 8 avril 1986, relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et de la privatisation, stipule dans son article 1^{er} que « le ministre d'Etat est spécialement chargé de la privatisation des entreprises publiques ».

Il est quelque peu paradoxal d'utiliser un concept aussi important sans qu'il en existe une définition.

L'occasion de le définir nous est cependant fournie par l'article 8 de la loi relative à la « respiration » du secteur public. Il me semble qu'en retenant explicitement le droit européen, qui s'impose d'ailleurs au droit français, il serait possible de rendre notre législation homogène et de préciser de la manière la plus claire le champ d'application de l'article 8 et, au-delà, de bon nombre de dispositions se rapportant à ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, approuvant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 338.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois souhaite voir rappeler à cet instant que la directive de la Commission européenne du 25 juin 1980, à laquelle notre excellent collègue M. Bonifay se réfère, a un objet limité : elle ne concerne que les relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. C'est donc seulement pour l'application de ses dispositions que cette directive, en son article 2, a procédé à une définition de l'entreprise publique. Autrement dit, il ne s'agit que d'une définition de l'entreprise publique au regard de l'application de cette directive, et de rien d'autre. Une telle définition ne saurait engager les Etats membres : c'est ce que souhaitait rappeler la commission des lois.

La notion d'influence dominante, qui y figure et est inspirée du droit allemand, est difficile à transposer en droit français dans lequel le critère classique est celui de la détention de la majorité du capital. Ce critère a d'ailleurs été réaffirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat : ce sont l'arrêt Cogema de 1978 - il a été cité plusieurs fois cet après-midi - et l'arrêt S.F.E.N.A. de 1982.

La référence à cette directive pour définir l'entreprise publique n'est donc pas du tout de circonstance ; elle pourrait de plus être dangereuse en raison même du précédent qu'elle créerait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 339 rectifié, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions de transfert prévues à l'article 5 et les dispositions prévues à l'article 8 ne peuvent en aucun cas correspondre à des cessions d'entreprises ou de filiales d'entreprises exerçant leur activité dans le domaine de la défense nationale, au profit de personnes ou de sociétés étrangères. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ce texte pourrait évidemment se justifier par lui-même et ne pas nécessiter un long débat ; je le présenterai donc brièvement.

Mais les contradictions apparues récemment entre M. Cabana, qui parlait de « golden share », inspirées de l'expérience britannique et permettant d'instaurer un droit de veto, et M. Chirac, qui, au dernier forum d'un grand journal économique, s'y opposait, nous obligent à déposer cet amendement non pas pour attiser quelque divergence mais pour approfondir ce sujet qui en vaut la peine.

La rédaction des articles 5 et 8 permettrait, à l'avenir, de céder des entreprises publiques non créées par une loi et les filiales d'entreprises publiques sous le contrôle du Parlement. Ce n'est pas une hypothèse d'école. Par exemple, on pourrait être très tenté de céder la société européenne de propulsion - la S.E.P. - filiale de la S.N.E.C.M.A., en raison de ses succès en matière aéronautique et de l'intérêt porté par la Bourse à l'occasion de son introduction sur le second marché limitée, je le rappelle, à 20 p. 100 du capital.

Par ailleurs, même si, dans un premier temps, vous preniez des précautions pour vendre une entreprise par l'intermédiaire de la Bourse en limitant la possibilité d'acquisition par des étrangers, vous n'avez, je crois, aucun moyen, sur le second marché, de limiter les ventes et donc les possibilités d'achat par des personnes ou des sociétés étrangères.

Un récent article du *Business Week* ne se gêne d'ailleurs pas pour préciser que la Bourse de Paris va devenir intéressante car les moyens financiers des ressortissants et des sociétés de la France ne pourront jamais absorber les 300 milliards de francs que représentent ces sociétés.

M. Gérard Delfau. Et voilà !

M. Charles Bonifay. Cet amendement a donc pour objet de protéger les intérêts français, sinon pour les secteurs principaux de l'économie, tout au moins pour le domaine de la défense nationale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 33 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, qui est, du reste, certainement contraire aux dispositions communautaires.

Monsieur Bonifay, je sais bien qu'il est difficile pour les sénateurs d'être présents au cours de ces débats qui s'étalent sur des jours et des jours et se déroulent matin, après-midi et soir...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est surtout vrai pour les membres de la majorité !

M. Gérard Delfau. Nous, nous avons été là en permanence !

M. Camille Cabana, ministre délégué. ... mais je voudrais vous demander de vous reporter à mes déclarations antérieures sur le problème de l'action de préférence, la « golden share », et sur la prétendue contradiction entre moi-même et le Premier ministre. Je n'infligerai pas à nouveau aux sénateurs présents les propos que j'ai précédemment tenus.

M. le président. Par amendement n° 340, MM. Méric, Larue, Masseret, Perrein, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de garantir les intérêts de la collectivité nationale et la transparence des transactions de transfert du secteur public vers des intérêts privés prévues aux articles 4 et 8, il est créé une commission parlementaire composée à la proportionnelle des groupes chargés de donner son avis sous huit jours avant toute cession supérieure à 5 p. 100 du capital de la société concernée. Pour motiver son avis, cette commission, dite « commission de la transparence », peut recourir en tant que de besoin à la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'importance des transactions financières que peut représenter le processus de dénationalisation exige que celui-ci se déroule dans des conditions de totale transparence ; qu'il s'agisse de la juste rémunération de ces transferts, de la protection des intérêts nationaux ou de l'égalité d'accès des acheteurs potentiels nationaux, chacun comprendra en effet qu'un tel transfert ne puisse se dérouler sans le contrôle du Parlement, dans le secret des travaux ministériels. L'enjeu est trop important.

Nous ne doutons pas que le Gouvernement sera attentif à cette proposition. Il n'est pas possible, en effet, de convoquer le Parlement chaque fois qu'une opération de cession importante sera envisagée ; puisque plus de 2 000 entreprises constituent le secteur public, il faudrait réunir le Parlement 365 jours par an ! Or, il est déjà difficile de le réunir beaucoup moins souvent que cela !

Aussi, la proposition qui vise à créer une commission parlementaire restreinte et astreinte à donner un avis sous huit jours doit permettre de résoudre efficacement ce problème.

De cette façon, la plus grande transparence sur l'ensemble du processus de privatisation serait assurée. Un ministre d'Etat ne serait pas forcé de rappeler en conseil des ministres l'obligation de respecter une grande rigueur morale tant à ses collègues qu'aux présidents des entreprises concernées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances, soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 340.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je veux seulement indiquer à notre collègue M. Bonifay que son amendement est, à l'évidence, contraire à la Constitution.

De deux choses l'une, messieurs : s'il s'agit d'une commission parlementaire, il ne peut s'agir que d'une commission d'enquête ou de contrôle et les règlements des assemblées prévoient qu'elle soit créée par des résolutions votées par les assemblées.

M. André Méric. Nous le savons !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si vous le savez, monsieur Méric, alors pourquoi déposez-vous cet amendement et, surtout, pourquoi m'interrompez-vous avant que j'aie pu finir de vous expliquer le pourquoi des choses ?

Je recommence : votre texte prévoit la création d'une commission parlementaire composée à la proportionnelle des groupes, chargée de donner son avis, etc...

S'il s'agit d'une commission parlementaire, cela ne peut être qu'une commission d'enquête ou de contrôle et, dans ce cas, les règlements des assemblées - l'article 11, pour ce qui concerne le Sénat - prévoient qu'elles soit créées par des propositions de résolution, pas par la loi.

Si tel n'est pas le cas, l'amendement est contraire à la Constitution puisque celle-ci, en son article 43, limite à six dans chaque assemblée le nombre des commissions permanentes et qu'une loi ne peut donc pas en créer d'autres.

Il n'y a pas le choix messieurs, c'est ainsi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez dû nous passer une note, nous l'aurions retiré !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Le Gouvernement demande, bien entendu, le rejet de cet amendement, bien qu'il approuve tout à fait - je le souligne - les objectifs qu'il affirme concernant, en tout cas, la transparence. Le Gouvernement fera ce qu'il convient pour que cette transparence soit totale.

Monsieur Bonifay, il n'y aura pas de secret, contrairement à ce que vous avez affirmé. D'une part, une commission de privatisation rendra des avis qui seront publics, et je ne vois donc pas où le secret pourrait se nicher dans ce processus. D'autre part, interviendra la commission des opérations de bourse dans le cadre de ses responsabilités habituelles et selon des procédures connues, archi-connues de tous ceux qui ont à travailler sur la place financière de Paris.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986. »

Par amendement n° 139 rectifié bis, MM. Bécart, Renar, René Martin, Bernard-Michel Hugo, Minetti, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Aucune opération de transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie du capital d'entreprise du secteur public vers le secteur privé ne peut avoir lieu

avant la promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'habilitation accordée par la présente loi. Il en est de même pour les nominations et extinctions de mandat prévues par l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, nous avons dit et redit notre opposition aux dénationalisations. Avec ce projet de loi d'habilitation, vous demandez un blanc-seing au Parlement et vous forcez l'Assemblée nationale à vous le donner en utilisant le 49-3.

Vous ne pouvez, heureusement, l'utiliser dans notre assemblée, car votre volonté d'expédier rapidement ce texte est telle que, si vous l'aviez pu, nous n'auriez pas manqué de nous faire taire aussi.

Le rapport pour avis de M. Dailly est, à cet égard, un superbe monument d'autocensure où les critiques à peine énoncées sont déjà étouffées par le souci de ne pas modifier le texte afin d'éviter une navette supplémentaire.

Que reste-t-il des droits des parlementaires ? L'article 38 de la Constitution dessaisit le Parlement de ses prérogatives pour une période donnée ; cette procédure antidémocratique est encore aggravée par l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que le Gouvernement peut s'opposer à toute proposition ou amendement qui serait contraire à la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article 38.

Une maigre prérogative reste cependant au Parlement : la ratification. La loi d'habilitation prévoit, en effet, un délai durant lequel le Gouvernement doit déposer une loi de ratification. Or le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 29 février 1972, a estimé que la ratification peut être implicite.

Une telle interprétation réduit encore la marge de manœuvre des parlementaires. Nous ne pouvons l'accepter. C'est la raison pour laquelle les ordonnances prises en vertu de la présente loi ne pourront être appliquées qu'après la promulgation de la loi de ratification.

Nous avons souvent entendu cette assemblée faire état de la défense des droits du Parlement. C'est donc avec raison que nous vous demandons d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission des finances soutenant le texte du projet de loi tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale au Sénat, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 139 rectifié bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement faire observer aux auteurs de l'amendement que la rédaction proposée aboutit soit à une injonction - ce qui est contraire à la Constitution - soit au blocage du système, et c'est sans doute cela qu'ils ont dans l'esprit.

En effet, il est proposé dans l'amendement de rédiger comme suit l'article 9 : « Aucune opération de transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie du capital d'entreprise du secteur public vers le secteur privé ne peut avoir lieu avant la promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'habilitation accordée par la présente loi... ».

Dès lors, de deux choses l'une.

M. Gérard Delfau. M. le ministre s'est engagé, tout à l'heure !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les ordonnances ne sont caduques - vous le savez - que dans la mesure où le projet de loi de ratification n'a pas été déposé avant la date limite que comporte la loi d'habilitation. Donc, tous les gouvernements, y compris, bien entendu, les gouvernements socialistes, qui ont utilisé, eux, cinq fois la loi d'habilitation depuis 1981, tous, dis-je, à une exception près, qui était d'ailleurs antérieure, ont toujours déposé le projet de loi de ratification des ordonnances dans le délai prévu par la loi d'habilitation. Ainsi les ordonnances n'ont jamais été caduques.

Si l'on vous suivait, après l'avoir déposé, il faudrait obliger le Gouvernement à faire discuter la loi de ratification. Cela constitue une injonction au Gouvernement, injonction qui est contraire - je vous le rappelle - à l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, si votre amendement était adopté, les choses resteraient en l'état. En effet, la loi de ratification n'étant pas adoptée - à bien lire votre amendement - toute opération de transfert du secteur public au secteur privé se trouverait bloquée.

Tel est le motif pour lequel l'amendement n'est pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande, bien entendu, le rejet de cet amendement.

M. Dailly vient de démontrer excellemment comment l'adoption de cet amendement viderait totalement de sa substance l'habilitation donnée au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Totalement !

M. Camille Cabana, ministre délégué. Monsieur Lefort, je veux bien comprendre que vous ne soyez pas favorable à une loi d'habilitation...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est autre chose !

M. Camille Cabana, ministre délégué. ...mais vous ne pouvez tout de même pas faire en sorte que la majorité de cette assemblée la vote et que votre amendement puisse la vider de sa substance.

M. le président. Par amendement n° 341, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de l'article 9, de remplacer les mots : « au plus tard le 31 décembre 1986 » par les mots : « au plus tard le 31 octobre 1986 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien que la commission saisie au fond n'a pas examiné cet amendement et que ses membres, sauf ceux qui, bien sûr, ont suivi les travaux du Sénat sur ces textes - mais je dois dire que je n'en vois pas tellement sur ces bancs - n'en connaissent pas l'existence.

Je serais donc ravi d'avoir une réponse de la commission des finances, de la commission des lois saisie pour avis et du Gouvernement.

J'entends bien qu'il n'est pas anticonstitutionnel de prévoir que le projet de loi de ratification sera déposé au plus tard le 31 décembre 1986. Permettez-moi toutefois de faire remarquer que c'est onze jours après la clôture de la session ordinaire. On peut et dès lors penser que le Gouvernement n'est pas pressé - c'est le moins que l'on puisse dire - que le tribunal ait à ratifier les ordonnances, si elles sont prises.

M. François Collet. Le tribunal ? On n'est pas devant la cour, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Roger Romani. Tribunal populaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En la matière, le seul tribunal, c'est le Parlement ! (Rires.)

M. Roger Romani. Il est retombé sur ses pieds !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toute la question est de savoir si le Gouvernement a ou non l'intention de faire plus que de déposer son projet de loi de ratification, s'il a, en fait, l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement.

Une fois, je l'ai dit en défendant la motion d'irrecevabilité, M. le ministre Balladur, peut-être emporté par son élan, a déclaré que ce texte serait effectivement discuté par le Parlement.

Depuis lors, la question vous a été posée à de très nombreuses reprises, monsieur le ministre, et vous vous êtes bien gardé de répondre. Si vous poursuivez dans cette voie, on ne pourra qu'en déduire que vous n'en avez pas l'intention, et cela prouve, d'ailleurs, bien que M. Balladur l'ait dit une fois, qu'un engagement ne suffit pas, qu'une parole n'a aucune valeur législative.

M. François Collet. Pas plus que celle de M. Mauroy !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement ! A cet égard, tous les parlementaires devraient être appelés à se méfier de tous les gouvernements !

M. François Collet. Vous auriez dû le dire il y a cinq ans !

M. André Méric. Monsieur le président, va-t-on pouvoir parler ?

M. le président. Mes chers collègues, M. Dreyfus-Schmidt a seul la parole et je vous prie de l'écouter.

M. André Méric. Alors, dites aux autres de se taire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'écoute toujours avec intérêt mon collègue M. Collet.

M. Gérard Delfau. Tu es bien le seul !

M. le président. Il ne faut pas l'écouter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant des ordonnances, lorsque M. Pisani avait présenté les textes concernant la Nouvelle-Calédonie (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*), M. Dailly...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...lui avait fait observer qu'il n'était pas correct à l'égard du Parlement de vouloir déposer le projet de loi de ratification le 31 décembre.

M. Pisani, qui était, il est vrai, l'un de nos anciens collègues, s'était rendu à cette raison et avait modifié le texte en conséquence en remplaçant la date du 31 décembre par celle du 31 octobre.

Voilà donc, au moins, un amendement dont nous aurions pu attendre que le rapporteur pour avis de la commission des lois en proposât l'adoption.

M. Christian de La Malène. C'est une bonne idée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien non ! Nous ne nous en étonnons pas puisque nous connaissons la concertation, la machination (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) qui a fait que présidents de groupe et rapporteurs - vous vous étiez reconnu avant que je parle des présidents de groupe, monsieur Romani - sous une très haute autorité, d'ailleurs, dont j'ai fait état tout à l'heure parce que M. le président de la commission des finances en a fait autant devant la commission des finances, présidents de groupe et rapporteurs, dis-je, s'étaient mis d'accord pour que tout aille plus vite que la musique et que les commissions examinent le texte alors qu'elles n'en avaient pas le droit, puisqu'il n'y avait pas encore eu vote de la part de l'Assemblée nationale, et pour qu'aucun amendement, si justifié soit-il, comme celui-là, ne puisse être adopté.

Nous tenions d'autant plus à le rappeler que nos collègues de la majorité sont bien trop nombreux à ne pas connaître la substance des amendements que nous avons eu l'honneur d'exposer devant le Sénat.

M. Christian de La Malène. Nous en sommes fiers !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Monsieur le président, la commission souhaiterait d'abord entendre le Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt combien je lui suis reconnaissant de m'avoir mis en cause à propos des ordonnances « pisaniques » sur la Nouvelle-Calédonie. Il nous en avait d'ailleurs déjà parlé deux ou trois fois depuis le début du débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne m'avez pas répondu !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je le renvoie donc à ce que je lui ai répondu la première fois pour ne pas, moi, lasser le Sénat.

Je voudrais également lui faire observer, en toute cordialité, que son amendement vient un peu tard.

En effet, si le délai ne lui convenait pas, il aurait dû intervenir lors de la discussion de l'article 1^{er} et de l'article 5 de la loi dont nous délibérons. Peut-être ai-je une mémoire infidèle, mais je ne l'ai pas entendu intervenir sur ce point. Pourquoi ? Parce que les articles 1^{er} et 5 du projet de loi, qui ont été examinés par le Sénat, accordent au Gouvernement un délai de six mois à compter de la publication de la loi pour prendre les ordonnances. Si le projet de loi de ratification, selon l'amendement n° 341, devait être déposé le 31 octobre alors qu'à l'évidence, compte tenu du recours devant le Conseil constitutionnel que nous ont annoncé nos collègues - ils nous en ont assez avertis - il ne faut pas s'attendre à une publication de la loi avant le 1^{er} juillet et, si je sais encore compter, il n'y a que quatre mois entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, et non pas les six mois prévus aux articles 1^{er} et 5.

Je fais donc simplement observer à M. Dreyfus-Schmidt que son amendement est en contradiction avec les dispositions précédentes du texte et que, par conséquent, il aurait mieux fait de nous faire part de son intéressante suggestion lorsque nous discutons de l'article 1^{er} ou de l'article 5 ; à ce moment-là, nous aurions pu en discuter. Maintenant il est trop tard. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas trop tard puisque nous n'avons encore voté sur aucun article. Si vous voulez les modifier, nous n'y voyons pas d'inconvénient. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Je regrette seulement très vivement, monsieur Dailly, de ne pas vous avoir transmis une note ; vous n'auriez pas manqué, j'en suis sûr, de la transmettre au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. L'intervention de M. Dailly ôte beaucoup de substance à mon propos. En effet, j'allais, comme il l'a fait lui-même, faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que nous pouvons espérer publier ce texte avant la fin du mois de juin. Le Gouvernement a demandé un délai de six mois pour prendre les ordonnances : ce délai semble raisonnable et la date du 31 décembre paraît, dans ces conditions, tout à fait cohérente.

J'ajoute pour conclure que la rédaction de l'article 9 est, de toute façon, semblable à celle que l'on retrouve dans toutes les lois d'habilitation, depuis qu'il en existe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! La preuve : je vous en ai donné un exemple, celui de la loi sur la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. J'ai entendu le Gouvernement et j'ai noté qu'il s'était engagé à inscrire son texte à l'ordre du jour du Parlement avant le 31 décembre 1986 ; c'est important pour nous car le 31 décembre tombe dans cette période que l'on appelle la trêve des confiseurs et cela pourrait poser quelques problèmes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas le 25 décembre ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Par conséquent, après la précision apportée et l'engagement pris par le Gouvernement, au nom de la commission des finances, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 341.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la ratification ?

M. le président. Par amendement n° 342, MM. Méric, Larue, Perrein, Delfau, Duffaut, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Manet, Masseret, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un document dans lequel figureront la liste des entreprises appartenant au secteur public, la composition précise du capital, et tous les mouvements d'actifs les ayant affectées pendant l'année précédente. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Sans revenir sur le fond quant aux raisons de l'amendement défendu par notre collègue Dreyfus-Schmidt, je dirai à M. Dailly qu'il est trop bon. En effet, non seulement il veut, avant que le Sénat n'en soit saisi, légiférer avec ses partenaires de la majorité, mais, en plus, il veut décider à notre place des amendements que nous devrions ou ne devrions pas déposer. (*M. Dailly rit*).

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ce cas, ils n'auraient pas été aussi nombreux !

M. Gérard Delfau. J'écoute toujours les avis de M. Dailly avec intérêt, mais, sur ce plan, il n'y a aucune chance pour que nous le suivions.

L'amendement n° 342 a pour objet d'assurer, une fois par an, la bonne information des parlementaires sur la situation du secteur public. Des développements précis, des informations techniques, notamment financières, doivent être présentés au Parlement sur la liste des entreprises publiques, la composition du capital et les mouvements d'actifs les ayant affectées pendant l'année précédente. C'est du moins notre sentiment.

Cet amendement vise, dans la pratique, à modifier et à mettre à jour l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 164, premier alinéa A, qui avait prévu le contrôle du Parlement sur les entreprises publiques grâce, en particulier, à l'établissement d'une nomenclature des entreprises nationales. Ce dernier document n'a plus été distribué depuis quelques années en raison du projet de création d'un répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat et institué par le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 dont la gestion a été confiée à l'I.N.S.E.E.

Ce répertoire est désormais opérationnel. Il contient une description des liaisons financières des entreprises du secteur public. Certes, ce répertoire n'a pas été conçu pour répondre parfaitement au souci du contrôle parlementaire, mais à partir des données qu'il fournit, il nous semble que le Parlement peut trouver là matière à exercer sa mission.

Par cet amendement, nous tenons compte ainsi de la réalité de la vie économique et nous assurons le contrôle du Parlement.

Nous proposons, de surcroît, une procédure qui a de nombreux précédents et sur des sujets infiniment moins importants pour l'avenir du pays.

Voilà donc un amendement sur lequel nous devrions facilement trouver un accord ou alors son refus serait la preuve que nos collègues de la majorité sont - qu'ils ne se froissent pas de cette formule - des « Ponce Pilate » qui se lavent les mains de ce qu'ils s'apprennent à voter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. La commission souhaiterait d'abord d'entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabana, ministre délégué. Je comprends très bien au fond le souci de M. Delfau d'assurer l'information du Parlement sur les mouvements que pourrait connaître le patrimoine public. Je serais donc assez enclin, en ce qui me concerne, à lui dire que toutes les dispositions seront prises pour que ces informations soient communiquées au Parlement. Mais pour le faire sous la forme d'annexe à la loi de finances, comme il l'a demandé, nécessairement, une loi de finances doit le prévoir.

Monsieur Delfau, je vous donne l'assurance que le Gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'une telle disposition figure dans la prochaine loi de finances. En contrepartie de cet engagement, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. Ce serait une belle conclusion pour le dernier amendement de notre débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A condition que vous ne soyez pas désavoué par le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. Sur le fond, nous sommes d'accord les uns et les autres...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tous !

M. Jean Cluzel, au nom de la commission. ..., Gouvernement et unanimité du Sénat, peut-être pas sur la forme.

La commission des finances s'en tient à l'engagement pris par le Gouvernement et à la proposition qu'il a formulée. Par conséquent, elle est défavorable à l'amendement n° 342.

M. le président. Monsieur Delfau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, nous prenons acte de l'engagement de M. le ministre. Nous lui proposons cependant la procédure suivante : nous retirons cet amendement à condition qu'il accepte un de nos autres amendements. *(Rires.)*

M. André Méric. Il n'y en a plus !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans la discussion, nous en sommes parvenus aux explications de vote.

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai trouvé un peu de tout dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui : du bon, du moins bon, de l'inquiétant.

Du bon, notamment, dans l'article 2. Comment ne pas souhaiter, en effet, des mesures confortant l'emploi des jeunes et développant la formation professionnelle ? Comment ne pas souhaiter des dispositions propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ?

Mais ces idées généreuses n'apparaissent dans le texte que comme des intentions, sans qu'aucun moyen d'atteindre ces objectifs soit présenté, sauf, peut-être, une exonération des charges sociales. Mais le texte est muet sur la compensation de ce manque de ressources,...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Bernard Legrand. ... à moins de faire appel éventuellement à la loi de finances rectificative, mais encore faudrait-il que nous en discutions !

On trouve du moins bon : la suppression de l'encadrement des prix sans que des garanties de non-dérèglement soient données, sans que soient connues les dispositions du nouveau droit à la concurrence, qui est simplement annoncé.

Du moins bon encore, et sans doute de l'inquiétant, quand le Gouvernement demande au Parlement de lui assigner pour tâche impérieuse la privatisation de soixante-cinq entreprises. Toutes celles qui figurent sur la liste méritent-elles d'être privatisées ? Aucune de celles qui n'y figurent pas ne mérite-t-elle d'être libérée ?

Je n'ai pas trouvé, par ailleurs, de cohérence, dans l'esprit en tout cas, entre la volonté de privatiser exprimée dans l'article 4 et les dispositions de l'article 6 qui indiquent que c'est le Gouvernement qui désignera, dans les sociétés privatisées, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général.

Dans ce texte, dont on peut relever au moins les insuffisances, le Gouvernement demande au Parlement de renoncer à son rôle essentiel, celui de légiférer, ne lui laissant qu'une partie de son rôle, celui de contrôler.

Le motif invoqué - gagner du temps - ne constitue à mes yeux qu'un prétexte.

J'ai le sentiment que le Gouvernement confond, ainsi que l'exprime une vieille formule populaire, « vitesse et précipitation », comme si l'important, pour lui, n'était pas seulement de prendre des mesures en vue de redresser notre économie et d'améliorer le sort des plus pauvres, mais plutôt, sans doute, de tenter de répondre à des promesses.

Le Gouvernement pouvait parfaitement, et sans perdre de temps, proposer, dans les conditions habituelles, des textes au vote du Parlement, qui aurait joué pleinement son rôle en les améliorant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Bernard Legrand. Le Gouvernement a préféré la méthode à l'emporte-pièce. Je ne le suivrai pas sur ce chemin dangereux pour le Sénat, pour le Parlement tout entier et, de ce fait, pour la démocratie.

Je détiens parmi les 577 députés et les 315 sénateurs un huit cent quatre-vingt-douzième du pouvoir législatif. Je n'abandonnerai pas cette parcelle de pouvoir à l'exécutif dans notre pays, qui s'honore, à juste titre, de vivre dans un régime de séparation des pouvoirs.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, faire la loi c'est notre métier ; l'exécuter, mais seulement l'exécuter, c'est le vôtre.

Je ne renierai pas aujourd'hui trente-cinq années de vie syndicale, de vie parlementaire et de vie politique militantes.

Je ne voterai pas ce texte et, pour m'éviter de prendre la parole ultérieurement, j'indique que, pour les mêmes raisons, je ne voterai pas le projet de loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement, pas plus que tout autre projet qui tendrait à déposséder le Parlement de ses prérogatives essentielles. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Voilà bientôt trois mois, les Français ont exprimé leur choix. Ils ont rejeté une politique qui, par son dogmatisme, a eu des résultats particulièrement décevants...

M. Gérard Delfau. Soyez prudent !

M. François Collet. ... tant sur le plan de l'emploi que sur celui de l'économie, décevants parce que tant de promesses n'ont pas été tenues.

M. André Méric. En effet !...

M. François Collet. Les Français ont donc choisi une nouvelle majorité à laquelle ils demandent de mettre en place une politique différente, fondée sur plus de liberté et de responsabilité.

M. Gérard Delfau. Ils sont servis ! *(Sourires.)*

M. François Collet. Ils veulent que cette nouvelle politique soit rapidement mise en place. Le Gouvernement n'a donc pas le droit de se laisser paralyser par une procédure parlementaire abusivement utilisée par l'opposition *(protestations sur les travées socialistes)*, et sa détermination se jugera à sa rapidité d'action. Il y va de sa crédibilité et donc de l'avenir de notre pays.

Le premier volet du projet de loi que nous venons d'examiner tend à mettre en œuvre une politique dynamique de l'emploi. La réalité, nous la connaissons ; elle a été rappelée à plusieurs reprises. Il est peut-être bon, néanmoins, de la résumer : 600 000 emplois ont été perdus de 1981 à 1985, dont 200 000 durant la seule année 1984. En mars 1986, nous comptons - nous le savons tous - 2 394 000 chômeurs d'après les statistiques officielles, mais environ 3 millions si l'on recense tous ceux qui sont réellement à la recherche d'un emploi.

Mais c'est surtout le chômage des jeunes qui demeure à un niveau incompatible avec les exigences de la solidarité et de la préparation de l'avenir.

Sur les 2 394 000 demandeurs d'emploi, 817 000 avaient moins de vingt-cinq ans, et encore ; sans comptabiliser les 300 000 jeunes qui bénéficient des travaux d'utilité collective, alors qu'ils sont pourtant à la recherche d'un emploi. Il n'y a aucune raison pour qu'en France près de la moitié des chômeurs soient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il n'y a aucune raison pour qu'en France ce taux s'accroisse plus rapidement qu'ailleurs. Une société qui rejette environ un jeune sur trois est une société qui se condamne elle-même.

Nous ne pouvons que constater que les mesures prises ces cinq dernières années n'ont pas permis de porter remède au fléau. C'est pourquoi nous devons nous efforcer de mettre en

œuvre de nouveaux remèdes, et d'urgence. Seules, d'ailleurs, les contraintes liées à l'urgence de l'action sont à l'origine de la procédure appliquée, qu'elles justifient pleinement.

La relance de la négociation et de la concertation que proposeront les ordonnances, la lutte contre le chômage sans remise en cause des garanties fondamentales des salariés sont-elles une régression sociale ? La formation des jeunes, la création d'emplois ne constitueront-elles pas un progrès social ?

Mais l'échec des précédents gouvernements dans le domaine de l'emploi trouve également son prolongement économique. C'est pourquoi le deuxième volet des ordonnances concernera l'économie.

La balance de notre commerce extérieur a encore accusé, en 1985, un déficit de 25 milliards de francs. Le niveau de l'investissement n'a pas atteint en 1985 celui de 1981. Le déficit des finances publiques a été multiplié par cinq en quatre ans, et la dette publique par trois.

Et que dire des nationalisations ? Elles n'ont pas contribué à la reconquête du marché intérieur. Elles n'ont pas davantage permis le développement et la défense des nouvelles technologies. Elles n'ont servi à rien sur le plan de l'emploi.

C'est parce qu'ils ont voulu changer les choses le 16 mars que les Français ont choisi une nouvelle majorité. C'est parce que les solutions bureaucratiques ont échoué qu'il faut mettre en place une nouvelle politique capable de libérer l'économie de l'emprise de l'Etat.

C'est dans ce sens que s'orientent les premières mesures prises par le Gouvernement. C'est dans ce sens que va le texte que le Gouvernement nous a demandé de voter.

La politique nouvelle doit être mise en place rapidement. C'est, je le répète, la justification des ordonnances, ainsi que celle de la procédure du vote bloqué. Le Gouvernement n'a pas le droit de se laisser paralyser par les manœuvres dilatoires qu'organise la gauche. Jamais notre propre combat contre les gouvernements de gauche n'a pris la forme de l'obstruction. (*Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Charles Lederman. Oh ! Et l'amendement cocotier ?

M. François Collet. Jamais nous ne vous avons privés des moyens de gouverner !

M. Charles Lederman. Oh ! Oh !

M. François Collet. Rappelez-vous la première loi de décentralisation : 1 300 amendements, des amendements de fond, pour 108 articles. Ce n'était sans doute pas plus que pour la loi « sécurité et liberté », présentée par un gouvernement que nous soutenions.

M. André Méric. C'est pas possible !

M. François Collet. Même lorsqu'il s'agissait d'un texte à caractère idéologique et que nous jugions attentatoire à la liberté, comme la loi sur la presse, le nombre d'amendements a été limité à une centaine, après le retrait de 300 d'entre eux.

Sur le texte dont nous venons de débattre, 450 amendements pour 8 articles, dont 139 sur le seul article 2 ! Le groupe socialiste a ainsi adopté la tactique qu'il avait tant critiquée chez ses amis du groupe communiste en janvier dernier.

Tactique ?

M. André Méric. C'est la vôtre !

M. François Collet. Je devrais plutôt dire « manœuvre ». Et de telles manœuvres, pratiquées à l'aide de notre règlement, c'est ce que l'on appelle l'abus de droit. (*M. Dreyfus-Schmidt manifeste sa réprobation.*)

De telles manœuvres ont pour effet de déconsidérer des assemblées telles que le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. François Collet. Elles risquent de déconsidérer le régime parlementaire en un temps où d'autres menaces peuvent le mettre en péril.

M. Gérard Delfau. Les vôtres, vos menaces !

M. François Collet. Le Gouvernement se devait donc de mettre un terme au débat pour appliquer rapidement la politique pour laquelle les Français ont voté. C'est pourquoi

nous approuvons et l'habilitation à légiférer par ordonnances et la procédure du vote bloqué. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gérard Delfau. Ça, c'est une argumentation de fond !

M. Jean Chérioux. Gardez vos appréciations pour vous !

Mme Danielle Bidard-Reydet. On se calme ! On se calme ! (*Sourires.*)

M. Jean Chérioux. Les donneurs de leçons, il y en a assez comme ça !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste votera contre le projet de loi d'habilitation. Il considère que le Gouvernement n'indique pas avec précision l'objet des ordonnances pour lesquelles il demande l'habilitation. En acceptant un tel projet, le Parlement abdiquerait par un blanc-seing son pouvoir législatif.

L'article 38 de notre Constitution exige un délai et ne prévoit l'édiction d'ordonnances que pour l'exécution d'un programme, ce qui pourrait permettre d'exclure les délégations imprécises et laxistes.

Cette interprétation est confirmée par le Conseil constitutionnel, notamment dans une décision du 12 janvier 1977, qui dispose, dans son troisième alinéa :

« Considérant qu'il y a donc lieu d'exclure toute autre interprétation et notamment celle qui serait tirée d'un rapprochement avec les énonciations de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution ; que celle-ci, en effet, qui tend à conférer une acception analogue au terme « programme » et à l'expression « déclaration de politique générale », d'une part, ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence et, d'autre part, en raison de sa généralité, aurait pour résultat d'étendre, sans limites définies, le champ d'application de la procédure d'habilitation prévue audit article 38, au détriment du respect des prérogatives du Parlement. »

Nous considérons que ces prérogatives n'ont pas été respectées, en particulier avec l'utilisation à l'Assemblée nationale de l'article 49-3 de la Constitution.

Le vote bloqué au Sénat nous pousse à considérer que ce texte a été imposé à la minorité politique, notamment sénatoriale, que les pouvoirs des sénateurs ont été mis en cause et que, dès lors, nous ne pouvons que rejeter un tel projet.

Par ailleurs, je voudrais observer que les appels solennels de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat en matière d'emploi n'ont eu à ce jour aucune suite qui permette d'affirmer que le fléau qu'est le chômage va régresser.

Malgré les interventions fiscales prévues par le Gouvernement, les patrons restent sourds, tant et si bien que M. Séguin vient d'affirmer qu'il ne serait pas étonné que le nombre de demandeurs d'emplois augmente d'une façon non négligeable dans les prochains mois.

L'analyse des réponses faites aux orateurs socialistes par les différents ministres au cours du débat général ou lors de la discussion des amendements nous ont apporté la preuve qu'en matière d'emploi le projet va systématiquement à l'encontre des avancées du droit du travail réalisées de 1981 à 1985.

En réalité, la négociation que M. Séguin appelle de ses vœux est une négociation sur laquelle le patronat n'a plus rien à lâcher, car il a tout obtenu. Seuls les syndicats peuvent lâcher encore, car la politique gouvernementale a permis l'effondrement de leur position de force.

Le patronat n'en restera pas là. Ne demande-t-il pas d'ores et déjà l'allègement de la taxe professionnelle pour novembre 1986 ? Il cherchera, nous en sommes persuadés, à abattre des garanties conventionnelles, en particulier en matière de délai pour ce qui est des procédures contenues dans les accords de branches. Il le fera !

M. Gattaz, qui est le représentant de la partie la plus réactionnaire du patronat français, ne sait plus compter. Il s'était engagé, en 1984, à créer 367 000 emplois si les chefs d'entreprises bénéficiaient de substantiels allègements de charges et

de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Il vient d'obtenir totalement satisfaction sur le premier point, et en grande partie sur le second. Mais plus question aujourd'hui de chiffrer le nombre d'emplois créés par ces deux mesures. « On ne va sans doute pas actualiser ces chiffres », a-t-il affirmé au cours d'une réunion de presse. « En 1984, il nous avait fallu six mois pour faire cette enquête. Aujourd'hui, nous n'avons pas les éléments ; cela ne veut pas dire que nous n'en créerons pas autant. C'est une réflexion d'irresponsable, car toute la presse a fait récemment écho à sa déclaration : « Donnez-nous 3,5 milliards de francs et nous créerons 500 000 emplois. » Le patronat va bénéficier de 4 milliards de francs et l'on ne chiffre plus le nombre d'emplois qui peuvent être créés.

Toutes les études faites sur la suppression du contrôle administratif des licenciements prouvent que lorsque ce verrou sautera, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes vont se retrouver licenciés. Tous les chefs d'entreprises qui doivent faire un effort d'aménagement de leur gestion trouveront beaucoup plus simple de licencier des gens plutôt que de réaliser cet aménagement, et ce malgré l'effort financier réalisé par l'Etat.

Deux mois et demi après l'arrivée de la droite, le manteau du libéralisme commence à se révéler trop court pour couvrir des positions hétérogènes. Les structures de l'Etat et du capitalisme français sont en fait incompatibles avec le remède proposé. D'une part, le Gouvernement ne peut aller aussi loin dans le « moins d'Etat » que le souhaitent certains secteurs qui en forment la base politique. D'autre part, même limitée, la libéralisation a des effets négatifs pour la grande masse salariée de la population.

Au moment où est proclamée de divers côtés la mort de la lutte des classes, les mesures économiques et fiscales prises favorisent de propos délibéré les couches les plus fortunées et on érige en principe économique la naïve croyance que ce qui est bon pour les riches est finalement bon pour tous. Or il est peu probable que cette vision puisse durablement séduire la majorité des Français. Ceux-ci se rendent compte tous les jours davantage que, même dans un environnement économique international plus favorable, le libéralisme économique apporte des avantages importants pour les uns, et pas grand-chose pour les autres.

En outre, il apparaît aujourd'hui que la privatisation des entreprises nationalisées n'a pas d'autre objet qu'une recherche d'argent. Nous constatons qu'il y a en réalité un basculement complet du centre de décision économique vers le patronat et les milieux d'affaires, ce que nous ne saurions accepter.

C'est pourquoi le groupe socialiste rejettera le projet de loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, tout au long de la discussion de ce projet de loi d'habilitation, il a très souvent été question de l'emploi.

« L'emploi ! l'emploi ! l'emploi ! » nous ont dit le ministre des affaires sociales, son secrétaire d'Etat et quelques orateurs de la majorité sénatoriale. Je dis bien « quelques », car le vote bloqué n'a pas seulement la vertu d'empêcher de mettre aux voix les amendements communistes ; j'ai l'impression qu'il a eu essentiellement l'énorme avantage pour votre majorité, messieurs les ministres, de lui permettre d'être souvenant absente de la Haute Assemblée durant ce débat.

M. Gérard Delfau. Elle a raison !

Mme Danielle Bidard-Reydet. En effet, le vote sur l'ensemble n'intervenant qu'à la fin de l'examen du projet, la procédure du vote bloqué aura avant tout donné l'occasion à nos collègues de la majorité de briller par leur absence en séance. Et pourtant, le sujet méritait d'être traité en profondeur ! Il s'agit tout de même d'un projet visant à accorder au Gouvernement les pleins pouvoirs en matière économique et sociale, et nous craignons fort d'avoir raison tant nous sommes préoccupés par l'avenir.

En ce qui nous concerne, nous avons fait la démonstration tout au long des débats de la nocivité de votre projet. Il faut avouer, messieurs les ministres, que les rapporteurs qui se sont succédé au banc des commissions ainsi que vous-mêmes n'avez guère argumenté pour expliquer le rejet de nos amendements.

Le Gouvernement ne tient pas plus compte des travaux de différents instituts de prévisions économiques qui prévoient tous, sans exception, de nouveaux développements du chômage. Un des ministres du Gouvernement admet même cette préoccupante perspective.

La semaine dernière, dans son rapport, l'O.C.D.E. prévoyait une croissance pour la France de 2,5 p. 100 en 1986 et 1987, mais dans un environnement de pression continue sur les revenus salariaux et de progression lente et très sélective des investissements.

L'investissement restera faible et sélectif, l'O.C.D.E. relevant « que les dépenses d'extension de capacités resteront limitées, l'amélioration des résultats d'exploitation - entendez les profits - étant affectée pour l'essentiel à l'assainissement des bilans - comprenons de l'endettement et des placements financiers. »

L'explosion des profits est d'ailleurs un des phénomènes les plus spectaculaires de l'étude de l'O.C.D.E., pour la France notamment. En effet, la part des profits pourrait dépasser 40 p. 100 en 1987, pulvérisant les 37 p. 100 de 1974.

Vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que la délégation du Sénat pour la planification a organisé un colloque fort intéressant le 15 mai dernier pour examiner des projections à l'horizon 1991. M. Paul Champsaur, de la direction de la prévision, y déclarait : « Seule une demande intérieure croissante permettrait la reprise de l'investissement et de l'emploi ; ce qui implique de faire cesser la baisse du pouvoir d'achat. Au contraire, les salaires réels devraient progresser à peu près autant que les progrès de la productivité. »

On reconnaîtra là quelques arguments très familiers aux communistes, que les orateurs de mon groupe n'ont pas manqué de développer tout au long de l'examen de ce projet. Mais lorsque nous vous posons ce type de questions très précises, vous êtes dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de réfutation. Il est vrai que vous ne pouvez pas y répondre car vous vous inscrivez dans une démarche qui ne remet pas en cause les critères de gestion de l'unique rentabilité financière.

Vous voyez bien les obstacles, mais vous n'êtes pas là pour vous attaquer aux structures du système du capital. Vous dénoncez l'absence de l'Etat, mais vous comptez, contrairement à vos discours, faire un appel permanent à l'Etat pour prendre en compte les surcoûts imposés aux entreprises.

Le dernier blocage est le fait que les possesseurs de capitaux gagnent plus d'argent à investir dans la spéculation financière que dans l'investissement pour l'industrie.

Parce que nous, communistes, appelons les Françaises et les Français à se battre pour orienter les ressources vers la création d'emplois stables et qualifiés, le développement des productions nationales, la véritable modernisation, nous voulons développer la bataille sur les critères de l'utilisation des fonds, pour toutes ces raisons, nous allons rejeter votre texte, monsieur le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Messieurs les ministres, mes chers collègues, pendant cinq ans vous nous avez reproché d'avoir voulu appliquer notre programme, d'avoir voulu appliquer les cent dix propositions du candidat à la présidence de la République élu le 10 mai 1981, en nous disant qu'en fait personne n'avait lu ces cent dix propositions. Et voilà qu'après nous l'avoir reproché, à tort, vous dites, vous : « la plate-forme, rien que la plate-forme, toute la plate-forme » alors que, heureusement pour vous, la plupart des Français ne l'ont pas lue.

En vérité, que vous appliquiez toute la plate-forme, nous pourrions le souhaiter égoïstement, d'un point de vue électoraliste, à terme pour le pays. Mais, dans un premier temps, nous ne saurions le faire. Appliquer la « plate-forme », c'est détruire tout ce qui a été fait par les gouvernements de gauche qui se sont succédé pendant cinq ans, toutes ces mesures qui n'avaient pas encore eu le temps de porter tous leurs fruits et qui succédaient à vingt-trois ans de gouvernement par votre majorité.

La majorité de gauche, vous oubliez le travail qu'elle a fait. Tout à l'heure, vous avez rappelé le nombre de chômeurs, la situation actuelle, mais vous semblez frappés d'amnésie, vous semblez oublier que des chômeurs, il y en avait déjà beaucoup en 1981.

Vous nous proposez une loi d'habilitation, qui mélange aussi des lois ordinaires et qui traite de beaucoup de matières, de presque toute la « plate-forme ».

Ai-je besoin de rappeler les prix et la concurrence, le développement de l'emploi des jeunes, les obstacles qu'il faudrait lever, le travail à durée indéterminée et à temps partiel, l'aménagement du temps de travail, la participation, la dénationalisation de soixante-cinq entreprises - excusez du peu ! - une loi de « respiration » du secteur public ?

Vous trouvez que cinq jours de débats dans cette assemblée, c'est beaucoup pour traiter d'une matière aussi importante ? C'est peu. Ce qui a été désagréable pour vous, pour nous et pour le personnel de cette maison, ce sont les conditions de travail que vous nous avez imposées et qui jurent singulièrement avec celles que vous nous imposiez avant les dernières élections, vous qui refusiez de siéger le mercredi, le soir, vous qui prétendiez ne pas respecter l'ordre du jour édicté par le Gouvernement parce que, dans les commissions, il fallait procéder à d'innombrables auditions. Et voilà que, aujourd'hui, vous prétendez nous faire marcher à la cravache !

Nous ne marcherons pas à la cravache, et à ceux d'entre vous qui se plaignent du nombre de nos amendements, à ceux d'entre vous qui osent prétendre que nous faisons de l'obstruction, nous répondons que notre tactique n'est que la réponse à votre attitude.

C'est vous qui abaissez le Parlement en ayant systématiquement recours aux ordonnances, en faisant usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution devant l'Assemblée nationale, en demandant le vote bloqué aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, en faisant pire : en faisant paraître le Sénat comme une chambre inutile puisque vous n'avez pas voulu que le moindre amendement soit adopté par notre assemblée et que vous avez violé la Constitution, notamment dans la procédure législative, en vous saisissant du texte avant qu'il soit voté à l'Assemblée nationale, en désignant avant l'heure vos rapporteurs, en mettant ceux-ci sous l'autorité de vos chefs de groupe et d'autres encore en rapport avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale, pour apporter votre participation à l'élaboration de la loi à l'Assemblée nationale !

Chaque fois que vous agirez ainsi, que vous nous empêcherez de débattre comme on doit le faire, c'est-à-dire en examinant chaque amendement, nous ferons ce que nous avons fait, c'est-à-dire que nous imaginerons tous les amendements nécessaires ; je ne dis pas tous les amendements possibles, car le groupe socialiste a déposé deux cent cinquante amendements ; sur une matière aussi riche que celle contenue dans le texte, ce n'est pas beaucoup.

Mais ce n'est pas parce que vous demanderez le vote bloqué, ce n'est pas parce que vous nous empêcherez de participer à l'élaboration de la loi, que nous trouverons inutile de présenter nos amendements et que nous accepterons de nous abaisser comme vous voudriez nous y contraindre.

Encore une fois, tant que vous agirez de cette manière avec nous, nous agirons de la même manière avec vous et, bien entendu, nous voterons contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Richard Pouille. On croyait ne pas vous entendre !

M. Charles Lederman. Je suis heureux de vous entendre me saluer dès le début de mes explications ; j'y suis extrêmement sensible et je vais essayer de provoquer une pareille attitude à la fin de mon intervention. (*Sourires.*)

M. Roger Romani. Nous étions inquiets pour votre santé !

M. Charles Lederman. Je sais que, depuis quelque temps, vous l'êtes avec un vœu secret, j'en suis sûr, dont vous ne vous êtes pas caché, à savoir que vous souhaitiez, en toute santé, me voir disparaître au moins pendant quelque temps. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. - Rires sur les travées communistes.*)

M. Bernard Legrand. Vous iriez au paradis !

M. Charles Lederman. Je suis sûr que j'y serais bien accueilli, au moins aussi bien que par Romani ! (*Sourires.*)

Je vais adopter maintenant un mode un peu plus sérieux, si vous le permettez, car le débat lui-même est sérieux.

Avant même que nous ne commençons l'examen de l'article 2 de ce projet de loi d'habilitation par lequel nous avons ouvert ce débat, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, après une succession d'interventions des présidents des groupes de la majorité sénatoriale, décidait, afin « que soient prises les dispositions propres à conduire le débat à son terme dans les meilleurs délais », de demander au Sénat « de se prononcer par un seul vote sur l'article 2, à l'exclusion de tout amendement ». Et, dès le lendemain, c'était le vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi qui était demandé par le ministre.

Ainsi, en réalité, la cause était entendue par avance ; avant même la présentation des amendements, la majorité sénatoriale avait décidé de rejeter tous nos amendements.

Le groupe communiste, pour sa part, en défendant une à une ses propositions sur le texte « en discussion », si l'on peut dire, qui vise à vous permettre notamment de démanteler le code du travail, n'a fait que jouer son rôle parlementaire. Plus encore, fidèle à son idéal et au mandat qui lui a été confié par ses électeurs, il a défendu, comme toujours dans cette Haute Assemblée, les intérêts et les droits légitimes des ouvriers, ingénieurs, cadres, techniciens et exploitants agricoles.

Que cela n'emporte pas l'assentiment du Gouvernement ni le vôtre, messieurs de la majorité, ne peut que nous renforcer dans l'idée que nous sommes sur la bonne voie !

Les sénateurs communistes continueront à défendre leurs propositions et se refusent à voir jouer au Sénat le rôle d'une simple chambre d'enregistrement.

Nous en avons fait la démonstration à la fois au cours du débat sur la flexibilité, qui a eu quelque écho, et aussi lors de la discussion sur la modification du règlement du Sénat.

D'autant plus que nous savons d'ores et déjà, selon les prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, que la politique d'austérité que vous menez fera, cette année, 200 000 chômeurs supplémentaires au moins. M. le ministre du travail a d'ailleurs fait sienne hier, au cours d'une intervention, cette prévision qui est, hélas ! réaliste.

Et quelle proposition défendez-vous ? « Le contrat à durée indéterminée intermittent », selon la formule de votre collègue le ministre du travail, formule qui, compte tenu du sujet, ne prête absolument pas à rire.

Les représentants du Gouvernement qui se sont succédé au banc des ministres au cours de nos débats n'ont cessé de parler du chômage, de celui des jeunes notamment, en déclarant : « Il faut faire vite, le pays attend. »

Il s'agit d'une odieuse tromperie. En réalité, ce que vous proposez aggravera le chômage, particulièrement celui des jeunes.

Ce que vous proposez à ceux-ci, c'est - pour employer vos propres qualificatifs - une vie indéterminée avec des salaires intermittents. Vous avez délibérément retenu un moyen supplémentaire pour tourner la garantie d'un salaire minimal.

Ainsi, avec votre loi d'habilitation, les patrons pourraient faire travailler plus, payer moins, selon leur bon vouloir, afin d'empocher la différence sans que les salariés, enchaînés par le genre de contrats que vous proposez, aient leur mot à dire.

Ces intermittents seraient donc exclus de toute formation réelle et efficace. Sans métier, ils seraient voués à courir en vue d'obtenir contrats après contrats.

C'est bien le conditionnel que j'ai volontairement employé, monsieur le ministre, car même en ce domaine, il n'est pas de fatalité. Il vous faudra, je le répète, compter sur les luttes des travailleurs aux côtés desquels se trouveront les sénateurs communistes.

Pour ces raisons, pour celles qui ont été exposées tout au long des débats et pour celles qui ont été reprises tout à l'heure par ma collègue, Mme Bidard-Reydet, les communistes voteront contre ce texte au contenu antidémocratique, antisocial, inefficace au plan économique, sauf pour les patrons, et nocif à tout point de vue pour l'ensemble du pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une fois n'est pas coutume, en guise d'explication de vote, je vous lirai un texte écrit lors

de l'été 1985, texte qui illustre parfaitement le débat que nous venons d'avoir à propos des paradoxes de la dénationalisation.

« Par rapport au bilan des nationalisations, l'opposition » - la majorité d'aujourd'hui - « porte une condamnation radicale. D'ailleurs, quelque difficulté qui existe en France aujourd'hui serait due, selon elle, à la nationalisation. Elle a identifié le mal : « nationalisation, nationalisation », comme d'autres, dans un autre contexte, clamaient : « le poumon, le poumon. » Elle propose dès lors un seul remède : la dénationalisation. Dénationaliser tout ce qui a été nationalisé en 1982, propose M. Chirac, mais aussi - sans doute est-ce la fidélité au gaullisme ! - dénationaliser tout ce qui l'a été par le général de Gaulle en 1945 ; et, comme on ne fait pas de détail, remettre en cause y compris ce qui a été fait depuis Colbert.

« Cette orientation peut, sur le plan politique, présenter les trompeuses vertus du simplisme. Elle est en fait économiquement et socialement dangereuse.

« Socialement, car il faut que les salariés et leur famille comprennent que la réalisation du programme de l'opposition » - celui qui est mis en place aujourd'hui - « signifierait tout simplement un grave retour en arrière sur l'ensemble des droits qu'ils ont conquis. Dénationaliser, ce serait démanteler nos grandes entreprises sans considération des coûts sociaux, des réalités humaines et du besoin de continuité de l'activité dans tout le tissu industriel. Raymond Barre a été à cet égard très clair. Son programme, qui constitue une étrange façon de construire l'avenir, se résume par cette phrase, qu'il ne cesse de répéter : « Tout est réversible. » Avec la droite, aucun acquis ne serait désormais à l'abri.

« Economiquement, la dénationalisation tous azimuts serait également absurde. Car enfin - et là est le fond du problème - ou bien les entreprises nationales réussissent - ce que je crois - et dans ce cas pourquoi les vendre ? Ou bien elles échouent et dans ce cas qui souhaitera les acheter ? C'est bien ce que l'on constate, par exemple, en Grande-Bretagne. Les entreprises déficitaires ne trouvent pas preneur et le secteur privé n'accepte de les acquérir que si elles deviennent bénéficiaires. Par un paradoxe extraordinaire, c'est en quelque sorte le retour des entreprises publiques à l'efficacité qui les fait disparaître.

« J'observe d'ailleurs en France qu'une dénationalisation systématique à la Chirac aurait des effets catastrophiques sur le secteur privé. Si l'on voulait en effet mobiliser sur le marché les fonds nécessaires - plusieurs dizaines de milliards de francs - pour racheter les entreprises nationales, cela absorberait pendant plusieurs années la totalité des sommes actuellement disponibles pour alimenter les entreprises privées, qui seraient alors asphyxiées. Si la France voulait s'engager un jour dans des opérations de dénationalisation, elle saturerait son marché financier pour le rachat d'entreprises anciennes et puissantes, alors qu'elle a besoin du maximum de ses ressources pour créer des entreprises nouvelles ou soutenir des petites et moyennes entreprises en forte croissance. L'autre solution, on le pressent bien, ce serait de vendre la partie la plus rentable de nos groupes industriels à l'étranger. C'est ce qui risque de se passer dans d'autres pays où, bien que le marché des capitaux soit beaucoup plus vaste que le nôtre, il faut faire appel à des acheteurs étrangers pour mobiliser les sommes nécessaires : la dénationalisation systématique est un slogan facile ; elle serait une réalité dévastatrice pour notre indépendance et pour notre industrie.

« Au-delà des considérations techniques, il y aurait, à aller dans ce sens, un grave danger pour l'équilibre de notre économie. Celle-ci est par tradition une économie mixte - secteur privé dominant, secteur public, secteur de l'économie sociale. Il serait totalement contraire à cette tradition qui a permis le développement de notre pays de supprimer un pan de cette diversité. Là encore, quel paradoxe ! Ce sont ceux qui se réclament aujourd'hui bruyamment à droite de la liberté, de la diversité et de la souplesse qui en réalité souhaitent, par une mesure autoritaire et de nature idéologique, amputer par un traumatisme inacceptable toute une partie de notre économie.

« La droite nous dessine un avenir qui n'est que le renversement de l'image de la nationalisation. Elle refuse de penser les vrais problèmes de l'industrie : ceux des milliers d'entreprises isolées qui ont besoin de faire évoluer leur gestion et leurs procédés de production ; ceux de la productivité du travail et de la démocratie sociale ; ceux de l'étroitesse de notre

marché financier ; ceux des nouveaux emplois à créer ; ceux de la formation des jeunes et de la formation permanente aux métiers du futur ; ceux de la liaison sans cesse plus étroite entre la recherche et l'industrie ; ceux de la création, de l'innovation, du risque industriel ; ceux du développement formidable des technologies nouvelles et des alliances internationales.

« Plus largement, à ceux qui présentent l'affrontement actuel des idées comme un dialogue à deux voix, entre, d'un côté, l'étatisme bureaucratique et, de l'autre, le libéralisme salvateur, j'opposerai la réalité de la situation qui ne sépare pas deux, mais trois approches. D'un côté, une approche étatique et bureaucratique ; je ne la partage pas. D'un autre côté - on le voit bien - un libéralisme sauvage. Pour notre part, nous proposons une troisième approche, mixte, qui récuse la domination de l'Etat, mais qui récuse aussi la toute-puissance de l'argent ; qui entend éviter les excès et les extrêmes. Les Français ont bâti leur pays sur un modèle de société mixte ; ils ne veulent pas remplacer cette diversité par l'uniformité, fût-elle de la dernière mode. Voilà ce qu'il y aurait de dangereux à suivre les *a priori* idéologiques des croisés de la dénationalisation. » Laurent Fabius, *Le Cœur du futur*.

Qu'ajouter d'autre, mes chers collègues, à cette analyse ô combien lucide et clairvoyante sinon que, comme mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, j'ai été choqué par les propos de notre collègue M. Collet.

M. François Collet. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. Jean-Pierre Bayle. Les ordonnances, le 49-3, le vote bloqué ne vous suffirent pas : il faut museler le Sénat par tous les moyens ! Vous avez essayé en 1969, sans y réussir. Je doute fort que vous réussissiez aujourd'hui. (*Très bien ! - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous voilà donc parvenus au terme d'un simulacre de débat pour un projet de loi d'habilitation qui aurait mérité la plus sérieuse des discussions.

Traiter dans le même texte déposé devant le Parlement de la concurrence et des prix, de la réforme de l'A.N.P.E., de la formation professionnelle, de la dénationalisation de pans entiers de notre économie, sans oublier l'établissement du principe et des formes de respiration du secteur public, ce n'était tout simplement pas convenable.

Au moins aurait-il fallu que le Sénat se donnât les moyens d'un débat au fond. Au contraire, le recours au vote bloqué a contraint les sénateurs socialistes à exposer leurs amendements sans, généralement, obtenir de réponse du Gouvernement. Parfois - rarement - un début de discussion s'est engagé, mais cela a tenu, je tiens à le souligner, à une certaine largesse de vue des présidents de séance, non à la volonté du Gouvernement ni au bon vouloir de certains rapporteurs de commission. Nous le regrettons.

Sur le fond, je ne reviendrai que sur un point, le programme de dénationalisation que permet votre projet de loi.

Sur ses motivations, nous n'avons entendu que des pétitions de principe ou des déclarations doctrinaires reprenant celles des députés de droite.

J'ai entendu, par exemple, tel membre de la majorité sénatoriale s'inspirer du morceau inoubliable, digne d'une anthologie parlementaire, de M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je ne résiste pas au plaisir de vous en lire quelques extraits : « Depuis des décennies, disait-il, l'économie française vit sous le règne de l'étatisme et du dirigisme. La crise mettant en lumière l'effet nocif de ces pratiques a conduit la plupart des responsables politiques et économiques à mener une réflexion sur la nécessaire redéfinition du rôle de l'Etat dans l'économie. »

Et sous le titre : « Les fondements du dirigisme » - ce n'est ni un traité de morale, ni de philosophie - il écrit : « L'interventionnisme étatique découle d'une philosophie politique fondée sur la conviction que seul l'Etat, par nature, peut poursuivre le bien commun. Il serait donc le seul à pouvoir définir les objectifs et les règles d'action des agents économiques ! Dans cette conception, les entreprises se trouvent dans une relation de subordination par rapport à l'Etat. »

Quel magnifique réquisitoire - n'est-ce pas ? - contre les gouvernements de droite qui, à quelques exceptions près, se sont succédé depuis la dernière guerre ! Et quelle falsification de l'histoire !

Eh bien, nous, ne vous en déplaît, nous n'acceptons pas cette remise en cause de ce qui fut l'une des conquêtes de la République au sortir de la Résistance. Si d'autres veulent brader le programme du Conseil national de la Résistance, c'est leur affaire ! Nous ne suivrons pas les « gaullistes de légende, gaullistes de brocante ! », lançait déjà François Mitterrand en 1964.

M. François Collet. Ce n'était pas à son honneur.

M. Gérard Delfau. Phrase prémonitoire, mon cher collègue, qui trouve toute son application aujourd'hui.

La France a trouvé dans la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé et leur émulation le fondement de son dynamisme économique et le moyen du progrès social dans l'entreprise.

Nous n'avons pas la religion des nationalisations, mais nous ne sommes pas disposés à devenir les disciples des *Chicago boys* ; l'exemple de la Grande-Bretagne suffirait à nous en dissuader, sans aller chercher celui, tragique, du Chili.

Mais la statue du Commandeur est là qui veille, celle du général de Gaulle. Sinon, comment expliquer que, bizarrement, le mot « dénationalisation » vous écorche les lèvres et que vous lui préféreriez celui de « privatisation » ?

Dénationaliser, comme le reconnaît M. Mazeaud, votre collègue à l'Assemblée nationale - vous n'aviez pas dû lui donner toutes les directives ! - c'est bien pourtant ce que vous allez faire, c'est-à-dire rendre à des intérêts privés, sans doute le plus souvent étrangers, le cœur même de notre économie. Pour reprendre l'une de vos expressions favorites, c'est devant une Haute Cour qu'il faudrait vous déférer. Mais nous, nous savons raison garder, et le sourire en plus.

Nous nous bornerons, mes chers collègues, à combattre pied à pied votre entreprise de démolition de la maison France.

Pour le reste, nous attendrons avec confiance le seul verdict qui importe dans une démocratie, celui du suffrage universel. Ensuite, nous reconstruirons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu, avant le vote que vous devez émettre sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, à venir vous adresser mes remerciements pour le débat que vous avez mené et vous dire mon espoir de le voir adopté.

Soixante-quatorze jours après sa formation...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça fait bientôt cent jours !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Ne rêvez pas ! (*Souffles.*)

Soixante-quatorze jours après sa formation, vos donneriez ainsi au Gouvernement le moyen de poursuivre et d'amplifier l'œuvre de redressement économique et social à laquelle il s'est attelé dès sa constitution.

Comme vous le savez, en effet, dans le cadre de ses prérogatives réglementaires, le Gouvernement a déjà beaucoup agi au cours de ces deux derniers mois. Je rappellerai notamment : l'ajustement monétaire du 9 avril, qui a reçu, sur le plan international, l'accueil que vous connaissez,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah oui !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ... le remboursement anticipé, grâce à ce réajustement, de plus de la moitié de la dette extérieure de l'Etat en moins de deux mois,...

M. Jean Chérioux. Ecoutez cela !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. ... l'ensemble des mesures relatives à la libération des prix et des échanges, l'élaboration d'un nouveau droit de la concurrence et la mise en œuvre d'un processus de simplification et de moralisation des rapports entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière.

Cet ensemble de mesures a déjà sensiblement modifié notre environnement économique. Mais le Gouvernement entend aller beaucoup plus loin, car son ambition est de

modifier en profondeur nos structures et nos comportements face aux défis d'un monde où la concurrence et la compétition contraignent notre pays à un effort soutenu.

Nous voulons développer la liberté par la responsabilité et par la participation. Nous devons lever les contraintes et les inhibitions qui entravent notre développement, bâtir une authentique économie de marché, dans une société plus juste, notamment parce qu'elle s'attaquera par priorité à la plus injuste et à la moins tolérable des inégalités : celle de l'emploi, notamment des jeunes.

Cette ambition exige des moyens à sa mesure. La loi que je vous demande de bien vouloir approuver est l'un de ceux-là. Grâce à votre vote, le Gouvernement va pouvoir donner leur pleine portée aux mesures qu'il envisage dans les domaines aussi importants que ceux des prix et de la concurrence, de la participation et de la privatisation de notre économie.

Je suis, je l'indique pour terminer, parfaitement conscient des contraintes que notre calendrier a imposées au Sénat. Je lui suis d'autant plus reconnaissant qu'il les a acceptées de bonne grâce (*Exclamations sur les travées socialistes*) ... enfin, presque totalement de bonne grâce, malgré les sujétions qui en ont résulté pour chacun d'entre vous et pour le personnel de votre assemblée, que je remercie également.

Je sais gré à vos commissions, à leur président et à leur rapporteur de la qualité du travail accompli dans un esprit de coopération constructive.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. O combien !

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. En votant cette première loi, le Sénat apportera au Gouvernement un encouragement dont je mesure tout à la fois le prix et les exigences.

Cet acte législatif sera aussi - et peut-être surtout - un acte politique, l'expression d'un encouragement et la marque d'une volonté.

Si vous approuvez ce texte, le Gouvernement ne décevra ni l'un, ni l'autre, j'en prends devant vous l'engagement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	208
Contre	102

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

REPRÉSENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de son représentant au conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 juin 1986 à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 390, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des

députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (Rapport n° 391[1985-1986], de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986), est fixé au mardi 3 juin, à onze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie (n° 386, 1985-1986), devront être faites au service de la séance avant le mardi 3 juin 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 2 juin 1986

SCRUTIN (N° 87)

sur la motion n° 443 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à renvoyer à la commission des finances les articles 6, 8 et 9 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	91
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Marcel Costes
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Roland Perlican
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour

Paul Bénard
Jean Bénard
 Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet

Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin

Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumeot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouarty
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci dessus.

SCRUTIN (N° 88)

sur l'ensemble du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	208
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Bauret
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)

Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Prouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France L'échenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

S'est abstenu

M. Bernard Legrand.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.